Quatre-vingt-dixième année. — N° 88. Le Numéro: 50 francs. Lundi 14 et Mardi 15 Avril 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Arrêté du 8 avril 1958 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à la radiodiffusion-télévision française (p. 3551).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (p. 3552).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 25 mars 1958 relatif à la rémunération des agents des départements et des agents titulaires à temps partiel et auxiliaires des communes et de leurs établissements publics (p. 3552).

Arrêté du 8 avril 1958 portant extension à la commune du Trait des dispositions de la loi n° 51-1099 du 11 septembre 1951 relative aux branchements à l'égout dans l'agglomération rouennaise (p. 3552).

Arrêtés portant intégration et détachement (administration centrale) (p. 3552).

Instruction relative à l'assistance aux Français rapatriés du Maroc et de Tunisie (rectificatif) (p. 3552).

Liste des candidats définitivement admis au concours pour le recrutement d'officiers de police adjoints de la sûreté nationale (p. 3552).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret portant nominations (armée de l'air, réserve) (rectificatif) (p. 3553).

Décret portant promotions (services communs) (rectificatif) (p. 3553).

Arrêté du 17 mars 1958 modifiant l'arrêté du 4 décembre 1957 relatif à l'affectation à la recherche scientifique d'officiers des cadres des réserves de l'armée de l'air servant en situation d'activité (p. 3553).

Arrêtés des 27 et 28 mars 1958 relatifs à des régies d'avances (p. 3553).

Arrêté portant désignation des membres du comité scientifique des poudres et explosifs (p. 3553).

Arrêtés et *décisions* portant promotions, nominations, mise en disponibilité, admission dans les réserves et à la retraite :

Armée de terre (active) (p. 3553).

Armée de terre (réserve) (p. 3553).

Constructions et armes navales (p. 3554).

Régisseurs d'avances (p. 3554).

Service des poudres (p. 3554).

Techniciens d'études et de fabrications (air) (p. 3555).

Tableau des désignations pour servir outre-mer (rectificatif) (p. 3555).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêté du 11 avril 1958 relatif au tirage au sort de séries du fonds 4 1/2 p. 100 1929-1949 amortissable de la caisse autonome d'amortissement (p. 3555).

Arrêtés portant mise en disponibilité et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale des finances et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 3556).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 58-382 du 12 avril 1958 relatif au statut des médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire et universitaire (p. 3556).

Arrêté du 8 janvier 1958 approuvant le budget autonome additionnel de la Réunion des musées nationaux pour 1957 (p. 3557).

Arrêté du 27 février 1958 portant création d'un centre régional associé au Conservatoire national des arts et métiers (p. 3557).

Arrêté du 13 mars 1958 relatif à la session de 1958 des concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 3558).

Arrêté du 26 mars 1958 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3558).

Arrêté du 26 mars 1958 modifiant l'arrêté du 13 mai 1957 portant règlement et programme du concours de recrutement de conseillers dans les centres publics d'orientation professionnelle (p. 3558).

Arrêté du 2 avril 1958 fixant la répartition entre les organisations syndicales des sièges réservés aux représentants du personnel au comité technique paritaire du Mobilier national et des manufactures nationales (p. 3558).

Arrêté du 8 avril 1958 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement de commis des services extérieurs (p. 3558).

Arrêté du 8 avril 1958 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1958 concernant le recrutement de sténodactylographes (p. 3559).

Arrêtés fixant la composition de conseils d'administration de centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (p. 3559).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 21 mars 1958 fixant le plafond maximum, pour l'année 1958, de l'aide de l'Etat aux collectivités publiques, établissements publics, personnes physiques ou morales de droit privé qui créent ou aménagent un aérodrome affecté à la formation aéronautique et au tourisme (p. 3560).

Arrêté du 21 mars 1958 relatif à l'ouverture de l'aérodrome de Quiberon (Morbihan) à la circulation aérienne publique (p. 3560).

Arrêtés du 21 mars 1958 relatifs à l'agrément d'hélistations (p. 3560).

Arrêté du 22 mars 1958 portant définition de l'agglomération urbaine de la ville d'Evreux (p. 3561).

Arrêté du 29 mars 1958 fixant la date de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau des ponts et chaussées (p. 3561).

Arrêté du 29 mars 1958 fixant la date du concours pour le recrutement de sténodactylographes des ponts et chaussées (p. 3561).

Arrêté du 1er avril 1958 portant création d'un groupement régional pour les deux chambres de commerce de Nantes et de Saint-Nazaire appelé à gérer un établissement maritime dénommé « Etablissement maritime de la Basse-Loire » (p. 3562).

Arrêté du 5 avril 1958 portant interdiction de la pêche sur les rivières et canaux du domaine public (p. 3562).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, nominations, titularisations et rectificatif (aviation civile et commerciale et régisseurs d'avances et de recettes) (p. 3562).

Décision du 2 avril 1958 déclarant d'utilité publique des travaux pour l'extension du port de Caen-Ouistreham (p. 3563).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 8 avril 1958 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des attachés d'administration centrale (p. 3565).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-383 du 14 avril 1958 modifiant le décret n° 57-928 du 14 août 1957 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1957-1958 (p. 3563).

Arrêté du 25 mars 1958 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3564).

Arrêté du 2 avril 1958 portant admission à la monte publique en Ardèche de la race limousine pour le croisement industriel (p. 3564).

Arrêté du 3 avril 1958 portant organisation du service de la défense nationale et de la mobilisation économique (p. 3564).

Arrêté relatif à l'approvisionnement de la meunerie (rectificatif) (p. 3565).

Arrêtés portant nominations, titularisations et conférant l'honorariat:

Administration centrale (p. 3565).

Répression des fraudes (p. 3565).

Services agricoles (p. 3565).

Tableau d'avancement, pour l'année 1957, du personnel enseignant de l'institut national agronomique (p. 3565).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêtés portant promotions, nomination, reclassements, affectation, mise en position « sous les drapeaux », admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration générale (p. 3565).

Elevage et industries animales (p. 3566).

Enseignement et jeunesse (p. 3566).

Inspection du travail et des lois sociales (p. 3566).

Postes et télécommunications (p. 3566).

Service de santé (p. 3566).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 58-337 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (rectificatif) (p. 3566).

Décret n° 58-338 modifiant le décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales (rectificatif) (p. 3566).

Arrêté du 2 avril 1958 portant attribution d'indemnités aux membres non fonctionnaires de la commission nationale prévue à l'article 132 du code de la sécurité sociale (p. 3566).

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 janvier 1956 fixant les prestations supplémentaires attribuées par les caisses primaires de sécurité sociale (rectificatif) (p. 3566).

Arrêté relatif au calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires (rectificatif) (p. 3566).

Arrêté portant intégration (administration centrale) (p. 3566).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés des 7, 19, 20 et 31 mars 1958 relatifs à des sources d'eau minérale (p. 3567).

Arrêté du 24 mars 1958 fixant le budget des établissements nationaux de bienfaisance à caractère hospitalier (p. 3567).

Arrêté portant nomination d'un rapporteur près la commission centrale d'aide sociale (p. 3567).

Arrêtés portant nomination, titularisation, détachements, mise en disponibilité et admission à la retraite:

Administration centrale (p. 3567).

Hôpitaux psychiatriques (p. 3567).

Inspection de la population et de l'aide sociale (p. 3567).

Services extérieurs (p. 3567).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 27 mars 1958 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3567).

Arrêtés portant nomination et titularisations (services extérieurs) (p. 3567).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 58-384 du 14 avril 1958 constituant les territoires autonomes d'Algérie (p. 3568).

Décret n° 58-385 du 14 avril 1958 relatif aux conseils territoriaux des communautés (p. 3568).

Décret n° 58-386 du 14 avril 1958 relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires (p. 3569).

Décret n° 58-387 du 14 avril 1958 relatif à la composition des assemblées territoriales provisoires (p. 3570).

Arrêté du 14 avril 1958 réglant les modalités d'application du décret n° 58-386 du 14 avril 1958 relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires (p. 3571).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêté du 25 mars 1958 portant affectation au service de l'hydraulique et de l'équipement rural d'une parcelle de terrain sise à Ouargla (p. 3573).

Arrêté du 29 mars 1958 portant fermeture de la ligne à voie de 0,60 mètre de Stil à El Oued (p. 3573).

Arrêtés portant délégations de signature et de pouvoirs (p. 3573).

Arrêté portant désignation d'ordonnateurs secondaires (p. 3574).

Arrêté portant attribution de fonctions (direction du service des postes, télégraphes et téléphones dans les départements des Oasis et de la Saoura) (p. 3574).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Désignations de candidatures pour des commissions (p. 3574).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution (p. 3576).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 3576).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de 3e classe du service des fabrications d'armement (personnels militaires ayant le statut d'officier de l'armée active) (p. 3577).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs et aux exportateurs (octroi, extension et retrait d'agrément de commissionnaires en douane) (72e liste) (p. 3577).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne (p. 3578).

Avis aux importateurs et aux exportateurs et *avis* n° 483 de l'office des changes relatifs aux importations et aux exportations de marchandises en provenance de l'étranger (modificatif) (p. 3578).

Avis aux importateurs d'oranges originaires et en provenance d'Espagne (modificatif) (p. 3578).

Avis relatif au tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 3578).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 3579).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles et collèges techniques et rectificatif (p. 3586).

Avis relatif à l'ouverture d'une session de l'examen pour le recrutement d'aides de laboratoire des écoles nationales de l'enseignement technique (p. 3586).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 3586).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours relatifs au recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique (p. 3600).

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Grignon (p. 3600).

Avis relatif au concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires en 1958 (rectificatif) (p. 3600).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension de trois avenants à la convention collective des employés et employées du commerce et de l'industrie du canton de Rodez (p. 3600).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Magnac-Laval (Haute-Vienne) (p. 3601).

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des lois d'aide sociale (p. 3601).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier d'Agen (Lot-et-Garonne) (p. 3601).

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur du bureau municipal d'hygiène de Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise) (p. 3601).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Pierrefeu (Var) (p. 3602).

Annonces (p. 3602).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuille 10.

Statistiques et études économiques. — Mouvement de la population au cours de l'année 1957 (pp. 183 à 190).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à la radiodiffusion-télévision française.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables au personnel des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre;

Sur proposition du directeur général de la radiodiffusion-télévision française,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à la radiodiffusion-télévision française.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 30 avril 1958.

Les épreuves auront lieu le 2 juin 1958 à Paris.

Le nombre de postes offerts est de cent.

Les candidats reçus seront affectés, selon leur demande et les nécessités du service, à Paris et dans les directions régionales où des emplois de cette nature se trouveraient vacants.

Art. 2. — Sur ces cent postes, dix sont réservés aux agents des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre. Les agents éventuellement recrutés à ce titre seront reclassés dans les conditions fixées à l'article 9 du décret du 15 juin 1955.

Toutefois, la radiodiffusion-télévision française pourra disposer des emplois qui n'auraient pu, faute de postulants, être pourvus en application de ces dispositions et les offrir aux dix premiers candidats admis à la suite des quatre-vingt-dix inscrits sur la liste principale.

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront dans les conditions fixées par le décret n° 54-989 et l'arrêté du 7 octobre 1954.

Art. 4 — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1958.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
ÉMILE CLAPARÈDE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 5 avril 1958, l'honorariat est conféré à M. Couture (Jean-Marie-Jules-Gaston), ancien avoué près la cour d'appel d'Alger.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Rémunération des agents des départements et des agents titulaires à temps partiel et auxiliaires des communes et de leurs établissements publics.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics;

Vu l'avis du conseil national des services publics départementaux et communaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le présent arrêté est applicable:

Aux personnels des départements;

Aux personnels titulaires à temps partiel, auxiliaires et contractuels des communes et de leurs établissements publics.

Art. 2. — Les dispositions législatives et réglementaires fixant les éléments ci-après désignés de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat peuvent être appliquées aux personnels visés à l'article 1er, en tant que ces éléments servent de référence pour le calcul de la rémunération desdits agents:

Valeur du traitement correspondant à l'indice 100;
Compléments de rémunération non hiérarchisés;
Indemnité de résidence et abondement résidentiel;
Supplément familial de traitement;
Indemnité spéciale dégressive;
Indemnités appelées, le cas échéant, à se substituer, sous une dénomination différente, aux indemnités ci-dessus énumérées.

Art. 3. — Dans le cas où l'assemblée délibérante a, par délibération expresse, décidé de faire application partielle ou totale des dispositions de l'article précédent, elle peut corrélativement stipuler que les aménagements de rémunérations à consentir dans ces conditions sont applicables de plein droit aux agents de la collectivité.

Art. 4. — Les décisions visées à l'article précédent peuvent être prises:

Soit chaque année, à l'occasion du vote du budget, pour les aménagements susceptibles d'intervenir au cours de l'année à venir;

Soit par délibération de principe et sans que leur effet soit limité dans le temps. Dans ce cas, la délibération initiale doit toutefois faire l'objet d'une mention expresse de reconduction à l'occasion du vote du budget de la collectivité.

Ces décisions peuvent être rapportées à tout moment.

Art. 5. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1958.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE-PIERRE DUBOIS.

Extension à la commune du Trait des dispositions de la loi n° 51-1099 du 14 septembre 1951 relative aux branchements à l'égout dans l'agglomération rouennaise.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 8 avril 1958, les dispositions de la loi n° 51-1099 sont rendues applicables à la commune du Trait (Seine-Maritime).

Administration centrale.

Par arrêté du 10 avril 1958, il est mis fin, à compter du 1er février 1958, au détachement de M. Rousseau (Jacques) dans les fonctions de chef de cabinet de préfet.

M. Rousseau (Jacques), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé, à compter du 1er février 1958, dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chargé de mission auprès de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Par arrêté en date du 10 avril 1958, M. Pierrini (Dominique), secrétaire de police de 2e classe des cadres d'Indochine, est intégré, à compter du 9 février 1958, en qualité de secrétaire d'administration de classe principale (1er échelon) du ministère de l'intérieur, avec ancienneté dans l'échelon comptant du 1er janvier 1958.

Instruction relative à l'assistance aux Français rapatriés du Maroc et de Tunisie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1958: page 3107, 1re colonne, article 16, 4e et 5e ligne, au lieu de: « sans qu'elle puisse excéder cinquante jours », lire: « sans quelle puisse excéder trente jours ».

Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis au concours pour le recrutement d'officiers de police adjoints de la sûreté nationale.

(Concours des 7 et 8 février, 20, 21, 22, 24, 25 et 26 mars 1958.)

1 Micolino (Frantz).
2 Marilleaud (Gilbert).
3 Puyponchet (Jean).
4 Durand (Gabriel).
5 Kerrec (Corentin).
6 Clermont (Jean).
7 Crespy (René).
8 Blanc (Guy).
9 Lalanne (Jean).
10 Pardini (Noël).
11 Akrich (Guy).
12 Boubnider Achour.
13 Moulies (Roger).
14 Baudout (Jules).
15 Arnaud (Max).
16 Spanoudakis (Michel).
17 Loehle (Roger).
18 Lamarque (Pierre).
19 Palisse (Charles).
20 Jeanmaire (Pierre).
21 Auge (Abel).
22 Lhomme (Georges).
23 Lascar (Alexandre).
24 Alcade (Jean).
24 Brossard (Gilles).
26 Martin (Jean).
27 Vittenet (Paul).
28 Carcopino (Joseph).
29 Bachet (Roger).
30 Artaud (André).
31 Tretz (Fernand).
32 Delchambre (Paul).
32 Rieu (Hugues).
34 Combernous (Léon).
35 Dematteis (Raymond).
35 Miquelis (Alexandre).
37 Boussard (Raymond).
37 Chevalier (Edouard).
37 Ramet (Aimé).
40 Contestin (René).
41 Sacourtade (Jean-Marie).
42 Sanchez (Jean).
43 Thery (Auguste).
44 Iriart (Robert).
45 Quilici (Georges).
46 Morin (Jean).
47 Lefierdebras (Jean-Baptiste).
48 Monjo (Raymond).
49 Magenti (François).
50 Flores (Alonzo).
51 Aubert (Marius).
52 Chaminadas (Claude).
53 Maire (Pierre).
54 Guillard (Michel).
55 Iribarne (Pierre).
55 Merlino (Marcel).
57 Wolf (Joseph).
58 Pecquet (Claude).
59 Multon (Marcel).

Liste complémentaire.

1 Pequier (Jean).
2 Bombal (Noël).
3 Girves (Albert).

Les candidats inscrits sur cette liste complémentaire pourront être appelés à remplacer, dans l'ordre de leur inscription, les candidats retenus, démissionnaires ou défaillants avant la date d'entrée à l'école nationale de police. Passé cette date, l'inscription sur cette liste complémentaire ne leur conférera plus aucun droit.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion « Caen 57 A. normale »).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1958 : page 2886, 4e colonne, au lieu de : « Mirzahi (Marcel), X. 66032 », lire : « Mizrahi (Marcel), X. 66032 ». (Le reste sans changement.)

Décret portant promotions (services communs).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1958 : page 3185, Service commun des justices militaires des forces armées, pour le grade d'officier greffier de 3e classe, au lieu de : « M. le commis greffier de 1re classe Barrière (Louis). — Maintenu », lire : « M. le commis greffier de 1re classe Barrière (Léon-Louis). — Maintenu ».

Modification de l'arrêté du 4 décembre 1957 relatif à l'affectation à la recherche scientifique d'officiers des cadres des réserves de l'armée de l'air servant en situation d'activité.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté du 4 décembre 1957 relatif à l'affectation à la recherche scientifique d'officiers des cadres des réserves de l'armée de l'air servant en situation d'activité,

Arrête :

Art. 1er. — La liste des titres exigibles des officiers de réserve candidats à un stage de spécialisation technique, qui fait l'objet de l'annexe II de l'arrêté du 4 décembre 1957, est modifiée comme suit :

a) Après : « De l'école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble ou de Toulouse (section radar) », il est ajouté : « ou de l'école nationale supérieure d'électrochimie et d'électrométallurgie de Grenoble » ;

b) L'alinéa suivant : « De l'école nationale supérieure de chimie de Paris, Bordeaux, Lille, Strasbourg ou Toulouse » est remplacé par : « De l'école nationale supérieure de chimie de Paris, Bordeaux, Lille, Strasbourg, Toulouse ou Montpellier » ;

c) Après : « De l'école nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy », il est ajouté : « De l'école nationale supérieure de mécanique de Nantes » ;

d) Après : « *e*) Trois diplômes (au choix du candidat) de l'institut de psychologie de l'université de Paris », il est ajouté : « *f*) Diplôme de statisticien de l'institut de statistiques de l'université de Paris (ou diplôme de statisticien de l'école d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques), ou certificat supérieur d'études statistiques de l'institut de statistiques de l'université de Paris ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1958.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation.

Le général de corps d'armée,
GASTON-JEAN LAVAUD.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Régies d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan en date du 27 mars 1958, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 août 1954 modifiées sont à nouveau modifiées comme suit :

« Le montant maximum de l'avance à consentir à chacun des régisseurs est fixé comme suit :

« Direction locale des constructions et armes navales de Cherbourg (Manche) ..... 180.000.000 F.
« Direction locale des constructions et armes navales de Brest (Finistère) 300.000.000
« Direction locale des constructions et armes navales de Lorient (Morbihan) 175.000.000
« Direction locale des constructions et armes navales de Toulon (Var) 335.000.000
« Etablissement hors des ports d'Indret (Loire-Atlantique) 55.000.000
« Etablissement hors des ports de Saint-Tropez (Var). 45.000.000 ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan en date du 28 mars 1958, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 1957 sont modifiées comme suit en ce qui concerne le laboratoire central de l'artillerie navale :

« Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 132 millions de francs ».

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en date du 28 mars 1958, les articles 1er et 2 de l'arrêté du 7 septembre 1949, modifié par les arrêtés des 7 janvier 1952 et 30 avril 1954, sont à nouveau modifiés comme suit :

« *Art.* 1er. — La régie d'avances du parc de base aérienne 11/141, à Oran-la Sénia, est transférée auprès de l'atelier-magasin régional 2/661, au même lieu géographique.

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 5.800.000 F, répartis comme suit :

« 5.000.000 F : dépenses de personnel.
« 800.000 F : dépenses de matériel. »

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en date du 28 mars 1958, les articles 1er et 2 de l'arrêté du 17 novembre 1949, modifié par les arrêtés des 5 février 1953, 26 mars 1956 et 6 novembre 1956, sont à nouveau modifiés comme suit :

« *Art.* 1er. — Une régie d'avances est instituée auprès de l'atelier-magasin d'outre-mer n° 1/672, à Ivato (Madagascar) ». (Le reste sans changement.)

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 1.500.000 F métropolitains, répartis comme suit :

« 1.150.000 F : dépenses de personnel.
« 350.000 F : dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Comité scientifique des poudres et explosifs.

Par arrêté du 31 mars 1958, sont désignés pour faire partie, en 1958, du comité scientifique des poudres et explosifs :

Président.

M. le professeur Pascal.

Secrétaire.

M. le professeur Champetier.

Membres.

MM. les professeurs Bauer, Binet, Cabannes, Chaudron, Chrétien, Cordier, Delarue, Dubrisay, Dufraisse, Dupont, Fabre, Hazard, Jacqué, Laffitte, Lucas, Moureu, Mousseron, Normant, Ourisson, Pannetier, Prévost, Ribaud, Rocard, Roche, Truhaut, Valette, Verne.

MM. les généraux Guérin, Housset.

MM. les ingénieurs généraux Besse, Corbu, Darpas, Douillet, Provost.

M. le vétérinaire général Guillot.

M. le médecin colonel Jaulmes.

M. le colonel Le Liepvre.

MM. les ingénieurs en chef Chedin, Le Roux, Locuille, Ricaud, Tavernier, Ternier.

M. l'ingénieur principal Esmenjaud.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 26 mars 1958, M. le chef d'escadrons de cavalerie Pellissier (Edouard-Clément-Paul-Marie) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de cinq ans.

Armée de terre (réserve).

Par décision du 29 mars 1958, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent :

MM. les chefs d'escadron Adroit (Charles-Victor), Morival (Léon), Raoult (Edouard), Sagot (Maurice-Victorien-Clément).

MM. les capitaines Le Fort (Louis), Pierquet (Robert-René-Louis), Vergnole (Pierre-André).

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en date du 31 mars 1958, sont nommés avec leur grade et leur ancienneté de grade dans les cadres des officiers de réserve des troupes coloniales, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent:

1re REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Artillerie.

M. le colonel (B. E. M. S.) Guaydier (Alphonse-Jean-Marie).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

M. le lieutenant (adjoint technique) Monjaud (Léon-Baptiste).

SUBDIVISION MILITAIRE AUTONOME DE LA SEINE

Infanterie.

M. le capitaine Geoffroy (Guy-Yves).

Artillerie.

M. le lieutenant-colonel Mathot (Pierre-Jules).

3e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR DE RÉGION

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

M. le commandant (adjoint administratif) Le Bourthe (Yves-Marie).

Adjoints administratifs des corps de troupes coloniaux.

M. le lieutenant Penaud (Maurice-René).

4e REGION MILITAIRE

DIRECTION DU SERVICE DE SANTÉ

Service de santé des troupes coloniales.

M. le médecin lieutenant-colonel Raymond (Roger).

M. le médecin commandant Jourdain (Bernard-Charles).

5e REGION MILITAIRE

GROUPE DE SUBDIVISIONS MILITAIRES DE TOULOUSE

Artillerie.

M. le capitaine Devlaeminck (Henri-Jean-Baptiste).

9e REGION MILITAIRE

DIRECTION DU SERVICE DE SANTÉ

Service de santé des troupes coloniales.

M. le médecin commandant Bremond (Louis-Guillaume-Marie-Mathias).

M. le médecin capitaine Honorat (Robert).

GROUPE DE SUBDIVISIONS MILITAIRES DE NICE

Infanterie.

M. le chef de bataillon Poggi (Jean-Pierre).

Artillerie.

M. le chef d'escadron Brussaux (André-Gustave-Georges).

M. le capitaine Lefebvre (Henri-Louis-Edgard).

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR INTERARMÉES DES TROUPES FRANÇAISES AU MAROC

Infanterie.

M. le capitaine Budes de Guebriand (Bertrand-Jean-Baptiste-Marie-Yves).

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 24 mars 1958:

M. le technicien chef de travaux d'études et de fabrications des constructions et armes navales Burmann (Lucien), inscrit au tableau d'avancement, est promu à la classe exceptionnelle (1er échelon) pour compter du 2 mars 1958.

Sont promus au grade de technicien chef de travaux (1er échelon) les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er janvier 1958.)

MM.

Estournet (Paul), report d'ancienneté: 15 mois 2 jours.

Cariou (Fortuné, report d'ancienneté: 15 mois 2 jours.

(Pour compter du 1er février 1958.)

M. Maublanc (Camille), report d'ancienneté: 24 mois.

(Pour compter du 1er mars 1958.)

MM.

Baudet (Victor), report d'ancienneté: 24 mois.

Lescot (Auguste), report d'ancienneté: 14 mois 23 jours.

Violier (Henri), report d'ancienneté: 12 mois.

Triballier (Gildas), report d'ancienneté: 1 mois 14 jours.

(Pour compter du 1er avril 1958.)

M. Kervorch (Eugène), report d'ancienneté: néant.

Les techniciens chefs de travaux promus par le présent arrêté et dont les noms suivent sont avancés au 2e échelon:

(Pour compter du 1er février 1958.)

M. Maublanc (Camille).

(Pour compter du 1er mars 1958.)

M. Baudet (Victor).

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en date du 28 mars 1958, M. le capitaine Bertrand (Paul-Emile) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier-magasin régional 2/661, à Oran-la Sénia.

Il est assujetti au versement d'un cautionnement qui peut être constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en date du 28 mars 1958, M. le lieutenant Braud (Léopold-Julien-Jean) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier-magasin d'outre-mer 1/672, à Ivato (Madagascar).

Il est assujetti au versement d'un cautionnement qui peut être constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Service des poudres.

Par arrêté du 11 mars 1958:

M. Dupuy (Louis), technicien chef des travaux mécaniques et du bâtiment à la poudrerie nationale d'Angoulême, inscrit sur le tableau d'avancement de classe de l'année 1956, est promu au 1er échelon de la classe exceptionnelle à compter du 30 mai 1956.

M. Ahrens (Robert), technicien chef des travaux mécaniques et du bâtiment à la poudrerie nationale d'Angoulême, inscrit sur le tableau d'avancement de classe de l'année 1956, est promu au 1er échelon de la classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté du 11 mars 1958:

M. Soule (René), technicien d'études et de fabrications des travaux de laboratoire au centre d'études du Bouchet, inscrit au tableau d'avancement de grade de l'année 1956, est promu au 1er échelon du grade de technicien chef à compter du 25 novembre 1956.

M. Mora (René), technicien d'études et de fabrications des travaux de laboratoire au laboratoire central des poudres, inscrit sur le tableau d'avancement de grade de l'année 1956, est promu au 1er échelon du grade de technicien chef à compter du 20 novembre 1956.

M. Duveau (Georges), technicien d'études et de fabrications des travaux mécaniques et du bâtiment à la poudrerie nationale du Ripault, inscrit sur le tableau d'avancement de grade de l'année 1956, est promu au 1er échelon du grade de technicien chef à compter du 1er janvier 1956.

Techniciens d'études et de fabrication (air).

Par arrêté en date du 27 mars 1958, M. Duperrier (C.), technicien chef de travaux d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juin 1958.

Par arrêté en date du 27 mars 1958, M. Vautrin (R.-A.), technicien chef de travaux d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 juin 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 mars 1958.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1958:

Page 3013, 2e colonne:

II. — Pour servir en Afrique équatoriale française.
Embarquement à partir du 10 mai 1958.
Artillerie coloniale.
Chef d'escadron.

Au lieu de:

Soller (Guy), 1re R. M., D. E. M. (titre S. M. B.),

Lire:

Sollier (Guy), 1re R. M., D. E. M. (titre S. M. B.).

Pour servir « hors cadres ».
Service de santé colonial.
Médecin commandant.

Au lieu de:

Bereni (Louis), 8e R. M. (pour servir au Gabon),

Lire:

Bereni (Louis), 8e R. M. (pour servir au Cameroun).

Sous-officiers et hommes de troupe.
I. — Pour servir en Afrique occidentale française.
« Dans les cadres ».
2° Embarquement à partir du 10 mai 1958.

Page 3015, 1re colonne:

F. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.
« Comptables ».

Au lieu de:

Adjudant-chef Toutelot (André), 9e R. M., B. S. comptable,

Lire:

Adjudant-chef Tourtelot (André), 9e R. M., B. S. comptable.

Même page, 2e colonne:

4e Embarquement à partir du 10 juin 1958.
A. — Infanterie coloniale.

Au lieu de:

Sergent Diongue Gomarck, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.,

Lire:

Sergent Diongue Gormack, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

Page 3016, 2e colonne:

« Hors cadres ».
2° Embarquement à partir du 10 juin 1958.
A. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Au lieu de:

Sergent-chef Legat (Jean-Louis), 10e R. M., B. S. rech. EX/TA (chef de la station radio d'Iferouane),

Lire:

Sergent-chef Legat (Jean-Louis), 10e R. M., B. S. tech. EX/TA (chef de la station radio d'Iferouane).

III. — Pour servir en Afrique équatoriale française.
« Dans les cadres ».
1° Embarquement à partir du 10 mai 1958.

Page 3017, 1re colonne:

D. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.
Ateliers généraux.

Au lieu de:

Maréchal des logis-major Auppriou (Alain), 1re R. M., B. S. charron.
Maréchal des logis chef Apprion (Alain), 1re R. M., B. S. charron,

Lire:

Maréchal des logis-major Appriou (Alain), 1re R. M., B. S. charron.
Maréchal des logis chef Frenoix (Christian), 1re R. M., B. S. charron.

IV. — Pour servir à Madagascar.
« Dans les cadres ».
3° Embarquement à partir du 10 juin 1958.
A. — Infanterie coloniale.

Page 3018, 1re colonne:

Au lieu de:

Adjudant Habert (Marcel), 10e R. M., B. C. S. infanterie.
Sergent-chef Giovanetti (Ange), 10e R. M., B. S. infanterie,

Lire:

Adjudant Habert (Marcel), 10e R. M., B. S. infanterie.
Sergent-chef Giovanetti (Ange), Maroc, B. S. infanterie.

Même page, 2e colonne:

Au lieu de:

Sergent Hoareau (Denis), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie,

Lire:

Sergent Hoareau (Denis), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

Même page, même colonne:

F. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.

Après:

Sergent Rendu (Marcel), 10e R. M., C. A. T. 2 exploitation,

Rayer:

Capitaines.

Même page, même colonne:

« Hors cadres ».
1° Embarquement à partir du 10 mai 1958.
Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Au lieu de:

Sergent-chef Jean-Baptiste (Edouard-Henry), 9e R. M., B. C. S., B. E. secrétaire comptable,

Lire:

Sergent-chef Jean-Baptiste (Edouard-Henri), 9e R. M., B. C. S., B. E. secrétaire comptable.

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Tirage au sort de séries du fonds 4 1/2 p. 100 1929-1949 amortissable de la caisse autonome d'amortissement.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la décision du conseil d'administration de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique du 23 janvier 1929;
Vu le décret du 24 janvier 1929;
Vu le décret n° 48-1684 du 30 octobre 1948;
Vu la décision du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement du 26 juillet 1949 approuvée par arrêté du 16 août 1949 et relative à la substitution d'un emprunt de la caisse d'amortissement 4 1/2 p. 100 1929-1949 amortissable à l'emprunt de la caisse d'amortissement 4 1/2 p. 100 amortissable 1929;
Vu la convention du 18 mars 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Le vendredi 2 mai 1958, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans les locaux de la direction de la dette publique, au tirage au sort de cinq séries d'obligations 4 1/2 p. 100 1929-1949 amortissable de la caisse autonome d'amortissement, qui doivent être remboursées à compter du 1er juillet 1958.

A cet effet, cinq des bulletins indiquant les numéros des séries à rembourser seront extraits successivement de la roue destinée à cette opération.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prévues par l'article précédent:

Le directeur de la dette publique, ou son représentant, président;
Le directeur du Trésor, ou son représentant;
Le directeur général, chargé des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement, ou son représentant;
Un fonctionnaire du service des rentes qui remplira le rôle de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être publié au *Journal officiel* et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 11 avril 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet.
RENÉ LAURE.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 10 avril 1958, les termes de l'article 1er de l'arrêté du 2 décembre 1954 portant mise en service de Mlle Debart sont modifiés comme suit, à compter du 1er janvier 1955:

Mlle Debart (Jane), attaché d'administration de 3e classe (3e échelon) à l'administration centrale des finances, est maintenue en service détaché jusqu'au 20 juillet 1959 auprès du ministère de la santé publique et de la population, en vue d'y exercer un emploi d'agent contractuel.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 8 avril 1958, Mme Jeannine Corre, née Betsch, adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques, est, sur sa demande, placée en disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 8 avril 1958, en application des dispositions de l'article 120 (premier alinéa) de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 58-382 du 12 avril 1958 relatif au statut des médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire et universitaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 55-1565 du 28 novembre 1955 portant organisation du service de santé scolaire et universitaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le corps des médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire et universitaire comporte sept échelons auxquels correspondent des traitements fixés par référence aux indices nets ci-après:

1er échelon.	2e échelon.	3e échelon.	4e échelon.	5e échelon.	6e échelon.	7e échelon.
315	355	390	425	450	480	510

Art. 2. — Les médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire et universitaire sont employés à temps plein. Ils ne peuvent exercer la médecine de clientèle.

Art. 3. — Le médecin contractuel de secteur du service de santé scolaire et universitaire doit obligatoirement être inscrit au tableau de l'ordre des médecins. Il s'engage à respecter les règles du code de déontologie et l'administration s'engage à mettre le médecin en mesure de respecter lesdites règles, notamment le secret médical. En cas de radiation du tableau de l'ordre, le contrat est résilié d'office sans indemnité.

Art. 4. — Les médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire et universitaire assurent les visites, examens médicaux et tâches annexes du service de santé scolaire et universitaire.

Art. 5. — Les médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire et universitaire sont recrutés parmi les candidats qui satisfont aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général de la fonction publique et sont titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

Ar. 6. — Les médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire et universitaire sont recrutés par le ministre de l'éducation nationale après avis du ministre de la santé publique et de la population, dans des conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 7. — Les médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire et universitaire sont, lors de leur recrutement, engagés pour une période probatoire de six mois susceptible, sur la proposition du recteur, d'être renouvelée une seule fois pour six autres mois.

Pendant cette période, ils reçoivent la rémunération correspondant au premier échelon.

Art. 8. — A l'issue de la période probatoire, le contrat peut, sur la proposition du recteur, être remplacé par un nouveau contrat valable pour un an et renouvelable par tacite reconduction.

Art. 9. — L'ancienneté de service exigée pour le premier échelon, pour accéder à l'échelon supérieur, est fixée à dix-huit mois, dans les 2e et 3e échelons à trois ans et dans les 4e, 5e et 6e échelons à trois ans et demi. La durée de la période probatoire prévue à l'article 7 ci-dessus est prise en compte pour l'ancienneté d'échelon, dans la limite de six mois.

Le médecin dont le contrat a été renouvelé par application de l'article 8 ci-dessus bénéficie, à compter de la date d'effet de ce contrat, d'un reclassement égal à la moitié de ses années de pratique professionnelle antérieure à son recrutement en qualité de médecin contractuel et qui ne pourra dépasser cinq ans.

Art. 10. — Sauf autorisation expresse du ministre de l'éducation nationale, sur la proposition du recteur, le médecin contractuel du service de santé scolaire et universitaire doit résider dans la commune désignée comme centre du secteur pour lequel il a été nommé.

Art. 11. — Le médecin contractuel de secteur du service de santé scolaire et universitaire peut, soit sur sa demande, soit dans l'intérêt du service, être muté à l'intérieur d'un même département ou dans un autre département de la métropole, de l'Algérie ou de la France d'outre-mer.

La décision de mutation est prononcée par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 12. — En cas de maladie et sur présentation d'un certificat d'un médecin assermenté ou médecin agréé attaché à l'administration du service de santé scolaire et universitaire, le médecin contractuel de santé scolaire et universitaire peut obtenir des congés dont la durée ne peut dépasser, au cours d'une période de douze mois consécutifs:

Après six mois de présence et si son stage est validé un mois à plein traitement, un mois à demi-traitement;

Après trois ans de présence, deux mois à plein traitement, deux mois à demi-traitement;

Après cinq ans de présence, trois mois à plein traitement, trois mois à demi-traitement.

Dans ces trois cas, les prestations en espèces qu'il perçoit de la caisse de sécurité sociale sont déduites du traitement ou du demi-traitement.

Il perçoit, en outre, la totalité des prestations familiales auxquelles il a droit.

Art. 13. — Le médecin contractuel de secteur du sexe féminin bénéficie, après six mois de service et sur production d'un certificat médical, d'un congé de maternité, avec plein traitement, d'une durée égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale. Il perçoit, en outre, la totalité des prestations familiales auxquelles il a droit.

Art. 14. — Si à l'expiration des congés prévus aux articles 12 et 13 du présent décret, le médecin contractuel de secteur du service de santé scolaire et universitaire n'est pas jugé apte à reprendre ses fonctions, il sera placé en position de congé sans rémunération pour une durée maximum de deux ans. Au terme de cette période, le contractant sera, sur le vu d'un certificat médical délivré par un médecin assermenté ou médecin agréé attaché à l'administration du service de santé scolaire et universitaire, soit réintégré et affecté à un poste disponible si son état de santé et la situation des effectifs le permettent, soit licencié.

Art. 15. — Un congé est accordé de droit au contractant du sexe féminin et sur sa demande pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

Un congé peut être accordé sur sa demande au contractant du sexe féminin pour suivre son mari, si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

Art. 16. — Les congés prévus à l'article 15 ci-dessus sont accordés pour une durée maximum de un an qui peut être renouvelée dans les conditions respectivement requises pour les obtenir sans pouvoir, au total, excéder deux années.

Dans cette position, le contractant ne perçoit aucune rémunération et perd ses droits à l'avancement.

Art. 17. — Le contractant bénéficiaire des congés prévus à l'article 15 doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période de congé en cours.

Le contractant qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut voir son contrat résilié, après avis de la commission consultative prévue par l'arrêté ministériel du 25 mai 1954.

Art. 18. — Le médecin contractuel de secteur du service de santé scolaire et universitaire a droit, à condition d'avoir accompli au moins une année complète de service, à un congé rémunéré de trente jours consécutifs. Les dates de ce congé pourront, si les besoins du service l'exigent, être fixées par l'administration.

En dehors de cette période de congé, le médecin contractuel de secteur du service de santé scolaire et universitaire est à la disposition de l'administration pour effectuer toutes tâches qui lui seront demandées dans le cadre de ses attributions et pour participer éventuellement à des stages de perfectionnement.

Art. 19. — En matière d'autorisation d'absence, le médecin contractuel de secteur du service de santé scolaire et universitaire bénéficie de la réglementation prévue pour les fonctionnaires de l'Etat.

Art. 20. — En matière disciplinaire, les sanctions suivantes pourront être appliquées aux médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire et universitaire:

1. Avertissement.
2. Blâme.
3. Abaissement d'échelon.
4. Déplacement d'office dans le cadre de la France métropolitaine.
5. Résiliation du contrat sans préavis ni payement d'indemnité d'aucune sorte par application du décret n° 55-159 du 3 février 1955.

Les sanctions sont prononcées par le ministre de l'éducation nationale sur la proposition du recteur.

Préalablement à toute décision qui infligerait l'une des sanctions disciplinaires prévues ci-dessus, l'intéressé sera mis en mesure de consulter son dossier et de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

Toutefois, les sanctions prévues aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article sont prononcées après avis de la commission consultative instituée par l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 25 mai 1954, commission devant laquelle l'intéressé pourra présenter sa défense.

Pour toute infraction aux règles déontologiques commises par le médecin contractuel de secteur du service de santé scolaire et universitaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de médecin de secteur du service de santé scolaire, la sanction prévue au paragraphe 5 pourra être prononcée sans préjudice des sanctions qui pourraient être prises par les juridictions de l'ordre.

Art. 21. — En cas de faute grave commise par le médecin contractuel de secteur du service de santé scolaire et universitaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'un manquement de droit commun, le médecin peut être immédiatement suspendu par le ministre de l'éducation nationale.

La décision qui prononce la suspension doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, celle-ci ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause le médecin continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Le ministre de l'éducation nationale saisit immédiatement le conseil de discipline qui doit émettre un avis motivé sur la sanction applicable.

La situation du contractant suspendu par application de l'alinéa premier du présent article doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsque aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement.

Toutefois, lorsque le contractant est l'objet de poursuites pénales, sa situation ne peut être réglée tant que la décision rendue par la juridiction saisie n'est pas devenue définitive.

Art. 22. — Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du médecin contractuel de secteur du service de santé scolaire et universitaire.

Toutefois, le médecin frappé d'une peine disciplinaire et dont le contrat n'est pas venu à terme ou n'a pas encore été réalisé de son fait ou du fait de l'administration, peut, après cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années, s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès du ministre de l'éducation nationale une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, le médecin a donné satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

Le ministre statue après avis du conseil de discipline.

Art. 23. — Par application de l'article 20 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, le contrat du médecin de secteur du service de santé scolaire et universitaire prend obligatoirement fin le 1er septembre à l'issue de l'année scolaire pendant laquelle le contractant a atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 24. — Les dispositions applicables aux médecins de secteur contractuels du service de santé scolaire et universitaire en matière de préavis ou d'indemnité de licenciement sont celles prévues par le décret n° 55-159 du 3 février 1955.

Art. 25. — Les médecins contractuels de secteur du service d'hygiène scolaire et universitaire en fonctions ou en position de congé régulier à la date de la publication du présent décret et n'ayant pas été titularisés par application du décret n° 57-1343 du 26 décembre 1957 seront reclassés dans le corps des médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire et universitaire à l'échelon qui comporte une rémunération égale ou à défaut immédiatement supérieure à celle dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils ne conservent l'ancienneté acquise par eux dans leur ancien échelon que si leur reclassement leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qui résultait d'un avancement d'échelon dans leur précédent emploi.

Art. 26. — Les médecins départementaux contractuels de l'hygiène scolaire et universitaire qui n'auront pas été intégrés dans le corps des médecins inspecteurs départementaux du service de santé scolaire et universitaire créé par le décret n° 57-1343 du 26 décembre 1957 pourront être intégrés dans le corps des médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire et universitaire.

Ils seront nommés dans ce corps à l'échelon qui comporte une rémunération égale ou à défaut immédiatement supérieure à celle dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi. Ceux qui étaient classés au 1e échelon seront reclassés au 7e échelon du grade de médecins contractuels de secteur et bénéficieront d'une indemnité différentielle.

Art. 27. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1957, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la santé publique et de la population par intérim,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Budget autonome additionnel de la Réunion des musées nationaux pour 1957.

Par arrêté interministériel (éducation nationale-finances) en date du 8 janvier 1958, le budget autonome additionnel de la Réunion des musées nationaux pour 1957 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 128.950.000 F.

Création d'un centre associé au Conservatoire national des arts et métiers.

Par arrêté en date du 27 février 1958, un centre régional associé au Conservatoire national des arts et métiers est créé à Clermont-Ferrand, en application du décret n° 52-908 du 25 juillet 1952

Arrêté relatif à la session de 1958 des concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 47-807 du 5 mai 1947 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, modifié par le décret n° 52-528 du 10 mai 1952;

Vu l'arrêté du 21 juin 1948 modifié fixant les conditions d'admission dans ces établissements;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1956 fixant l'organisation d'un recrutement parallèle des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre de places mises en compétition au concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, session 1958, est fixé à 600, dont 60 pour le concours de recrutement spécial.

Art. 2. — Les épreuves écrites et graphiques du concours normal auront lieu du 3 au 6 juin, celles du concours de recrutement spécial auront lieu du 1er au 4 juillet. La date des épreuves orales sera fixée ultérieurement.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription seront reçus pour le concours normal par les inspections académiques et, pour le département de la Seine, par le service des examens, 3 *bis*, rue Mabillon, Paris. La clôture du registre des inscriptions est fixée au 1er avril pour ce même concours et au 30 avril pour le concours de recrutement parallèle.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint,

ROGER GRANDBOIS.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 26 mars 1958, il a été ouvert à titre de fonds de concours, pour 1958, des crédits d'un montant total de 205.061.000 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 31-31. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire.....		17.415.000
Chap. 31-35. — Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités et allocations diverses:		
Art. 2. — Indemnités pour sujétions spéciales.....		216.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles:		
Art. 1er. — Indemnité de résidence.....		3.009.000
Chap. 31-95. — Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social:		
Art. 2. — Rémunérations du personnel contractuel	65.287.000	
Art. 4. — Contribution de l'Etat aux villes ayant conservé une organisation municipale d'hygiène scolaire.....	34.814.000	
		100.101.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires:		
Art. 1er. — Prestations familiales.....	930.000	
Art. 2. — Supplément familial de traitement	327.000	
Art. 11. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale.....	401.000	
		1.658.000
Chap. 34-12. — Enseignement supérieur. — Matériel:		
Art. 1er. — Ecole pratique des hautes études.....		100.000
Chap. 34-62. — Bibliothèques. — Matériel:		
Art. 3. — Bibliothèques de lecture publique.....		1.457.000
Chap. 34-94. — Hygiène scolaire et universitaire. — Remboursement de frais:		
Art. 2. — Médecins départementaux, médecins inspecteurs, assistantes infirmières et adjointes d'hygiène scolaire et universitaire.....		30.304.000
Chap. 34-95. — Hygiène scolaire et universitaire. — Matériel:		
Art. 3. — Frais divers de fonctionnement du contrôle médical scolaire et universitaire.....		19.998.000
Chap. 35-85. — Restauration et rénovation du domaine national de Versailles:		
Art. 1er. — Travaux d'entretien, de conservation et d'aménagement des bâtiments et parcs.....		30.773.000
		205.061.000

Modification de l'arrêté du 13 mai 1957 portant règlement et programme du concours de recrutement de conseillers dans les centres publics d'orientation professionnelle.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 56-356 du 6 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des fonctionnaires des services de l'orientation professionnelle;

Vu l'arrêté du 13 mai 1957 portant règlement et programme du concours de recrutement de conseillers dans les centres publics d'orientation professionnelle;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le délai de trois mois prévu à l'article 7 de l'arrêté du 13 mai 1957 susvisé est ramené à deux mois pour les épreuves pratiques du concours de recrutement de conseillers dans les centres publics d'orientation professionnelle organisées en 1958.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mars 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint,

ROGER GRANDBOIS.

Répartition entre les organisations syndicales des sièges réservés aux représentants du personnel au comité technique paritaire du Mobilier national et des manufactures nationales.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950, n° 50-834 du 11 juillet 1950 et n° 57-278 du 8 mars 1957;

Vu l'arrêté du 24 février 1949, modifié par l'arrêté du 31 mai 1952, portant institution d'un comité technique paritaire auprès du directeur général des arts et des lettres (Mobilier national et manufactures nationales);

Vu l'arrêté du 22 mars 1949, modifié par les arrêtés des 3 juin 1952 et 17 décembre 1955, fixant la représentation du personnel au sein du comité technique paritaire institué par l'arrêté du 24 février 1949;

Sur la proposition du directeur général des arts et des lettres,

Arrête:

Art. 1er. — La répartition des sièges entre les organisations syndicales admises à désigner des représentants au sein du comité technique paritaire institué auprès du directeur général des arts et des lettres par l'arrêté du 24 février 1949 susvisé, modifié par l'arrêté du 31 mai 1952, est fixée ainsi qu'il suit, à compter du 12 octobre 1957:

C. G. T.-Force ouvrière: cinq sièges de titulaires; cinq sièges de suppléants.

C. G. T.: trois sièges de titulaires; trois sièges de suppléants.

Autonomes: deux sièges de titulaires; deux sièges de suppléants.

Art. 2. — Il est imparti aux organisations mentionnées à l'article 1er un délai de quinze jours à compter de la date de renouvellement du comité technique pour la désignation de leurs représentants.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 22 mars 1949 susvisé et les textes qui l'ont modifié sont abrogées à compter du 12 octobre 1957.

Art. 4. — Le directeur général des arts et des lettres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

RENÉ BILLÈRES.

Autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement de commis des services extérieurs.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier applicable entre autres aux commis des services extérieurs de l'Etat;

Vu l'article 9 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif aux conditions d'ouverture des concours donnant accès aux corps et cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales;

Vu l'article 26 de la loi de finances n° 56-780 du 4 août 1956 et la circulaire de la présidence du conseil en date du 10 décembre 1956;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif au reclassement des personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des administrations françaises en Sarre;

Vu le décret n° 56-273 du 17 mars 1956 relatif à la nomination, en Algérie, de citoyens français musulmans en qualité d'agents contractuels;

Vu les décrets n°s 53-770 et 53-771 du 13 août 1953 relatifs aux emplois réservés aux anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu l'autorisation de déroger aux prescriptions de la circulaire du 10 décembre 1956 précitée jusqu'à concurrence des trois quarts des emplois vacants accordée par les secrétaires d'Etat à la fonction publique et au budget;

Sur proposition du directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre de postes de commis des services académiques à pourvoir en 1958 est de 249:

223 sur le budget métropolitain,

26 sur le budget algérien.

Sur cet ensemble 124 postes dont 13 en Algérie sont réservés aux anciens combattants et victimes de la guerre et 125 dont 13 en Algérie seront pourvus par concours. Deux postes seront réservés aux bénéficiaires du décret du 15 juin 1955 mais pourront être maintenus au contingent du concours normal dans la mesure où les candidats de cette origine feraient défaut.

Sur les postes à pourvoir en métropole 49 ne seront attribués qu'après l'agrément des créations budgétaires par le Parlement.

Art. 2. — Une liste supplémentaire valable jusqu'au 31 décembre 1958 sera établie à l'issue du concours en vue de pourvoir les postes qui n'auraient pu être attribués en vertu des dispositions précédentes.

Art. 3. — Les épreuves du concours auront lieu le lundi 16 juin 1958 dans l'ordre suivant:

De 8 heures 30 à 11 heures: rédaction (coefficient 2).

A partir de 11 heures 15: dictée (coefficient 1).

De 14 heures à 16 heures: mathématiques (coefficient 2).

A partir de 16 heures 15: tableau (coefficient 1).

La durée de la dernière épreuve sera ultérieurement fixée par le jury.

Art. 4. — L'affectation des candidats déclarés admis aura lieu dès la proclamation des résultats, compte tenu des dispositions visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Modification de l'arrêté du 24 janvier 1958 concernant le recrutement de sténodactylographes.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat, modifié par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;

Sur la proposition du directeur des archives de France et du directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 24 janvier 1958 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit:

Au lieu de: « Est autorisée dans le courant du premier semestre de l'année 1958 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale. Le nombre des places mises au concours est fixé à vingt », lire: « Est autorisée dans le courant du premier semestre de l'année 1958 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et aux archives nationales. Le nombre des places mises au concours est fixé à vingt-deux: vingt pour l'administration centrale et deux pour les archives nationales ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 avril 1958.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Strasbourg.

Par arrêté du 18 mars 1958, le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Strasbourg est composé comme suit:

Le recteur de l'académie ou son représentant, président.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Hauter, doyen de la faculté de théologie protestante.	MM. Lacroute, directeur de l'Observatoire.
Lapp, professeur à la faculté de pharmacie.	Reynaud, professeur à la faculté de droit.
Schlagdenhauffen, professeur à la faculté des lettres.	Simonin, professeur à la faculté de médecine.

l'inspecteur principal de la jeunesse et des sports.

le médecin inspecteur régional du service de santé scolaire et universitaire.

le secrétaire général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

l'intendant universitaire du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Pierre Dupeyron, président de l'association fédérative générale des étudiants de Strasbourg.

Bernard Deutsch, secrétaire général de l'association fédérative générale des étudiants de Strasbourg.

Bernard Brigaudeau, président de l'école nationale des ingénieurs de Strasbourg.

Alfred Maillard, professeur à la faculté des sciences.

Sarva Bobtcheff, industriel, à Strasbourg.

Albert Ricklin, professeur au lycée Fustel-de-Coulanges, à Strasbourg.

Conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Toulouse.

Par arrêté du 12 mars 1958, la composition du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Toulouse est complétée comme suit:

L'inspecteur principal de la jeunesse et des sports.

Le médecin inspecteur régional du service de santé scolaire et universitaire.

Le secrétaire général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

L'intendant universitaire du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 janvier 1958.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Plafond maximum, pour l'année 1958, de l'aide de l'Etat aux collectivités publiques, établissements publics, personnes physiques ou morales de droit privé qui créent ou aménagent un aérodrome affecté à la formation aéronautique et au tourisme.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1956;
Vu la loi n° 56-1937 du 29 décembre 1956 portant ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1957;
Vu l'article 75 du code de l'aviation civile et commerciale;
Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;
Vu le décret n° 57-551 du 29 avril 1957 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'aide financière de l'Etat pour l'aménagement des aérodromes affectés à la formation aéronautique et au tourisme aérien,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant maximum de l'aide financière de l'Etat aux collectivités publiques, établissements publics, personnes physiques ou morales de droit privé qui créent ou aménagent un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique affecté principalement à la formation aéronautique et au tourisme aérien est fixé, pour l'année 1958, à 7 millions de francs par aérodrome.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Ouverture de l'aérodrome de Quiberon (Morbihan) à la circulation aérienne publique.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, notamment ses articles 23, 59, 72, 73 et 74;
Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;
Vu la demande présentée le 28 mars 1955 par le maire de Quiberon;
Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 10 avril 1956,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome public établi sur le territoire de la commune de Quiberon, dénommé « Aérodrome de Quiberon » et défini par la notice technique ci-annexée, est ouvert dans les conditions ci-après:

Cet aérodrome est inscrit sur la liste n° 2 (aérodromes publics inspectés) de l'arrêté du 30 mars 1953.

Art. 2. — Le présent arrêté ne préjuge pas des restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la plate-forme dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Agrément d'hélistations.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale mis en vigueur par le décret n° 55-1590 du 30 novembre 1955, et notamment ses articles 23 et 59;
Vu le décret du 12 octobre 1933;
Vu la demande en date du 19 juillet 1957 de la société Fenwick, dont le siège social est 9, rue de Rocroy, et 15, rue Fénelon, à Paris (10e);
Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 20 février 1958,

Arrête:

Art. 1er. — La plate-forme-école pour hélicoptères établie sur le territoire de la commune de Crespières (Seine-et-Oise) par la société Fenwick, et définie par la notice ci-annexée, est agréée dans les conditions ci-après:

L'usage de cette hélistation est réservé à l'école d'hélicoptères de la société Fenwick.

Art. 2. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 3. — Cet agrément ne préjuge pas des restrictions qui pourront être apportées à l'utilisation de la plate-forme dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 4. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, notamment ses articles 23 et 59;
Vu le décret du 12 octobre 1933 relatif à l'agrément des aérodromes;
Vu la demande présentée le 11 février 1958 par la Société d'équipement touristique et sportif de la station des Contamines-Val-Montjoie (S. E. C. M.);
Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 6 mars 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'hélistation étanne sur le territoire de la commune des Contamines-Montjoie (Haute-Savoie), au lieudit le Lay, par la S. E. C. M., dont le siège social est aux Contamines, et définie par la notice ci-annexée est agréée dans les conditions ci-après:

L'usage de la plate-forme est réservé aux hélicoptères de « Mont-Blanc Aviation ».

Art. 2. — Cette hélistation pourra notamment être utilisée comme point de départ pour des transports à destination des emplacements d'atterrissage situés aux points suivants:

Col de l'Index, lac Blanc, col des Dards, le Buet, tête des Posettes, col des Posettes, refuge Albert-Ier, tête Blanche, col supérieur du Tour, col du Passon, col du Chardonneret, col d'Argentières, refuge d'Argentières, col des Grands-Montets, jardin de Talèfe, refuge du Couvercle, refuge du Requin, plateau inférieur de la Mer de Glace, col du Dôme, refuge Vallot, col Infranchissable, tête de la Combe, aiguilles Croches, tête Roglette, pointe Nord des Fours, Bérangère, Trez la Tête, col d'Anterne, désert de Platé, mont Joly.

Toutefois, la possibilité pour les hélicoptères d'utiliser ces derniers emplacements devra être périodiquement vérifiée par un fonctionnaire compétent des services de l'aviation civile.

Art. 3. — Cet agrément est subordonné à la condition que « Mont-Blanc Aviation » prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Art. 4. — Cet agrément ne préjuge pas des restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la plate-forme dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, notamment ses articles 23 et 59;
Vu le décret du 12 octobre 1933 relatif à l'agrément des aérodromes;
Vu la demande présentée le 7 février 1958 par le maire de Saint-Gervais-les-Bains;
Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 6 mars 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'hélistation communale établie sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie), au lieudit le Prariond, et définie par la notice ci-annexée est agréée dans les conditions ci-après:

L'usage de la plate-forme est réservé aux hélicoptères de « Mont-Blanc Aviation ».

Art. 2. — Cette hélistation pourra notamment être utilisée comme point de départ pour des transports à destination des emplacements d'atterrissage situés aux points suivants:

Col de l'Index, lac Blanc, col des Dards, le Buet, tête des Posettes, col des Posettes, refuge Albert-Ier, tête Blanche, col supérieur du Tour, col du Passon, col du Chardonneret, col d'Agentières, refuge d'Argentières, col des Grands-Montets, jardin de Talèfre, refuge du Couvercle, refuge du Requin, plateau inférieur de la Mer de Glace, col du Dôme, refuge Vallot, col Infranchissable, tête de la Combe, aiguilles Croches, tête Roglette, pointe Noire des Fours, Bérangère, Trez la Tête, col d'Anterne, désert du Platé, mont Joly.

Toutefois, la possibilité pour les hélicoptères d'utiliser ces derniers emplacements devra être périodiquement vérifiée par un fonctionnaire compétent des services de l'aviation civile.

Art. 3. — Cet agrément est subordonné à la condition que « Mont-Blanc Aviation » prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Art. 4. — Cet agrément ne préjuge pas des restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la plate-forme dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, notamment ses articles 23 et 59;

Vu le décret du 12 octobre 1933 relatif à l'agrément des aérodromes;

Vu la demande présentée le 7 février 1958 par le maire de Saint-Gervais-les-Bains;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 6 mars 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'hélistation communale établie sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie), au lieudit Bellevue, et définie par la notice ci-annexée est agréée dans les conditions ci-après:

L'usage de la plate-forme est réservé aux hélicoptères de « Mont-Blanc Aviation ».

Art. 2. — Cette hélistation pourra notamment être utilisée comme point de départ pour des transports à destination des emplacements d'atterrissage situés aux points suivants:

Col de l'Index, lac Blanc, col des Dards, le Buet, tête des Posettes, col des Posettes, refuge Albert-Ier, tête Blanche, col supérieur du Tour, col du Passon, col du Charbonneret, col d'Argentières, refuge d'Argentières, col des Grands Montets, jardin de Talèfe, refuge du Couvercle, refuge du Requin, plateau inférieur de la Mer de Glace, col du Dôme, refuge Vallot, col Infranchissable, tête de la Combe, aiguilles Croches, tête Roglette, pointe Noire des Fours, Bérangère, Trez la Tête, col d'Anterne, désert de Platé, mont Joly.

Toutefois, la possibilité pour les hélicoptères d'utiliser ces derniers emplacements devra être périodiquement vérifiée par un fonctionnaire compétent des services de l'aviation civile.

Art. 3. — Cet agrément est subordonné à la condition que « Mont-Blanc Aviation » prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Art. 4. — Cet agrément ne préjuge pas des restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la plate-forme dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Définition de l'agglomération urbaine de la ville d'Evreux.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 3 (§ 3) du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers;

Vu l'avis du comité technique départemental des transports de l'Eure (sous-comité voyageurs) du 4 décembre 1956, et notamment la réserve formulée par le représentant des entreprises exploitant des services réguliers de voyageurs;

Vu le rapport du 9 février 1957 de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de l'Eure;

Vu les lettres des 26 février et 9 novembre 1957 du préfet du département de l'Eure;

Vu la lettre du 26 février 1958 du ministre de l'intérieur;

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Arrête:

Art. 1er. — L'agglomération urbaine de la ville d'Evreux comprend:

Tout le territoire de la commune d'Evreux;

La partie du territoire de la commune de Gravigny délimitée sur le plan annexé par la ligne brisée ABCDEFGHIJKL, dont les tronçons sont déterminés de la façon suivante:

AB Le chemin rural (CR) n° 1 dit « d'Evreux à Normanville » du point A, intersection de ce chemin avec la limite séparative des territoires communaux d'Evreux et Gravigny jusqu'au point B, intersection et jonction de ce chemin avec le chemin vicinal (CV) n° 119.

BC Le chemin vicinal (CV) n° 119 dit « d'Evreux à Normanville », du point B ci-dessus défini jusqu'au point C, intersection de ce chemin avec le chemin vicinal (CV) n° 88 dit « de la Filature ».

CD Le chemin vicinal (CV) n° 88 dit « de la Filature » du point C ci-dessus défini jusqu'au point D, intersection de ce chemin avec le chemin vicinal (CV) n° 113 dit « chemin des Barbançons ».

DE Le chemin vicinal (CV) n° 113 prolongé par le chemin rural (CR) n° 14 dits tous deux « chemin des Barbançons » du point D ci-dessus défini jusqu'au point E, intersection dudit chemin avec le chemin rural (CR) n° 3 dit « du Tissage Decroix ».

EF Le chemin rural (CR) n° 3 dit « du Tissage Decroix » du point E défini ci-dessus au point F, intersection de ce chemin avec la route nationale (RN) n° 154 de Rouen à Orléans.

FG La route nationale (RN) n° 154 du point F défini ci-dessus au point G, intersection de cette route avec le chemin vicinal (CV) n° 114 dit « ancienne route de Gaillon ».

GH Le chemin vicinal (CV) n° 114 prolongé par un chemin rural (CR) sans numéro dits tous deux « ancienne route de Gaillon » du point G défini ci-dessus au point H, intersection de ladite route avec le chemin rural n° 7 dit « du Friche Patey ».

HI Le chemin rural (CR) n° 7 dit « du Friche Patey » du point H défini ci-dessus au point I, intersection de ce chemin avec le chemin vicinal (CV) n° 60 dit « de Gravigny au Buisson Isabelle ».

IJ Le chemin vicinal (CV) n° 60 dit « de Gravigny au Buisson Isabelle » du point I défini ci-dessus au point J, intersection de ce chemin avec le chemin vicinal (CV) n° 86 dit « rue de l'Eglise ».

JK Le chemin vicinal (CV) n° 86 dit « rue de l'Eglise » du point J défini ci-dessus au point K, intersection de ce chemin avec le chemin vicinal (CV) n° 67 dit « rue d'Argence ».

KL Le chemin vicinal (CV) n° 67 dit « rue d'Argence » du point K défini ci-dessus au point L, intersection de ce chemin avec la limite séparative des territoires communaux d'Evreux et Gravigny.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SARAMITE.

Examen d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau des ponts et chaussées.

Par arrêté du 29 mars 1958, l'examen d'aptitude ouvert pour le recrutement de 216 agents de bureau des ponts et chaussées a été fixé au 27 mai 1958.

Concours pour le recrutement de sténodactylographes des ponts et chaussées.

Par arrêté du 29 mars 1958, le concours ouvert pour le recrutement de 262 sténodactylographes des ponts et chaussées a été fixé à la date du 28 mai 1958.

Création d'un groupement régional pour les deux chambres de commerce de Nantes et de Saint-Nazaire appelé à gérer un établissement maritime dénommé « Etablissement maritime de la Basse-Loire ».

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment les articles 15, 18 et 24;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes;

Vu la loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes, modifiée par le décret du 18 janvier 1955;

Vu l'arrêté interministériel du 5 novembre 1945 créant une commission de la Loire maritime;

Vu les demandes présentées par les chambres de commerce de Nantes et de Saint-Nazaire, suivant délibérations des 27 septembre et 18 septembre 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est pris acte des délibérations des chambres de commerce de Nantes (27 septembre 1957) et de Saint-Nazaire (18 septembre 1957) tendant à la création d'un groupement régional de ces deux chambres de commerce, appelé à exploiter, sous le nom d' « Etablissement maritime de la Basse-Loire » et sous le régime de la concession d'outillage public, toute installation existante, à développer ou à créer pour les besoins du trafic maritime en Loire maritime à l'aval de Paimbœuf et sur les côtes du département de la Loire-Atlantique, à l'exception des avant-port, entrées, bassins et installations du port de Saint-Nazaire, ainsi que des ouvrages et installations destinés à la pêche des ports du Pouliguen, du Croisic et de la Turballe.

Il est pris acte notamment des engagements souscrits par les deux chambres de commerce au titre des dépenses visées aux articles 3 et 4 ci-dessous.

Le groupement régional, intitulé ci-dessous « Etablissement maritime », est créé à dater du 1er avril 1958.

Art. 2. — L'administration financière de l'établissement maritime — lequel aura son budget propre, distinct de ceux des compagnies consulaires — sera soumise aux dispositions de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898.

Les comptes et projets de budgets de l'établissement maritime devront être présentés dans les formes prévues par la circulaire ministérielle du 20 août 1912 modifiée, compte tenu de l'absence de recettes de péages acquises à l'établissement.

Art. 3. — L'établissement maritime fera face, soit par autofinancement, soit en ayant recours à l'emprunt, aux dépenses de premier établissement, d'amélioration et d'extension des installations concédées:

1° A l'aide des recettes d'exploitation desdites installations;

2° Au moyen de versements effectués à cet effet par les deux compagnies consulaires, à raison de:

5/8 des dépenses par la chambre de commerce de Nantes;
3/8 des dépenses par la chambre de commerce de Saint-Nazaire.

Chaque chambre de commerce prélèvera le montant de ses propres versements sur le produit des péages perçus à son profit, en Loire maritime et sur les côtes du département de la Loire-Atlantique, en vertu de l'arrêté interministériel du 1er avril 1958.

En cas d'insuffisance du produit des péages, chaque chambre de commerce prélèvera le montant des versements en cause sur ses ressources ordinaires.

Art. 4. — L'établissement maritime pourra être appelé à participer aux travaux effectués par l'Etat dans la zone définie à l'article 1er ci-dessus en vue, notamment, de l'amélioration des chenaux d'accès aux installations de cet établissement.

L'établissement maritime fera face, soit par autofinancement, soit en ayant recours à l'emprunt, aux dépenses lui incombant au titre du présent article 4 suivant les règles exposées à l'article 3 (§ 2°) ci-dessus.

Art. 5. — Compte tenu des obligations imposées aux chambres de commerce de Nantes et de Saint-Nazaire par les articles 3 et 4 ci-dessus, les recettes des péages perçus aux installations de l'établissement maritime seront acquises aux deux compagnies consulaires à raison de:

5/8 des recettes à la chambre de commerce de Nantes;
3/8 des recettes à la chambre de commerce de Saint-Nazaire.

Art. 6. — L'établissement maritime est administré par un comité de gestion composé de six membres désignés par moitié par chaque chambre de commerce. Ces membres sont nommés pour un délai de six ans, des désignations partielles pouvant avoir lieu en cas de décès ou démission.

Le comité élit le président pour deux ans, alternativement parmi les membres de l'une ou l'autre compagnie, et fixe ses lieu et date de réunion. Il choisit le trésorier parmi les membres issus de la chambre de commerce de Saint-Nazaire, les fonctions comptables étant assurées par un agent des services administratifs de la chambre de commerce de Nantes.

Le siège de l'établissement est fixé au port de Nantes.

Art. 7. — L'arrêté interministériel du 5 novembre 1945 créant la commission de la Loire maritime est abrogé à partir du 1er avril 1958, date de création du groupement régional.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ SARAMITE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

Interdiction de la pêche sur les rivières et canaux du domaine public.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, reprise dans le code rural annexé au décret n° 55-433 du 16 avril 1955, mis à jour par le décret n° 55-1265 du 27 septembre 1955, modifié par la loi n° 57-362 du 23 mars 1957 qui, par son article 4, a complété l'article 431 du code par les dispositions suivantes:

« Un arrêté du ministre chargé des travaux publics, des transports et du tourisme peut interdire de pêcher en tout temps sur certains ouvrages de navigation ainsi qu'aux abords desdits ouvrages, dans les limites qui seront précisées par ledit arrêté et qui seront signalées par des panneaux indicateurs »;

Sur la proposition du directeur des ports maritimes et des voies navigables,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les rivières et canaux du domaine public, toute pêche est interdite sur les barrages et les écluses ainsi qu'à l'intérieur de ces dernières, étant entendu que les estacades d'approche dont sont munies certaines écluses sont considérées comme faisant partie de l'ouvrage.

Art. 2. — Sur toutes les voies d'eau du domaine public non rayées de la nomenclature des voies navigables et flottables, il est en outre interdit de pêcher sur une longueur de 50 mètres en amont et en aval des extrémités des écluses et des barrages. Cette longueur de 50 mètres est réduite à 20 mètres pour les écluses des échelles d'écluses du canal des Ardennes, versant Aisne, écluses 1 à 26, du canal du Rhône au Rhin, écluses 2 à 10 du versant Rhin, et du canal de l'Est, branche Sud, écluses 1 à 15 du versant Moselle.

Art. 3. — Aux abords des barrages et écluses des voies d'eau du domaine public rayées de la nomenclature des voies navigables et flottables, seule la pêche à la ligne est autorisée dans les 50 mètres situés en amont et en aval de ces ouvrages.

Art. 4. — Le directeur des ports maritimes et des voies navigables est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1958.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ SARAMITE.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 21 mars 1958, M. Lovisa (Angélo) est nommé élève ingénieur des travaux météorologiques à compter du 18 février 1958.

Par arrêté en date du 22 mars 1958, le tableau de classement des adjoints techniques et adjoints techniques principaux de la météorologie déclarés aptes à l'emploi d'ingénieur des travaux météorologiques à la suite de l'examen professionnel organisé au titre de l'année 1957 est fixé ainsi qu'il suit, par ordre de mérite:

MM. Piat (Daniel), Auge (André), Faure (Alfred), Marion (André), Requillard (Gilbert), Godon (Marc), Robuchon (André), Courgenoult (Robert), Frioult (André), Leydier (Pierre).

Par arrêté en date du 22 mars 1958, sont nommés à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1e classe et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 20 décembre 1957:

MM. Auge (André), Courgenoult (Robert), Faure (Alfred), Godon (Marc), Mariou (André), Piat (Daniel), Requillard (Gilbert), Robuchon (André).

Les bonifications d'ancienneté pour services militaires actifs et de guerre à utiliser pour l'avancement ultérieur des fonctionnaires désignés ci-après sont fixées ainsi qu'il suit:

M. Auge (André): 2 ans.

M. Mariou (André): 2 ans.

M. Piat (Daniel): 6 jours.

M. Frioult (André), adjoint technique principal, 6e échelon, et M. Leydier (Pierre), adjoint technique principal, 5e échelon, conservent, en vue de leur nomination en qualité d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 4e classe, le bénéfice de leur classement à l'examen professionnel de 1957.

Par arrêté en date du 24 mars 1958, les agents principaux de la navigation aérienne dont les noms suivent, en fonctions au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, sont nommés à l'emploi de contrôleur de la navigation aérienne, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant aux dates fixées ci-après:

(A compter du 1er janvier 1955.)

M. Vidal (Gilbert), à utiliser: bonification: 1 an 5 mois 18 jours; majoration: 3 mois 29 jours.

M. Julien (Maurice), à utiliser: bonification: 1 an.

M. Steyer (Dominique), à utiliser: bonification: 5 ans; majoration: 6 mois 26 jours.

M. Blondel (Jacques), à utiliser: bonification: 10 mois 13 jours.

M. Cagnol (Marcel), à utiliser: bonification: 5 ans 7 mois 9 jours; majoration Résistance: 1 an 3 mois 29 jours; 1939-1945: 4 mois 27 jours.

(A compter du 1er janvier 1956.)

M. Clément (Roger), à utiliser: bonification: 1 an 23 jours.

M. Brun (Marcel), à utiliser: bonification: 2 ans.

M. Gorremans (Jacques), à utiliser: bonification: 2 ans 23 jours; majoration: 5 ans 19 jours.

Compte tenu de la durée des bonifications et des majorations pour services militaires actifs et de guerre fixée ci-dessus, les contrôleurs de la navigation aérienne dont les noms suivent sont nommés:

M. Vidal (Gilbert), de 2e échelon, à dater du 14 mars 1955, compte tenu de 2 mois 13 jours de services civils, de 1 an 5 mois 18 jours de services militaires et de 3 mois 29 jours de majoration (guerre 1939-1945), services militaires et majoration épuisés.

M. Steyer (Dominique), de 2e échelon, à dater du 1er janvier 1955, compte tenu de 2 ans de services militaires; reste à utiliser 3 ans de services militaires et 6 mois 26 jours de majoration; de 3e échelon, à dater du 1er janvier 1955, compte tenu de 2 ans de services militaires; reste à utiliser: 1 an de services militaires et 6 mois 26 jours de majoration; de 4e échelon, à dater du 5 juin 1955, compte tenu de 5 mois 4 jours de services civils, de 1 an de services militaires et de 6 mois 26 jours de majoration (guerre 1939-1945), services militaires et majoration épuisés.

M. Cagnol (Marcel), de 2e échelon, à dater du 1er janvier 1955, compte tenu de 2 ans de services militaires; services militaires restant à utiliser: 3 ans 7 mois 9 jours; de 3e échelon, à dater du 1er janvier 1955, compte tenu de 2 ans de services militaires; services militaires restant à utiliser: 1 an 7 mois 9 jours; de 4e échelon, à dater du 1er janvier 1955, compte tenu de 1 an 7 mois 9 jours de services militaires et de 4 mois 21 jours de majoration 1939-1945; reste à utiliser: 6 jours de majoration 1939-1945 (services militaires épuisés); de 5e échelon, à dater du 26 juillet 1955, compte tenu de 7 mois 25 jours de services civils, de 1 an 3 mois 29 jours de majoration (Résistance) et de 6 jours de majoration 1939-1945, majoration épuisée.

En application des dispositions du décret n° 56-1269 du 12 décembre 1956, les contrôleurs de la navigation aérienne dont les noms suivent sont nommés et titularisés, à dater du 1er janvier 1956, dans le corps des adjoints techniques de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne), dans les conditions fixées ci-après:

M. Vidal (Gilbert), de 2e échelon, ancienneté reportée au 14 mars 1954; de 3e échelon, à dater du 14 mars 1957.

M. Julien (Maurice), de 2e échelon, ancienneté reportée au 1er juillet 1955; de 3e échelon, à dater du 1er juillet 1957, compte tenu de 2 ans de services civils, de 1 an de services militaires (services militaires épuisés).

M. Blondel (Jacques), de 2e échelon, ancienneté reportée au 1er juillet 1955; de 3e échelon, à dater du 18 août 1957, compte tenu de 2 ans 1 mois 17 jours de services civils et de 10 mois 13 jours de services militaires (services militaires épuisés).

M. Steyer (Dominique), de 3e échelon, ancienneté reportée au 5 juin 1954; de 4e échelon, à dater du 5 juin 1957.

M. Cagnol (Marcel), de 4e échelon, ancienneté reportée au 28 octobre 1955.

M. Clément (Roger), de 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1956; de 3e échelon, à dater du 8 décembre 1957, compte tenu de 1 an 11 mois 7 jours de services civils et de 1 an 23 jours de services militaires (services militaires épuisés).

M. Brun (Marcel), de 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1956; de 3e échelon, à dater du 1er janvier 1957, compte tenu de 1 an de services civils et de 2 ans de services militaires (services militaires épuisés).

M. Gorremans (Jacques), de 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1956; de 3e échelon, à dater du 19 juin 1956, compte tenu de 5 mois 18 jours de services civils, de 2 ans 23 jours de services militaires et de 5 mois 19 jours de majoration (services militaires et majoration épuisés).

Les reclassements et avancements faisant l'objet du présent article ne pourront avoir d'effet pécuniaire qu'à dater du 1er janvier 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1958: page 2977, 2e colonne, 20e ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 12 mars 1958, la démission de M. Corre », lire: « Par arrêté en date du 12 mars 1958, la démission de M. Corbe ».

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté en date du 26 mars 1958, M. Muller (Léon), secrétaire administratif en chef, est nommé régisseur d'avances à l'institut géographique national à compter du 1er avril 1958.

L'arrêté du 30 septembre 1955 nommant M. Baey (René) régisseur d'avances à l'institut géographique national est abrogé.

Par arrêté en date du 26 mars 1958, M. Pouymayou (Jules), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 1re classe, est nommé régisseur de recettes à l'institut géographique national à compter du 1er avril 1958.

L'arrêté du 30 décembre 1948 nommant M. Baey (René) régisseur de recettes à l'institut géographique national est abrogé.

Par arrêté en date du 29 mars 1958, M. Rignault (Albert), ingénieur des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe, est nommé régisseur d'avances auprès du service des ponts et chaussées de la Réunion, pour le payement des dépenses de fonctionnement de la mission de l'institut géographique national à la Réunion.

Déclaration d'utilité publique des travaux pour l'extension du port de Caen-Ouistreham.

Par décision du 2 avril 1958, ont été déclarés d'utilité publique les travaux de la seconde partie du programme d'amélioration et d'extension du port de Caen-Ouistreham, comprenant l'acquisition d'une drague suceuse, la construction de digues d'enclôture, le dragage de 3.600.000 mètres cubes par succion et refoulement, l'exécution de déblais rocheux, l'aménagement de siphons sous le canal de Caen à la mer, l'acquisition de terrains situés sur la rive droite du canal et destinés à être remblayés et l'acquisition de terrains situés sur la rive gauche du canal destinés à être rescindés pour permettre un adoucissement des courbes du canal.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-383 du 14 avril 1958 modifiant le décret n° 57-928 du 14 août 1957 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1957-1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la loi n° 56-992 du 16 juillet 1956 relative au marché des céréales secondaires, modifiée et complétée par la loi n° 57-876 du 2 août 1957;

Vu le décret n° 57-928 du 14 août 1957 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1957-1958, modifié par les décrets n° 57-1099 du 28 septembre 1957, n° 58-19 du 13 janvier 1958 et n° 58-81 du 31 janvier 1958;

Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,

Décrète:

Art. 1er. — Les septième et neuvième alinéas de l'article 15 du décret n° 57-928 du 14 août 1957, modifié par les décrets n° 57-1099 du 28 septembre 1957, n° 58-19 du 13 janvier 1958 et n° 58-81 du 31 janvier 1958, sont remplacés par les textes ci-après:

« Le bénéfice des primes de conservation en culture est supprimé aux livraisons d'orge et d'escourgeon faites à compter du 16 avril 1958, aux livraisons de blé et de seigle faites à compter du 16 mai 1958, aux livraisons de maïs faites à compter du 1er juillet 1958 ».

. . . . . .

« Sur toutes les entrées d'orge et d'escourgeon effectuées à compter du 16 avril 1958, sur toutes les entrées de blé et de seigle faites à compter du 16 mai 1958, sur toutes les entrées de maïs faites à compter du 1er juillet 1958, les organismes stockeurs et les négociants visés à l'article 1er (II) de la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956 versent au profit de l'office national interprofessionnel des céréales une redevance dont le taux est égal au montant de la majoration applicable à l'époque de réception. Dans le cas où, postérieurement à la date du 15 mai 1958, des primes de conservation en culture seraient maintenues pour certaines livraisons de blé et de seigle, le taux de la taxe sur les entrées serait atténué du montant de la prime de conservation en culture. »

Art. 2. — Les frais de chargement sur camion, prévus au dernier alinéa de l'article 30 du décret n° 57-928 du 14 août 1957 modifié, seront facturés aux acheteurs au taux forfaitaire de 6 F par quintal.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 45 du décret n° 57-928 du 14 août modifié, l'office national interprofessionnel des céréales continuera à prendre en charge une partie des frais de transport afférents aux achats d'orge, d'escourgeon et de maïs au moins égaux à quinze tonnes. Toutefois, à partir de cette limite de tonnage, les frais de transport ne pourront pas être retenus pour un montant supérieur à celui résultant, pour lesdites céréales, d'un transport par fer effectué par wagon de vingt tonnes.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 25 mars 1958, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits:

1° D'un montant global de 371.089.154 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture pour 1957:

Chap. 31-27. — Service de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Personnel	1.240.274
Chap. 31-51. — Inspection des lois sociales en agriculture. — Rémunérations principales	173.823.693
Chap. 31-52. — Inspection des lois sociales en agriculture. — Indemnités et allocations diverses	532.382
Chap. 31-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	6.676.016
Chap. 31-82. — Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses	3.831.984
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	23.492.618
Chap. 34-54. — Inspection des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais	50.923.202
Chap. 34-55. — Inspection des lois sociales en agriculture. — Matériel	19.840.676
Chap. 34-91. — Loyers	4.217.845
Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations	10.166.500
Chap. 44-29. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	76.343.961

2° D'un montant global de 119.542.000 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture pour 1958:

Chap. 31-51. — Inspection des lois sociales en agriculture. — Rémunérations principales	7.398.000
Chap. 31-61. — Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	14.983.000
Chap. 31-62. — Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses	905.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	51.457.000
Chap. 34-26. — Service des haras. — Matériel	30.000.000
Chap. 34-27. — Service de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Matériel et remboursement de frais	42.000
Chap. 34-54. — Inspection des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais	12.827.000
Chap. 34-55. — Inspection des lois sociales en agriculture. — Matériel	4.659.000
Chap. 34-61. — Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	1.200.000
Chap. 34-62. — Service de la répression des fraudes. — Matériel	563.000
Chap. 34-91. — Loyers	2.182.000
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations	1.179.000
Chap. 44-29. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	22.147.000

Admission à la monte publique en Ardèche de la race limousine pour le croisement industriel.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 27 février 1951 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de l'Ardèche;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;

Sur proposition du chef de service des améliorations agricoles,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 3 de l'arrêté du 27 février 1951 sont complétées de la manière suivante:

« *Art.* 3. — 1°. . . . . .
Limousine pour le croisement industriel seulement ».

Art. 2. — Le chef du service des améliorations agricoles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Organisation du service de la défense nationale et de la mobilisation économique.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, et notamment l'article 41;

Vu le décret n° 51-1357 du 20 novembre 1951 relatif à la préparation de la mobilisation économique dans le domaine alimentaire;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1951 portant organisation du service spécialisé chargé de la préparation de la mobilisation économique dans le domaine alimentaire;

Vu le décret n° 56-1288 du 19 décembre 1956 relatif à l'organisation des services du ministère de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 4 mai 1957 portant répartition des attributions entre les directions et services du secrétariat d'Etat à l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Sont centralisées par l'organisme unique dénommé Service de la défense nationale et de la mobilisation économique, visé au paragraphe VI B de l'arrêté du 4 mai 1957 susvisé:

Les tâches imposées par l'article 41 de la loi du 11 juillet 1938 en vue de la préparation du ministère de l'agriculture à son rôle pour le temps de guerre;

La mise en œuvre des obligations résultant des dispositions du décret n° 51-1357 du 20 novembre 1951 relatif à la préparation de la mobilisation économique dans le domaine alimentaire.

Art. 2. — Le service de la défense nationale et de la mobilisation économique est rattaché administrativement à la direction des études et du plan.

Dans le cadre des activités résultant des dispositions de l'article 1er du présent arrêté, il représente le ministère de l'agriculture auprès des organismes nationaux et internationaux et soumet directement au ministre toutes propositions ou décisions concernant sa mission particulière.

Art. 3. — Pour assurer l'exécution des tâches qui lui sont confiées, le service de la défense nationale et de la mobilisation économique est divisé en trois sections:

1° Section des affaires générales, comprenant le secrétariat et le service du courrier; assurant les liaisons et coordinations intérieures et extérieures; traitant de certaines questions spéciales;

2° Section des affaires économiques et financières, ayant dans ses attributions l'étude des problèmes soulevés par la production agricole en économie de guerre, la préparation du ravitaillement de la nation en denrées alimentaires, ainsi que des questions d'ordre financier, notamment l'évaluation des frais de stockage;

3° Section des affaires administratives et professionnelles, préparant les textes réglementaires d'application du temps de guerre: dossier de mobilisation, traitant les questions d'affectations spéciales et de l'organisation administrative et professionnelle du temps de guerre.

Art. 4. — Dans le cadre de sa mission, le chef du service de la défense nationale et de la mobilisation économique peut confier à l'intendant général qui lui est adjoint, en dehors des questions concernant l'approvisionnement des forces armées entrant plus particulièrement dans sa compétence, l'étude de toutes autres questions intéressant le ravitaillement, et notamment celles touchant à la réalisation de stocks de sécurité.

Le chef du service de la défense nationale et de la mobilisation économique peut également demander le concours des différentes directions ou services du ministère pour l'exécution des tâches entrant plus particulièrement dans la compétence de ces directions ou services.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1958.

ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN.

Approvisionnement de la meunerie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1958:

Article 6: au lieu de: « ... après y avoir inclus les quantités correspondantes aux diminutions susvisées », lire: « ... après y avoir inclus les quantités correspondant aux diminutions susvisées ».

Article 9: au lieu de: « ... dans les conditions prévues par le titre II de l'arrêté du 28 août 1954 », lire: « ... dans les conditions prévues par le titre II de l'arrêté du 28 août 1954 ».

Administration centrale.

Par arrêté du 28 février 1958, M. Gilot (François), chef de service, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er mars 1958.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 22 mars 1958, Mme Lignières, née Germaine Valat, chef de travaux des laboratoires de la répression des fraudes, est nommée directeur honoraire de laboratoire au laboratoire central de recherches et d'analyses.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 28 mars 1958, les ingénieurs élèves diplômés de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans le corps des ingénieurs des services agricoles en qualité d'ingénieur de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er novembre 1957:

MM. Jean (René), Besse (Jean), Begue (Roland), Etchegut (Michel), Pousset (Bernard), Fargeix (Clément), Esperabe-Vignau (Pierre), Gaffarel (Jean-Marie), Warnery (Christian).

Les intéressés sont placés, à compter de la même date, dans la position « sous les drapeaux ».

Tableau d'avancement, pour l'année 1957, du personnel enseignant de l'institut national agronomique.

Professeurs.

Pour la 2e classe (choix) au 1er janvier 1957.

M. Keilling (Jean).

Maîtres de conférences.

Pour la 2e classe (choix) au 1er juillet 1957.

M. Vernet (André), compte tenu d'une bonification pour services militaires de 2 ans 5 mois 13 jours.

M. Valdeyron (Georges), compte tenu d'une bonification pour services militaires de 2 ans 2 mois 7 jours.

Chefs de travaux.

Pour le 3e échelon (choix) au 1er juillet 1957.

M. Bergmann (Denis).

Assistants.

Pour la 2e classe (choix).

Au 1er janvier 1957: M. Gaumont (Robert).
Au 1er juillet 1957: Mme Ziegle (Janine).

Pour la titularisation à la 5e classe à compter du 1er août 1956.

M. Severac (Irénée).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des attachés d'administration centrale.

Par arrêté en date du 8 avril 1958, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce a été fixée au mardi 13 mai 1958.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté du 28 mars 1958, les fonctionnaires désignés ci-après sont reclassés ou promus comme suit dans le cadre d'administration générale d'outre-mer:

M. Dautriche (Bruno), rédacteur de 3e classe pour compter du 25 janvier 1955; rédacteur de 2e classe pour compter du 1er juillet 1955.

M. Jeorgelin (Yves), sous-chef de bureau de 1re classe pour compter du 14 septembre 1951; chef de bureau de 2e classe pour compter du 1er janvier 1953 (majorations conservées: 2 ans 3 mois 5 jours); chef de bureau de 1re classe pour compter du 1er janvier 1953 (majorations conservées: 3 mois 5 jours); chef de bureau de classe exceptionnelle pour compter du 1er janvier 1956 (majorations conservées: 3 mois 5 jours).

M. Kasse Baba, rédacteur de 3e classe pour compter du 19 janvier 1956 (R. S. M. conservés: 1 an 11 mois 6 jours); rédacteur de 2e classe pour compter du 1er juillet 1956 (R. S. M. conservés: 1 an 11 mois 6 jours).

M. Langellier (Jacques), rédacteur de 3e classe pour compter du 6 décembre 1952 (R. S. M. conservés: 1 an 15 jours); rédacteur de 2e classe pour compter du 1er janvier 1953 (R. S. M. conservés: 10 mois 19 jours); rédacteur de 1re classe pour compter du 1er juillet 1954 (R. S. M. conservés: 4 mois 19 jours); sous-chef de bureau de 2e classe pour compter du 1er juillet 1956 (R. S. M. conservés: 4 mois 19 jours)

M. Laurent (André), rédacteur de 3e classe pour compter du 13 janvier 1953; rédacteur de 2e classe pour compter du 1er juillet 1953; rédacteur de 1re classe pour compter du 1er juillet 1955.

M. Randriamampita (Raymond), chef de bureau de 2e classe pour compter du 1er janvier 1949; chef de bureau de 1re classe pour compter du 1er janvier 1951; chef de bureau de classe exceptionnelle pour compter du 1er juillet 1955.

M. Vincensini (Jules), sous-chef de bureau de 2e classe pour compter du 1er janvier 1948 (R. S. M. conservés: 1 mois 19 jours); sous-chef de bureau de 1re classe pour compter du 1er janvier 1950 (R. S. M. conservés: 7 mois 19 jours); chef de bureau de 2e classe pour compter du 1er janvier 1952 (R. S. M. conservés: 1 mois 19 jours); chef de bureau de 1re classe pour compter du 1er janvier 1953 (majorations conservées: 9 mois 16 jours); chef de bureau de classe exceptionnelle pour compter du 1er juillet 1955 (majorations conservées: 3 mois 16 jours).

Par arrêté du 1er avril 1958, M. Rosier (Pierre), chef de bureau de 2e classe du cadre commun supérieur des services financiers de l'Afrique occidentale française, est reclassé dans le cadre d'administration générale d'outre-mer au grade de chef de bureau de 1re classe après trois ans, pour compter du 1er janvier 1946, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 13 mars 1946.

M. Rosier (Pierre) est reclassé chef de bureau de classe exceptionnelle après trois ans d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 1er janvier 1946 au point de vue de l'ancienneté, et du 1er juillet 1949 au point de vue de la solde, conformément aux dispositions des articles 1er et 2 du décret du 28 février 1950.

M. Rosier (Pierre) est promu chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 1er janvier 1956.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du 27 mars 1958, M. Thome (Maurice), vétérinaire inspecteur en chef du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, affecté à l'institut par arrêté du 22 janvier 1957, est nommé chef de service régional de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux pour la région de recherches vétérinaires et zootechniques du Centre-Afrique.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 février 1958, les dispositions de l'arrêté du 5 décembre 1956 sont rapportées en ce qui concerne M. Verge (Jean).

M. Verge, instituteur du cadre métropolitain, est, sur sa demande, pour compter du 1er janvier 1953 et sous réserve de l'acceptation à partir de la même date de sa démission de son cadre d'origine, intégré dans le corps des chargés d'enseignement de collèges techniques du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé au 6e échelon de son nouveau grade.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 mars 1958, les dispositions de l'arrêté du 2 août 1954 sont rapportées en ce qui concerne M. Sifferlin (Jean).

M. Sifferlin, inspecteur de l'enseignement primaire du cadre métropolitain, est, pour compter du 13 octobre 1955 et pendant son détachement, classé dans le corps des inspecteurs de l'enseignement primaire du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé, à la même date, à la 3e classe de son nouveau grade.

Inspection du travail et des lois sociales.

Par arrêté du 28 mars 1958, M. Avinen (Paul), inspecteur de 1re classe du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 15 avril 1958, est admis à faire valoir ses droits à pension pour ancienneté de services.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 avril 1958, M. Valery (Louis), inspecteur adjoint (1er échelon) du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été placé dans la position « sous les drapeaux », à compter du 7 septembre 1956 et pendant la durée de son service militaire.

Service de santé.

Par arrêté du 28 mars 1958, Mme Massing (Renée), sage-femme de 3e classe de la France d'outre-mer, placée en position d'expectative de retraite à compter du 28 septembre 1956, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 58-337 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1958:

Page 3239, 2e colonne, article 21, IV, 3e ligne, au lieu de: « pour application », lire: « par application »; article 24, 11e ligne, au lieu de: « article 17-11 », lire: « article 17-II ».

Page 3240, 1re colonne, article 29, 1re ligne, au lieu de: « prévues », lire: « prévue »; article 30, 7e ligne, au lieu de: « ascendant », lire: « ascendants ».

Décret n° 58-338 modifiant le décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1958: page 3241, 1re colonne, 16e et 17e ligne, au lieu de: « caisse nationale de compensation de l'organisation autonome », lire: « caisse de compensation de l'organisation autonome nationale ».

Attribution d'indemnités aux membres non fonctionnaires de la commission nationale prévue à l'article 132 du code de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles 57 et 132;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, et notamment l'article 168;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1953, modifié par l'arrêté du 28 janvier 1958, allouant des indemnités;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les membres non fonctionnaires faisant partie de la commission nationale prévue à l'article 132 du code de la sécurité sociale ont droit aux indemnités et au remboursement de leurs frais de déplacement sur la base des tarifs fixés par l'arrêté du 1er décembre 1953, modifié par l'arrêté du 28 janvier 1958, portant attribution d'indemnités aux membres assesseurs de la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude au travail prévue par l'article 306 du code de la sécurité sociale précité.

Art. 2. — Les indemnités prévues à l'article précédent sont payées directement aux intéressés par la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à la date du 1er avril 1958.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Prestations supplémentaires attribuées par les caisses primaires de sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1958: page 3121, 1re colonne, article 1er, 1re ligne, au lieu de: « L'article 2 (§ 11) de l'arrêté... », lire: « L'article 3 (§ 11) de l'arrêté... »; 4e ligne, au lieu de: « Attribution, dans les mêmes conditions, des mêmes indemnités lières de maternité aux assurés dont le métier... », lire: « Attribution, dans les mêmes conditions, des mêmes indemnités journalières de maternité aux assurées dont le métier... » (le reste sans changement).

Calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1958:

Page 3242, 2e colonne, B. — Assurés âgés de soixante-cinq ans et plus, à la rubrique « Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle », au lieu de: « Accidents du travail: mois 593 F, total: 9.875 F », lire: « Accidents du travail: mois 468 F, total: 9.750 F ».

Page 3243, 1re colonne, B. — Assurés âgés de soixante-cinq ans et plus, à la rubrique « Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle », au lieu de: « Accidents du travail: mois 593 F, total: 9.875 F », lire: « Accidents du travail: mois 468 F, total: 9.750 F ».

Administration centrale.

Par arrêté du 10 avril 1958, pris en application des dispositions de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957 fixant les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine, M. Charlat, chef de bureau hors classe des services civils de l'Indochine, a été intégré, à compter du 25 novembre 1957, dans le corps des agents supérieurs du ministère du travail et de la sécurité sociale en qualité d'agent supérieur hors classe, 2e échelon, avec une ancienneté dans cet échelon comptant du 15 février 1957.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 7 mars 1958, l'autorisation, accordée par arrêté ministériel du 29 novembre 1876, d'exploiter, en tant que source d'eau minérale, le captage « Saint-Henri », à Meyras (Ardèche), dont le propriétaire renonce à poursuivre l'exploitation, est révoquée.

Par arrêté du 19 mars 1958, la source d'eau minérale « Le Cler », à Contrexéville (Vosges), autorisée par arrêté ministériel du 29 septembre 1882, portera désormais, à la demande du propriétaire, le nom de « Légère ».

Par arrêté en date du 20 mars 1958, l'autorisation, accordée par arrêté ministériel du 8 novembre 1873, d'exploiter, en tant que source d'eau minérale, le captage « Bertoile », à Saint-Andéol-de-Vals (Ardèche), inexploité depuis plus de cinq ans, est révoquée.

Par arrêté en date du 31 mars 1958, a été autorisée la remise en exploitation de la source d'eau minérale « Des Etuves », à Digne (Basses-Alpes).

L'interdiction d'utiliser les sources « Saint-Augustin », « Saint-Etienne » et « Saint-Henri », situées dans cette même localité, prononcée par arrêté ministériel du 23 juillet 1957, a été confirmée.

Budget des établissements nationaux de bienfaisance à caractère hospitalier.

Par arrêté interministériel en date du 24 mars 1958, le budget supplémentaire de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice pour l'exercice 1957 a été fixé en recettes et en dépenses à la somme de 17.485.750 F.

Commission centrale d'aide sociale.

Par arrêté du 4 avril 1958, M. Vught (Gabriel), auditeur au conseil d'Etat, est nommé rapporteur près la commission centrale d'aide sociale à dater du 1er avril 1958.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 mars 1958, M. Thury (Auguste), agent supérieur, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 1958.

Par arrêté en date du 10 avril 1958, M. Joubert (Constant-Joseph), fonctionnaire français des cadres locaux d'Indochine, a été nommé, à compter du 7 février 1958, à l'emploi d'agent supérieur au ministère de la santé publique et de la population et titularisé dans le grade correspondant.

A compter de cette date, l'intéressé est placé à la hors-classe, 1er échelon (indice net 525), avec une ancienneté restante de 1 mois 6 jours.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 31 mars 1958, la mise en disponibilité de trois mois accordée sur sa demande, pour convenances personnelles, à M. le docteur Aubin, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Pierrefeu (Var), est prolongée de un an à compter du 1er avril 1958.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté du 10 avril 1958, M. Desse (Pierre-Bernard), inspecteur de la population et de l'aide sociale de la Somme (6e échelon, indice 385), est détaché pour une période de deux ans, à compter du 1er avril 1958, en qualité d'agent contractuel à l'hôpital psychiatrique de Dury-les-Amiens, pour exercer les fonctions de délégué administratif adjoint au médecin directeur.

Services extérieurs.

Par arrêté du 10 avril 1958, Mlle Clément (Jeanne), aide soignante de 1re classe des établissements nationaux de bienfaisance, est détachée, à compter du 1er octobre 1957, aux hospices civils de Lyon pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 10 avril 1958, Mlle Prigent (Léa), aide soignante de 1re classe des établissements nationaux de bienfaisance, est détachée, à compter du 1er octobre 1957, aux hospices civils de Lyon pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 10 avril 1958, Mme Robert, née Escande (Jeanne), aide soignante de 1re classe des établissements nationaux de bienfaisance, est détachée, à compter du 1er octobre 1957, aux hospices civils de Lyon pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 10 avril 1958, M. Guez (Maurice), infirmier principal de 2e échelon des établissements nationaux de bienfaisance, est détaché, à compter du 1er octobre 1957, aux hospices civils de Lyon pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 10 avril 1958, Mlle Kayat (Yvonne), surveillante médicale de 1re classe des établissements nationaux de bienfaisance, est détachée, à compter du 1er novembre 1957, aux hospices civils de Lyon pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 10 avril 1958, Mlle Chetcuti (Célestine), surveillante médicale de 1re classe des établissements nationaux de bienfaisance, est détachée, à compter du 1er octobre 1957, aux hospices civils de Lyon pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 10 avril 1958, Mlle Batailler (Yvonne), surveillante médicale de 1re classe des établissements nationaux de bienfaisance, est détachée, à compter du 1er octobre 1957, aux hospices civils de Lyon pour une période de cinq ans.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Fonds de concours.

Par arrêté ministériel en date du 27 mars 1958, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant de 252.149.000 F applicables au chapitre 46-33: « Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause » du budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1958.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 29 janvier et du 26 février 1958, les secrétaires administratifs stagiaires désignés ci-après sont titularisés dans leur grade:

(A compter du 16 janvier 1958.)

MM. Cheveaux (Albert), Dessommes (Emile), Mmes Faivre (Marie-Rose), Faroux (Suzanne), Mlle Garcia (Josette), M. Gerbail (Yves), Mlle Goetzmann (Eve), M. Guedj (Armand), Mlle Imbault (Jacqueline), Mme Maury (Simone), Mlle Morilhat (Renée), MM. Rouget (Paul), Sarfati (Michel).

(A compter du 19 janvier 1958.)

Mme Ladret (Huguette).

Par arrêté du 24 mars 1958, M. Lebreton (Georges), secrétaire administratif stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre au Mans, est titularisé dans son grade à partir du 1er mars 1958 et nommé au 1er échelon de la 2e classe dudit grade (indices: net 195, brut 225) à compter de la même date.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 58-384 du 14 avril 1958 constituant les territoires autonomes d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 58-95 du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie, et notamment son article 17;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu;

Vu la décision du Parlement portant approbation avec modification du décret constituant les territoires autonomes d'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Les départements d'Algérie sont groupés en cinq territoires autonomes:

Le territoire d'Oran, formé des départements d'Oran, de Tlemcen et de Saïda;

Le territoire du Chéliff, formé des départements de Mostaganem, d'Orléansville et de Tiaret;

Le territoire d'Alger, formé des départements d'Alger, d'Aumale et de Médéa;

Le territoire des Kabylies, formé des départements de Tizi-Ouzou et de Bougie;

Le territoire de Constantine, formé des départements de Constantine, de Batna, de Bône et de Sétif.

Art. 2. — Le siège des institutions territoriales est fixé pour le territoire d'Oran à Oran, pour le territoire du Chéliff à Mostaganem, pour le territoire d'Alger à Alger, pour le territoire des Kabylies à Tizi-Ouzou et pour le territoire de Constantine à Constantine.

Art. 3. — Les modifications susceptibles d'être apportées aux limites des territoires pourront être décidées par décrets en conseil d'Etat, pris après avis des assemblées territoriales intéressées, dans l'année qui suivra la constitution de ces assemblées. Ces décrets seront soumis à l'approbation du Parlement dans les conditions fixées par les deux derniers alinéas de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958.

Art. 4. — Les modifications aux limites des départements et arrondissements qui n'impliquent pas modification des limites des territoires seront décidées par décret pris après avis conforme de l'assemblée territoriale et des conseils généraux intéressés.

Dans l'année qui suivra la constitution des assemblées territoriales intéressées, elles pourront être décidées par décret en conseil d'Etat, après avis de l'assemblée territoriale et des conseils généraux intéressés.

Art. 5. — Le ministre de l'Algérie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
CHÉRIF SID CARA.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
ABDELKADER BARAKROK.

Décret n° 58-385 du 14 avril 1958 relatif aux conseils territoriaux des communautés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 58-95 du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie, et notamment son article 17;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu;

Vu la décision du Parlement portant approbation avec modification du décret relatif aux conseils territoriaux des communautés,

TITRE Ier

DE LA FORMATION DES CONSEILS TERRITORIAUX DES COMMUNAUTÉS

Art. 1er. — Les conseils territoriaux des communautés comprennent des représentants des organismes commerciaux et industriels, agricoles et artisanaux, des syndicats patronaux et ouvriers, des transports terrestres et maritimes, des ordres professionnels, des organismes culturels, des associations et des organismes à but social et des communes.

Le nombre des membres de chaque conseil territorial des communautés ne peut être inférieur à vingt-quatre ni supérieur à trente-deux.

Art. 2. — Les membres des conseils territoriaux, à l'exception des représentants des communes, sont désignés, pour chacune des catégories énumérées à l'article précédent, sur présentation des organisations les plus représentatives de chaque territoire figurant sur une liste établie par décret.

Chaque proposition doit comprendre au moins deux fois plus de noms qu'il n'y a de représentants à désigner pour la catégorie intéressée.

Les membres des conseils territoriaux sont désignés par le ministre dépositaire des pouvoirs de la République.

Art. 3. — Des décrets en conseil d'Etat déterminent pour chaque territoire, et compte tenu des particularités de la situation économique et sociale de ce territoire, la répartition des sièges entre les diverses catégories déterminées à l'article 1er.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, les membres des conseils territoriaux des communautés seront désignés pour la première fois par le ministre dépositaire des pouvoirs de la République. Le mandat de ces conseillers prendra fin lors de la formation des conseils territoriaux prévus à l'article 4 de la loi précitée.

Les organismes économiques, syndicaux, sociaux et culturels dont la liste sera établie par le ministre dépositaire des pouvoirs de la République feront des propositions dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus.

TITRE II

DU STATUT DES MEMBRES DES CONSEILS TERRITORIAUX DES COMMUNAUTÉS

Art. 5. — Les membres du conseil territorial des communautés doivent être âgés d'au moins vingt-trois ans. Ils sont désignés pour six ans.

Ceux qui sont désignés sur présentation doivent exercer depuis au moins deux ans l'activité qu'ils représentent.

Art. 6. — Aucun membre du conseil territorial des communautés ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans cette assemblée.

Art. 7. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, les membres du conseil territorial des communautés perçoivent la même indemnité que les membres de l'assemblée territoriale.

Art. 8. — Les règles d'incompatibilité sont les mêmes que pour les assemblées territoriales. En outre, nul ne peut siéger à la fois dans plusieurs conseils territoriaux des communautés.

Art. 9. — Si un membre d'un conseil des communautés accepte une fonction ou un emploi incompatible avec son mandat, le bureau du conseil, après lui avoir assigné un délai de quinze jours pour présenter ses observations ou pour renoncer à cette fonction ou à cet emploi, prononce la démission d'office de l'intéressé.

A défaut de décision du bureau, un recours est ouvert à tout membre de l'une des organisations visées à l'article 1er ainsi qu'à tout conseiller municipal en exercice dans le territoire.

TITRE III

DU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS TERRITORIAUX DES COMMUNAUTÉS

Art. 10. — Le conseil territorial des communautés siège au chef-lieu du territoire. Il tient chaque année deux sessions ordinaires. Chacune de ces sessions ne peut durer plus de deux mois.

Il peut également tenir des sessions extraordinaires d'une durée d'un mois au plus et dont l'objet est limitativement précisé par la convocation. Cette convocation est de droit si elle est demandée par la majorité des membres du conseil.

Dans tous les cas, le représentant de la République convoque le conseil, ouvre et clôt la session, soit de sa propre initiative, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa précédent, soit à la demande du chef du Gouvernement.

Art. 11. — Les délibérations prises hors des sessions ou hors du lieu des sessions sont nulles et de nul effet. Le représentant de la République prend toutes les mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

Art. 12. — Pendant les sessions, le conseil territorial fixe le jour et l'heure de ses réunions.

Art. 13. — Le conseil territorial élabore son règlement intérieur et détermine la composition de son bureau, qu'il désigne dans la première session de chaque année.

Art. 14. — Les séances du conseil des communautés sont publiques. Les comptes rendus de ses débats sont publiés *in extenso* au *Journal officiel* du territoire.

Le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles le conseil se forme en comité secret.

Art. 15. — Le conseil des communautés ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présent au début de la session. Lorsque cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est faite pour le surlendemain et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Si, en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité des membres en exercice, les délibérations sont renvoyées au lendemain et sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Le vote est personnel et ne peut se déléguer.

En cas de partage des voix sur l'adoption d'un projet d'avis motivé dans les conditions prévues par le décret n° du (1) relatif à l'élaboration des décisions des assemblées territoriales, la voix du président est prépondérante.

Art. 16. — Le Gouvernement territorial est tenu informé de l'ordre du jour des travaux du conseil territorial et de ses commissions. Ses membres ont entrée au conseil et dans ses commissions et peuvent s'y faire entendre chaque fois qu'ils le désirent.

Art. 17. — En cas de vacance d'un siège au conseil territorial des communautés par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé, dans le délai d'un mois, à la désignation d'un nouveau titulaire de la catégorie dans les conditions où avait été désigné le représentant à remplacer.

Le mandat du nouveau titulaire cesse lors du renouvellement intégral du conseil territorial des communautés.

TITRE IV

DU MODE DE DÉLIBÉRATION DES CONSEILS TERRITORIAUX DES COMMUNAUTÉS

Art. 18. — Le conseil territorial des communautés est saisi soit par le représentant de la République dans les conditions fixées à l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, soit par l'un de ses membres.

Art. 19. — Les délibérations du conseil territorial sont prises à la majorité des suffrages exprimés et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Art. 20. — Lorsqu'il est saisi par le représentant de la République, le conseil territorial des communautés délibère dans les conditions prévues par le décret n° du (1) relatif au mode d'élaboration des décisions de l'assemblée territoriale.

Art. 21. — Chaque membre du conseil des communautés peut proposer au conseil de saisir l'assemblée territoriale de toutes propositions ou projet relevant de la compétence de celle-ci. Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses n'est recevable.

(1) Ce décret actuellement soumis au Parlement n'est pas encore publié au *Journal officiel*.

Art. 22. — Si la proposition est adoptée par le conseil des communautés, elle est transmise au représentant de la République. Celui-ci doit, dans les huit jours de sa réception, la transmettre à l'assemblée territoriale.

Art. 23. — Si l'examen de la proposition dont l'assemblée territoriale a été saisie par le représentant de la République aboutit à une décision de rejet, le président de l'assemblée territoriale la transmet sans délai au représentant de la République qui la communique au conseil territorial.

Le conseil territorial ne peut saisir l'assemblée territoriale de la même proposition qu'à la deuxième session suivant celle au cours de laquelle le rejet est intervenu.

Art. 24. — Le ministre de l'Algérie et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
CHÉRIF SID CARA.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
ABDELKADER BARAKROK.

Décret n° 58-386 du 14 avril 1958 relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie,

Vu la loi n° 58-95 du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret n° 56-1261 du 11 décembre 1956 relatif à l'institution de commissions administratives provisoires dans les départements algériens;

Vu le décret n° 56-1264 du 11 décembre 1956 portant dissolution des conseils municipaux des communes de plein exercice;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu;

Vu la décision du Parlement portant approbation du décret relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires,

Décrète:

Art. 1er. — Les membres des assemblées territoriales provisoires sont désignés dans chaque arrondissement par un collège électoral unique comprenant:

1° Les membres de la commission administrative départementale en fonction à la date des élections qui ont déclaré se rattacher à l'arrondissement considéré;

2° Les délégués des conseils municipaux ou des délégations spéciales qui en tiennent lieu.

Art. 2. — Les conseils municipaux ou les délégations spéciales désignent les délégués municipaux suivant le système proportionnel avec application de la règle du plus fort reste.

Toutefois, dans les communes qui ne sont représentées que par un seul délégué, ce dernier est désigné dans les conditions prévues à l'article 27 du code de l'administration communale.

Art. 3. — Le nombre de délégués municipaux revenant à chaque commune sera déterminé par arrêté préfectoral en fonction de l'importance de la population.

Art. 4. — Les membres des assemblées territoriales provisoires sont désignés dans un seul tour de scrutin suivant le système proportionnel avec application de la règle du plus fort reste.

Art. 5. — Des décrets déterminent le nombre des membres de chaque assemblée territoriale provisoire et répartissent les sièges entre les arrondissements proportionnellement à leur population.

Art. 6. — Le mandat des membres de l'assemblée territoriale provisoire prend fin le jour de la constitution de chaque assemblée territoriale élue.

Art. 7. — Les modalités d'application du présent décret seront réglées par arrêté du ministre de l'Algérie.

Art. 8. — Le ministre de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
CHÉRIF SID CARA.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
ABDELKADER BARAKROK.

Décret n° 58-387 du 14 avril 1958 relatif à la composition des assemblées territoriales provisoires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie,

Vu la loi n° 58-95 du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie;

Vu le décret n° 58-386 du 14 avril 1958 relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires, et notamment son article 5;

Décrète:

Art. 1er. — L'assemblée territoriale provisoire du territoire autonome d'Oran comprend soixante-deux membres. Les sièges sont répartis comme suit:

Département d'Oran.

Arrondissement d'Oran	18	sièges.
Arrondissement d'Aïn-Témouchent	6	—
Arrondissement de Perrégaux	4	—
Arrondissement de Sidi-bel-Abbès	7	—

Département de Saïda.

Arrondissement de Saïda	4	sièges.
Arrondissement d'Aïn-Sefra	1	—
Arrondissement de Géryville	1	—
Arrondissement du Télagh	2	—
Arrondissement de Méchéria	2	—

Département de Tlemcen.

Arrondissement de Tlemcen	5	sièges.
Arrondissement de Béni-Saf	3	—
Arrondissement de Maraia	3	—
Arrondissement de Nemours	3	—
Arrondissement de Sebdou	3	—

Art. 2. — L'assemblée territoriale provisoire du territoire autonome du Cheliff comprend soixante-deux membres. Les sièges sont répartis comme suit:

Département de Mostaganem.

Arrondissement de Mostaganem	6	sièges.
Arrondissement de Cassaigne	3	—
Arrondissement d'Inkermann	5	—
Arrondissement de Mascara	4	—
Arrondissement de Palikao	3	—
Arrondissement de Relizane	5	—

Département d'Orléansville.

Arrondissement d'Orléansville	6	sièges.
Arrondissement de Cherchell	3	—
Arrondissement de Duperré	4	—
Arrondissement de Ténès	4	—
Arrondissement de Miliana	4	—
Arrondissement de Téniet-el-Haâd	4	—

Département de Tiaret.

Arrondissement de Tiaret	5	sièges.
Arrondissement d'Aflou	2	—
Arrondissement de Frenda	2	—
Arrondissement de Vialar	2	—

Art. 3. — L'assemblée territoriale provisoire du territoire autonome d'Alger comprend soixante-dix membres. Les sièges sont répartis comme suit:

Département d'Alger.

Arrondissement d'Alger	27	sièges.
Arrondissement de Blida	10	—
Arrondissement de Maison-Blanche	8	—

Département d'Aumale.

Arrondissement d'Aumale	5	sièges.
Arrondissement de Bou-Saâda	3	—
Arrondissement des Ouled-Djellal	1	—
Arrondissement de Tablat	4	—

Département de Médéa.

Arrondissement de Médéa	4	sièges.
Arrondissement de Paul-Cazelles	2	—
Arrondissement de Boghari	3	—
Arrondissement de Djelfa	3	—

Art. 4. — L'assemblée territoriale provisoire du territoire autonome des Kabylies comprend soixante-deux membres. Les sièges sont répartis comme suit:

Département de Tizi-Ouzou.

Arrondissement de Tizi-Ouzou	6	sièges.
Arrondissement d'Azazga	5	—
Arrondissement de Bordj-Ménaïel	5	—
Arrondissement de Bouira	3	—
Arrondissement de Fort-National	7	—
Arrondissement de Palestro	7	—

Département de Bougie.

Arrondissement de Bougie	6	sièges.
Arrondissement d'Akbou	5	—
Arrondissement de Djidjelli	7	—
Arrondissement de Kerrata	2	—
Arrondissement de Lafayette	4	—
Arrondissement de Sidi-Aïch	5	—

Art. 5. — L'assemblée territoriale provisoire du territoire autonome du Constantinois comprend quatre-vingts membres. Les sièges sont répartis comme suit:

Département de Constantine.

Arrondissement de Constantine	9	sièges.
Arrondissement d'Aïn-Beida	2	—
Arrondissement d'Aïn-M'Lila	3	—
Arrondissement de Collo	3	—
Arrondissement d'El-Milia	3	—
Arrondissement de Mila	5	—
Arrondissement de Philippeville	5	—

Département de Batna.

Arrondissement de Batna	2	sièges.
Arrondissement d'Arris	2	—
Arrondissement de Biskra	4	—
Arrondissement de Corneille	2	—
Arrondissement de Khenchela	3	—
Arrondissement de Tébessa	4	—

Département de Bône.

Arrondissement de Bône	6	sièges.
Arrondissement de Clairfontaine	2	—
Arrondissement de Guelma	3	—
Arrondissement de la Calle	2	—
Arrondissement de Souk-Ahras	4	—

Département de Sétif.

Arrondissement de Sétif	3	sièges.
Arrondissement de Barika	2	—
Arrondissement de Bordj-Bou-Arréridj	5	—
Arrondissement de M'Sila	2	—
Arrondissement de Saint-Arnaud	4	—

Art. 6. — Le ministre de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
ABDELKADER BARAKROK.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
CHÉRIF SID CARA.

Modalités d'application du décret n° 58-386 du 14 avril 1958 relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires.

Le ministre de l'Algérie,

Vu la loi n° 58-95 du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret n° 56-1261 du 11 décembre 1956 relatif à l'institution de commissions administratives provisoires dans les départements algériens;

Vu le décret n° 56-1264 du 11 décembre 1956 portant dissolution des conseils municipaux des communes de plein exercice;

Vu le décret n° 58-386 du 14 avril 1958 relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires, notamment son article 7;

Vu le décret n° 58-387 du 14 avril 1958 relatif à la composition des assemblées territoriales provisoires;

Sur la proposition du secrétaire général du ministère de l'Algérie,

Arrête:

SECTION I

Dispositions générales.

Art. 1er. — La date des élections de chaque assemblée territoriale provisoire est fixée par arrêté du ministre de l'Algérie publié cinq semaines au moins avant cette date.

L'élection se fera un dimanche.

Art. 2. — Trois semaines au moins avant la date fixée pour l'élection de l'assemblée territoriale provisoire, les membres de la commission administrative départementale feront connaître au préfet, par déclaration écrite et signée, l'arrondissement auquel ils se rattachent.

Il leur sera sans délai délivré récépissé de cette déclaration.

Les membres de la commission administrative départementale qui n'auront pas en temps utile déposé la déclaration prévue au premier alinéa ci-dessus seront de plein droit rattachés à leur arrondissement de résidence.

Ceux d'entre eux qui n'ont pas de résidence dans le département seront rattachés à l'arrondissement chef-lieu.

Art. 3. — Les délégués des conseils municipaux ou des délégations spéciales sont désignés trois semaines au moins avant la date de l'élection des membres de l'assemblée territoriale provisoire.

Les conseils municipaux ou les délégations spéciales sont convoqués par arrêté du préfet trois jours francs au moins avant l'élection des délégués.

L'arrêté de convocation indique, pour chaque commune, le nombre de délégués et de suppléants à élire.

Il fixe l'heure et le lieu de l'élection. Il est notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal ou de la délégation spéciale, par les soins du maire ou du président de la délégation spéciale, et affiché à la porte de la mairie.

SECTION II

Election des délégués municipaux et de leurs suppléants.

Art. 4. — Les délégués sont élus à raison de un par trois mille habitants ou fraction supplémentaire de trois mille habitants.

Art. 5. — Le nombre des suppléants est de un quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à cinq. Il est ensuite augmenté de un par cinq titulaires ou fraction de cinq.

Art. 6. — Les membres des commissions administratives départementales ne peuvent être délégués municipaux ni suppléants.

Art. 7. — Nul ne peut être élu délégué ou suppléant s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 8. — Le bureau du conseil municipal ou de la délégation spéciale forme le bureau électoral.

La présidence appartient au maire ou au président de la délégation spéciale, à défaut du maire ou du président, aux adjoints ou aux vice-présidents de la délégation spéciale suivant leur ordre, à défaut, aux conseillers municipaux ou aux membres de la délégation spéciale dans l'ordre du tableau.

Art. 9. — Dans les communes n'élisant qu'un délégué, le délégué et son suppléant sont élus au scrutin majoritaire à trois tours.

Aux deux premiers tours, la majorité absolue est exigée, au troisième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu.

Aussitôt après l'élection du délégué, il est procédé, dans les mêmes formes, à l'élection du suppléant.

Art. 10. — Dans les communes désignant plus d'un délégué, les élections ont lieu au scrutin de liste proportionnel avec application de la règle du plus fort reste.

L'élection des délégués et des suppléants ont lieu simultanément sur une même liste.

Tout conseiller ou délégué spécial, tout groupe de conseillers ou de délégués spéciaux peut présenter une liste de candidats comprenant un nombre de noms inférieur ou égal au total des délégués titulaires et suppléants à élire.

Ces listes de candidats doivent être déposées sur le bureau du conseil municipal ou de la délégation spéciale avant l'ouverture de la séance réservée à l'élection des délégués et suppléants.

Chaque liste doit indiquer les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Art. 11. — Les conseillers ou délégués spéciaux ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.

Tout bulletin ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées est nul.

Art. 12. — Dans les communes visées à l'article 10, le bureau attribue successivement les mandats de délégués et de suppléants conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du présent arrêté et procède à la proclamation des candidats élus.

Art. 13. — Le bureau détermine le quotient électoral successivement pour les délégués et les suppléants, en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la commune par le nombre des mandats de délégués, puis par le nombre des mandats de suppléants.

Il attribue à chaque liste autant de mandats de délégués et de mandats de suppléants que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral correspondant.

Les mandats de délégués et ceux des suppléants non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus grands restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Au cas où il n'y a plus à attribuer qu'un seul mandat de délégué ou de suppléant, si deux listes ont le même reste, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat de délégué ou celui de suppléant est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Art. 14. — Les candidats appartenant aux listes auxquelles des mandats de délégués et de suppléants ont été attribués par application de l'article 13 ci-dessus sont proclamés élus dans l'ordre de presentation, les premiers délégués, les suivants suppléants.

Art. 15. — Dans chaque commune les scrutins sont renous publics dès l'achèvement du dépouillement.

Les procès-verbaux de chaque commune sont arrêtés et signés et un extrait en est affiché à la porte de la mairie

Le procès-verbal mentionne l'acceptation ou le refus des délégués ou suppléants présents ainsi que les protestations qui seraient élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal ou de la délégation spéciale.

Le procès-verbal est transmis immédiatement au préfet et au sous-préfet par le maire ou le président de la délégation spéciale.

Art. 16. — Les délégués titulaires ou suppléants qui n'étaient pas présents seront avisés de leur élection dans les vingt-quatre heures par les soins du maire ou du président de la délégation spéciale.

S'ils refusent ces fonctions, ils doivent en avertir le préfet dans les cinq jours de la notification.

Ils doivent, dans le même délai, en avertir le maire ou le président de la délégation spéciale qui porte d'office sur la liste le suivant des suppléants élus. Il les en avise immédiatement.

Au cas où le refus des titulaires et des suppléants épuiserait la liste des délégués, le préfet prend, cinq jours au moins avant la date du scrutin, un arrêté fixant de nouvelles élections.

Art. 17. — L'article 370 du code électoral est applicable.

Art. 18. — L'article 371 du code électoral est applicable.

Dans les quarante-huit heures de son dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture, le recours doit être notifié par le préfet ou le sous-préfet au défendeur qui dispose de vingt-quatre heures pour présenter ses observations écrites.

Le préfet transmet ensuite le recours dans les vingt-quatre heures au conseil d'Etat avec le dossier de ses obsrvations.

Art. 19. — Dans les communes n'ayant qu'un seul délégué, il sera procédé, en cas d'annulation, à une nouvelle élection au jour qui sera fixé par arrêté préfectoral.

La publication de cet arrêté préfectoral tient lieu de convocation du conseil municipal ou de la délégation spéciale.

Cet arrêté doit intervenir cinq jours au moins avant la date du scrutin.

Art 20. — Dans les communes ayant plus d'un délégué:

1° En cas d'annulation de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant, le maire ou le président de la délégation spéciale désigne le candidat figurant sur la même liste que le délégué à remplacer et qui vient dans l'ordre immédiatement après le dernier élu de la liste;

2° En cas d'annulation des élections dans leur ensemble ou lorsque la liste des candidats est épuisée, il est procédé à de nouvelles élections dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus. S'il n'y a qu'un seul délégué à désigner l'élection a lieu dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Art. 21. — Dans les communes ayant plus d'un délégué, si un délégué vient à décéder, à tomber malade ou à être gravement empêché avant l'élection des membres de l'assemblée territoriale provisoire, son mandat de délégué est attribué par le maire ou le président de la délégation spéciale au suppléant de la même liste dans l'ordre de présentation.

Art. 22. — Un tableau de l'élection des délégués et suppléants est dressé dans la huitaine par le préfet. Il est établi par arrondissements. Ce tableau est communiqué à toute personne qui en fait la demande

Le jour de l'élection des membres des assemblées territoriales provisoires, il est mis par le préfet ou les sous-préfets à la disposition du bureau de vote.

Des recours contre l'établissement du tableau ci-dessus peuvent être présentés dans les trois jours par tout membre du collège électoral chargé d'élire les membres des assemblées territoriales provisoires.

Ces recours sont jugés dans les conditions prévues à l'article 17 du présent arrêté.

SECTION III

Election des membres des assemblée territoriales provisoires.

Art. 23. — Les élections ont lieu à la mairie du chef-lieu de chaque arrondissement au jour fixé par l'arrêté ministériel pris en application de l'article 1er du présent arrêté.

L'arrêté fixe l'heure d'ouverture du scrutin.

Art. 24. — Cinq jours au plus tard avant l'élection, le préfet dresse par arrondissement et par ordre alphabétique la liste des électeurs.

Cette liste comprend les membres des commissions administratives départementales, les délégués des communes et, le cas échéant, leurs suppléants désignés dans les conditions des articles 8 et 10 du présent arrêté.

La liste est communiquée à tout requérant.

Un exemplaire de la liste est adressé à chaque sous-préfet pour l'arrondissement qui le concerne.

Une carte d'un modèle spécial est adressée à chaque électeur par les soins du préfet.

Art. 25. — Les élections ont lieu à un seul tour de scrutin suivant le système proportionnel avec application de la règle du plus fort reste.

Art. 26. — Le bureau du collège électoral est présidé par le président du tribunal civil du chef-lieu ou, à défaut, par un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel.

Ce président est assisté d'un juge de paix et d'un cadi qu'il désigne.

Art. 27. — Les listes de candidatures doivent être déclarées à la préfecture pour l'arrondissement chef-lieu, à la sous-préfecture pour les autres arrondissements au plus tard trois jours francs avant la date du scrutin.

Les déclarations ne peuvent être enregistrées que si elles indiquent:

1° Le titre de la liste présentée;

2° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance et l'ordre de présentation des candidats.

Plusieurs listes ne peuvent avoir dans l'arrondissement le même titre.

La déclaration peut être déposée par un mandataire.

Celui-ci devra être possesseur d'un pouvoir signé de tous les membres de la liste.

Il est donné immédiatement récépissé provisoire de la déclaration. Le récépissé définitif sera délivré après vérification.

Art. 28. — Les candidatures multiples sont interdites; nul ne peut être candidat dans une même circonscription sur plusieurs listes, ni dans plusieurs circonscriptions.

Art. 29. — Nul ne peut être élu membre d'une assemblée territoriale provisoire s'il ne remplit les conditions d'éligibilité fixées pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale par les articles 149 et suivants du code électoral.

Art. 30. — Le bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection et consigne au procès-verbal les protestations qui pourraient lui être présentées.

Un représentant de chacune des listes de candidats est habilité, dans les conditions fixées à l'article 310 du code électoral, à assister aux opérations de vote, de dépouillement et de recensement.

Art. 31. — Le vote a lieu sous enveloppes.

Ces enveloppes sont fournies par l'administration préfectorale.

Elles sont opaques, non gommées, frappées du timbre à date des préfectures et de type uniforme pour chaque collège électoral.

Elles sont envoyées, cinq jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Le jour du vote elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 130, ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Art. 32. — L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Art. 33. — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter, prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président constate, sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Art. 34. — Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Art. 35. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante: l'urne est ouverte et le nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés sont remis au président une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents; ils ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Art. 36. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Art. 37. — Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article 77 du code électoral sont à la charge du budget actuel de l'Algérie.

Art. 38. — Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes et des cartes électorales sont à la charge du budget actuel de l'Algérie.

Art. 39. — Le recensement des suffrages est opéré par le bureau prévu à l'article 26 et les résultats du scrutin sont immédiatement proclamés par le président du collège électoral.

Art. 40. — Les délégués qui ont pris part au scrutin reçoivent, sur présentation de leur lettre de convocation visée par le président du collège électoral, une indemnité de déplacement dont le taux et le mode de perception sont déterminés par arrêté.

SECTION IV

Propagande.

Art. 41. — Les dispositions des articles 387 à 391 inclus du code électoral sont applicables à l'élection des membres des assemblées territoriales provisoires sous la réserve ci-après:

Le cautionnement à verser par chaque liste de candidats est de 2.000 F.

SECTION V

Dispositions spéciales à certains arrondissements.

Art. 42. — Un arrêté du ministre de l'Algérie fixera la date à laquelle auront lieu les opérations prévues par le présent arrêté dans les arrondissements où la majorité de la population n'est pas actuellement pourvue de délégations spéciales.

Art. 43. — Les représentants de la République dans les territoires, les préfets et sous-préfets, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1958.

ROBERT LACOSTE.

MINISTERE DU SAHARA

Affectation au service de l'hydraulique et de l'équipement rural d'une parcelle de terrain sise à Ouargla.

Par arrêté du 25 mars 1958, est affectée au service de l'hydraulique et de l'équipement rural une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 0 ha 11 a 37 ca 5, située à Ouargla, dans la commune dudit, département des Oasis, et consignée sous le n° 2118 du sommier de consistance des biens non affectés à des services publics du bureau de Biskra (section Touggourt), et figurée au plan, qui demeurera annexé au présent arrêté.

Cet immeuble sera replacé de plein droit sous la gestion du service des domaines dès qu'il aura cessé d'être utilisé par le service affectataire pour la destination spécifiée à l'article précédent.

Fermeture de la ligne à voie de 0,60 mètre de Stil à El Oued.

Par arrêté du 29 mars 1958, la ligne à voie de 0,60 mètre de Stil à El Oued est fermée à toute exploitation à partir du 1er mai 1958.

Délégation de signature.

Le ministre du Sahara,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par le décret n° 56-168 du 13 février 1956;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret du 2 avril 1958 portant nomination du directeur des affaires administratives et sociales au ministère du Sahara,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Casset (Maurice), directeur des affaires administratives et sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre du Sahara, tous arrêtés, décisions et actes se rapportant aux objets ci-dessous:

1° La gestion des personnels civils et militaires, à l'exclusion:

Des correspondances échangées avec les autres départements ministériels et entraînant des positions de principe;

Des arrêtés ou décisions de nomination, de titularisation, de promotion de grade, d'affectation, de mutation, de mise à la retraite ou d'acceptation de démission concernant le personnel de la catégorie A ou assimilés et les officiers supérieurs ainsi que les caïds;

Des sanctions disciplinaires, autres que l'avertissement et le blâme, concernant les mêmes catégories de personnel;

2° Les engagements de dépenses effectuées en conformité des dispositions légales et réglementaires et entrant dans le cadre des mesures décidées par le ministre du Sahara;

3° Les opérations prévues par les règlements sur la comptabilité publique, et concernant notamment:

Les ordonnances de délégation, de payement et de virement;

Les titres de payement;

Les ordres de recettes et les titres de perception;

Les arrêtés de débet et les états exécutoires;

Les arrêtés de répartition et de virement de crédits à l'intérieur des chapitres, sous réserve qu'ils soient destinés à permettre l'exécution des mesures décidées par le ministre du Sahara;

Les arrêtés portant ouverture ou report de crédits à titre de fonds de concours, de legs et de donation;

Les arrêtés portant création ou suppression de régies d'avances et fixation ou modification du montant maximum des avances consenties aux agents spéciaux des services régis par économie;

Les arrêtés portant création de régies de recettes;

Les arrêtés interministériels accordant remise gracieuse de débet lorsque le conseil d'Etat donne un avis favorable à la remise;

Les pièces justificatives de dépenses.

Restent exclues de la délégation et doivent, dans tous les cas, être soumises au ministre du Sahara:

Les réponses aux référés de la cour des comptes;

Les infractions aux règles de la comptabilité publique à porter à la connaissance du procureur général de la cour des comptes lorsqu'elles sont justiciables de cette haute juridiction ou de la cour de discipline budgétaire.

En outre, en cas d'observations maintenues du contrôleur financier sur des questions réglementairement soumises à son avis, ou visa, la question est toujours déférée au ministre;

4° Les opérations intéressant le contentieux, et notamment:

Les décisions portant imputation à la charge des comptables, des détenteurs ou des tiers des sommes dont ils sont redevables ou responsables, ainsi que du montant des matières ou matériels qu'ils doivent représenter chaque fois que ces décisions restent inférieures à 1 million de francs;

Les décisions portant décharge de responsabilité des comptables, des détenteurs ou des tiers dans les mêmes limites;

Les décisions portant imputation à la charge de l'Etat des pertes de deniers ou matières et des détériorations dans les mêmes limites;

L'introduction et la défense des pourvois devant les tribunaux administratifs, le conseil d'Etat, la cour de cassation et le tribunal des conflits;

Les demandes d'avis adressées au conseil d'Etat;

5° Les questions intéressant l'administration générale, sous réserve qu'elles ne posent pas de problèmes de principe ou de problèmes politiques importants, et notamment celles relatives à:

L'état des personnes;

L'accès, la circulation et le séjour des ressortissants français et étrangers;

L'organisation foncière et la propriété privée;

La prise de possession au nom de l'Etat des immeubles vacants et sans maître;

L'affectation et la désaffectation d'immeubles domaniaux;

L'approbation des actes de vente ou de location d'immeubles domaniaux;

La réglementation du ravitaillement, du commerce et des prix;

6° Les questions touchant à l'administration départementale et communale, lorsqu'une décision ministérielle est nécessaire, et notamment:

Les décisions accordant des subventions sur les crédits gérés par la direction des affaires administratives et sociales, aux départements, aux communes et aux établissements publics, sous réserve qu'elles entrent dans le cadre des mesures arrêtées par le ministre du Sahara;

Le règlement des budgets locaux et l'approbation des délibérations des assemblées départementales et communales, sauf dans le cas où un décret est nécessaire;

Les arrêtés portant fixation du tarif de remboursement de la taxe de prestations;

La déclaration d'utilité publique des acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes;

Les décisions intéressant l'administration des tribus, des chefs locaux et des populations autochtones, sous réserve qu'elles ne posent pas de problèmes politiques importants;

7° Les questions intéressant l'action sociale, et notamment:

Les arrêtés portant fixation des prix de remboursement des journées d'hospitalisation des malades traités dans les hôpitaux et infirmeries-dispensaires;

Les arrêtés portant ouverture de classes dans les écoles publiques;

Les subventions accordées aux œuvres privées d'assistance ou culturelles, lorsqu'elles ne dépassent pas 1 million de francs;

Les secours et subsides éventuels au personnel, ancien personnel, veuves et orphelins d'anciens agents des territoires du Sud, lorsqu'ils ne dépassent pas 100.000 F;

Le rapatriement des miséreux originaires des départements sahariens;

Les arrêtés portant création, remaniement ou suppression des sociétés agricoles de prévoyance ainsi que les décisions organisant les secteurs d'améliorations rurales;

Les questions concernant le fonctionnement de la sécurité sociale, les allocations familiales et les accidents du travail dans les départements sahariens lorsqu'une décision ministérielle est nécessaire, à l'exclusion des arrêtés fixant la réglementation des différents régimes;

8° Et, plus généralement, toute notification, transmission, mesure d'instruction et d'exécution ainsi que toute décision ne posant pas de problème de principe ou de problème politique importants.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1958.

MAX LEJEUNE.

Délégation de pouvoirs en matière de marchés.

Le ministre du Sahara,

Vu le décret n° 52-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, et notamment son article 2;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 portant organisation administrative de la partie des territoires du Sud englobée dans l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-1196 du 4 novembre 1957 relatif aux attributions des préfets des départements sahariens,

Arrête:

Art. 1er. — Pour les marchés passés au nom de l'Etat à l'administration centrale, le directeur et le directeur adjoint des affaires administratives et sociales ont délégation permanente de la signature du ministre du Sahara en ce qui concerne les opérations touchant la réalisation des fournitures et l'exécution des travaux effectués dans le cadre du budget et des plans d'emploi annuels, et notamment:

La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés;

Les décisions afférentes aux sursis, à l'exonération des pénalités;

Les mainlevées des cautionnements des fournisseurs et des entrepreneurs;

L'agrément des établissements bancaires désirant se porter caution personnelle et solidaire des titulaires de marchés.

Toutefois, l'approbation des résultats des adjudications ou des marchés sur appel d'offres lorsque le montant excède 50 millions de francs ainsi que la signature des marchés passés de gré à gré lorsque le montant excède 10 millions de francs est réservée au ministre.

Art. 2. — Pour les marchés passés au nom de l'Etat, dans les départements des Oasis et de la Saoura, les préfets ont délégation permanente de la signature du ministre du Sahara pour préparer, passer et approuver les marchés de travaux, de fournitures et de services effectués dans le cadre des crédits mis à leur disposition, sur le budget de l'Etat, lorsque la dépense n'excède pas 50 millions de francs pour les marchés passés par adjudication ou par appel d'offres et 10 millions de francs pour les marchés passés de gré à gré.

Art. 3. — Lorsqu'une adjudication ou un appel d'offres donne lieu à la passation de plusieurs marchés, les délégations de compétence ci-dessus sont déterminées par référence au montant de la réalisation dans son ensemble et non au montant de chaque marché.

Art. 4. — Sont, dans tous les cas, réservées au ministre les décisions d'exclusion définitive des fournisseurs et entrepreneurs de la participation aux marchés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1958.

MAX LEJEUNE.

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre du Sahara et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret du 29 juillet 1957 chargeant l'inspecteur général des territoires du Sud de la direction des affaires administratives et sociales du ministère du Sahara;

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 portant organisation administrative de la partie des territoires du Sud englobée dans l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-1196 du 4 novembre 1957 relatif aux attributions des préfets des départements sahariens;

Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957),

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont désignés en qualité d'ordonnateurs secondaires des dépenses du budget de l'Etat, pour les crédits ouverts au ministère du Sahara:

Les préfets des départements de la Saoura et des Oasis;

Les sous-préfets de Touggourt et d'Ouargla;

Le fonctionnaire chargé de la direction de l'office saharien;

Le recteur de l'académie d'Alger;

Le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones.

Ils liquident et mandatent, conformément aux règlements de la comptabilité publique, les dépenses imputables sur les crédits qui leur sont délégués par le ministre du Sahara.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui entreront en vigueur le 1er avril 1958, cesseront d'avoir effet le 31 décembre 1958.

Art. 3. — L'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales du ministère du Sahara, et le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1958.

Le ministre du Sahara,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LUCIEN JEANNEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Direction du service des postes, télégraphes et téléphones dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Par arrêté du 27 mars 1958, M. Cartezini (Marcel) est chargé de la direction du service des postes, télégraphes et téléphones dans les deux départements des Oasis et de la Saoura.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 15 avril 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Communication du Gouvernement.

2. — Fixation de la date de discussion d'éventuelles interpellations se rapportant à cette communication.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 15 avril 1958.

N° 6582. — Proposition de résolution de M. Arbogast tendant à inviter le Gouvernement à supprimer dans les postes, télégraphes et téléphones tous les emplois d'agents de bureau (ex-aides-commis et employés de bureau) et à transformer tous les titulaires actuels de ces emplois en agents d'exploitation (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 6596. — Avis de M. Mignot, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi tendant à modifier l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et professions d'expert-comptable et de comptable agréé.

N° 6597. — Rapport de M. Wasmer, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 9 de la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

N° 6605. — Proposition de loi de M. Jean Crouzier tendant à modifier l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928 relatif à l'allocation complémentaire des veuves de guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6609. — Rapport de M. Francis Leenhardt, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie), tome V. — Dispositions relatives aux recettes.

N° 6622. — Proposition de loi de M. André Beauguitte concernant le relèvement des allocations familiales (renvoyée à la commission du travail).

N° 6623. — Proposition de loi de M. André Beauguitte concernant la suppression totale des abattements de zones (renvoyée à la commission du travail).

N° 6646. — Proposition de loi de M. Jean Crouzier tendant à accorder aux familles des victimes civiles d'Afrique du Nord le bénéfice des dispositions prévues pour les victimes civiles de la guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6655. — Rapport de M. Wasmer, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder à la codification de tous les textes de droit administratif.

N° 6658. — Proposition de loi de M. Brard tendant à modifier l'article 228 du code rural (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 6660. — Proposition de loi de M. Brard tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires pour les chauffeurs routiers et de poids lourds (renvoyée à la commission du travail).

N° 6712. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay tendant à aggraver certaines des peines prévues par le décret-loi du 18 avril 1939 en cas de délit de port d'armes prohibées (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6738. — Proposition de loi de M. Anthonioz tendant à modifier l'article 1686 du code général des impôts relatif à la responsabilité de l'hôtelier et du loueur en meublé en matière de contribution mobilière (renvoyée à la commission des finances).

N° 6743. — Proposition de résolution de M. Legendre tendant à décider la revision des articles 3 et 6 de la Constitution, en vue de permettre au peuple français d'être consulté par voie de referendum sur le mode d'élection de ses députés à l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 6752. — Proposition de loi de M. Philippe Vayron tendant à l'application aux personnels des collectivités et services locaux des dispositions de la loi du 7 juin 1951 excluant certaines catégories d'agents des mesures de licenciement prévues par la loi du 3 septembre 1947, modifiées par la loi du 22 juillet 1948.

N° 6767. — Proposition de loi de M. Bouyer tendant à libérer 10 p. 100 de la production de blé (renvoyée à la commission de l'agriculture)

N° 6780. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à exclure de la liste des revenus dont doivent tenir compte les commissions d'admission à l'aide sociale l'aide de fait que les intéressés sont susceptibles de recevoir des personnes de leur famille non tenues à l'obligation alimentaire (renvoyée à la commission de la famille).

N° 6781 (1). — Proposition de loi de M. Guy Desson tendant à la réorganisation de la musique de la garde républicaine de Paris (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 6791 (1). — Proposition de résolution de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à procéder à l'émission en 1958 d'un timbre-poste commémoratif du centenaire de la naissance de Charles de Foucauld (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 6806. — Rapport supplémentaire de M. Marcel Noël, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à apporter certains aménagements aux liquidations des pensions des agents des réseaux secondaires, des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways, tributaires de la loi du 22 juillet 1922 créant la caisse autonome mutuelle des retraites.

N° 6809. — Rapport supplémentaire de M. Mignot, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi tendant à modifier le décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

N° 6820. — Rapport de M. Gautier-Chaumet, au nom de la commission de la production industrielle, sur les propositions de loi et de résolution tendant à abroger l'arrêté interministériel du 21 mai 1957 instituant une redevance de location et d'entretien des compteurs électriques.

N° 6826. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay tendant à supprimer la taxe de 600 F versée par les entreprises de la région parisienne à la R. A. T. P. (renvoyée à la commission des finances).

N° 6829. — Proposition de loi de M. André Beauguitte concernant les réductions de tarif à accorder aux mutilés et invalides de guerre sur les transports automobiles (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 6830. — Proposition de loi de M. André Beauguitte tendant à modifier le taux de la redevance minière perçue au titre de l'extraction du minerai de fer (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6831. — Proposition de loi de M. André Beauguitte concernant l'institution d'une médaille d'honneur des services publics (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6839. — Proposition de résolution de M. Paquet tendant à inviter le Gouvernement à modifier le régime des allocations de chômage servies aux personnes âgées de plus de 50 ans (renvoyée à la commission du travail).

N° 6845. — Rapport de M. Mignot, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi relatives à la location-gérance des fonds de commerce.

N° 6846. — Rapport de M. Bourbon, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi rejetée par le Conseil de la République relative à l'assistance judiciaire en matière de délais d'expulsion.

N° 6848. — Proposition de résolution de M. Icher tendant à inviter le Gouvernement à majorer de 10.000 F à 100.000 F par an la « taxe sur les oisifs » (renvoyée à la commission des finances).

N° 6849. — Proposition de résolution de M. Courrier tendant à inviter le Gouvernement à mettre effectivement en œuvre des mesures efficaces pour encourager et augmenter la production ovine (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 6854. — Proposition de loi de M. Coirre tendant à faire bénéficier les entreprises exportatrices d'allègements en matière d'impôts sur les revenus (renvoyée à la commission des finances).

N° 6855. — Proposition de résolution de M. Goussu tendant à inviter le Gouvernement à modifier les limites d'abattement et d'exonération d'impôts sur le revenu (renvoyée à la commission des finances).

N° 6856. — Proposition de loi de M. Goussu tendant à établir une prescription quinquennale en faveur des prestations de sécurité sociale indûment perçues (renvoyée à la commission du travail).

N° 6857. — Proposition de loi de M. Jean Laine relative aux amendements calcaires (renvoyée à la commission des finances).

N° 6859. — Proposition de résolution de M. Maurice-Bokanowski tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence en vue de venir en aide aux habitants de la région parisienne victimes des inondations (renvoyée à la commission des finances).

N° 6861. — Proposition de loi de M. Luciani tendant à l'allégement des impositions à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive pour les petits revenus (renvoyée à la commission des finances).

N° 6862. — Proposition de loi de M. Coirre tendant à réglementer la profession de conseil juridique et fiscal (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6863. — Proposition de loi de M. André Mutter tendant à autoriser la priorité sur certains marchés aux mutilés de guerre (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6872. — Proposition de loi de M. Mondon (Moselle) tendant à modifier l'alinéa 2 de l'article 95 du statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6875. — Proposition de loi de M. Médecin tendant à accorder aux officiers qui, étant en non-activité (art. 12 de la loi du 5 avril 1946) ont été mis d'office à la retraite par ancienneté de services, la bonification de service prévue par la loi du 5 août 1940 dont bénéficient déjà les officiers de la même catégorie mis à la retraite par limite d'âge (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 6878. — Proposition de résolution de M. Alduy tendant à inviter le Gouvernement à procéder, en accord avec les autres pays riverains de la Méditerranée, à une étude des moyens propres à assurer la protection de la pêche contre l'action destructrice de certains cétacés (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 6894. — Proposition de résolution de M. Bouyer tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 18 novembre 1956 relatif aux importateurs de produits laitiers (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 6895. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en vue d'annuler les dispositions de la loi du 23 août 1948 établissant un plafond au-delà duquel la conjointe d'un retraité de sécurité sociale décédé n'a pas droit à la reversion de la pension de son mari (renvoyée à la commission du travail).

N° 6899. — Rapport de M. Francis Vals, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention commerciale signée à Paris le 16 novembre 1956 entre le Gouvernement royal laotien et le Gouvernement de la République française.

N° 6903. — Proposition de loi de M. Courrier tendant à porter à 7 p. 100 la marge commerciale des détaillants de carburants (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 6905. — Proposition de résolution de M. Pelat tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de tous impôts les militaires appelés en Afrique française du Nord (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 6910. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les locaux d'habitation ou à usage professionnel (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6912. — Rapport de M. Laborbe, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi tendant à modifier la législation relative à la protection des appellations d'origine.

N° 6913. — Proposition de résolution de M. Gayrard tendant à décider la revision des articles 3 et 6 de la Constitution en vue de permettre au peuple français d'être consulté par voie de referendum sur le mode d'élection de ses députés à l'Assemblée nationale et d'exprimer ses vœux et doléances sur la forme des institutions qu'il entend se donner par convocation des Etats généraux (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 6931 (1). — Rapport de M. Tourné, au nom de la commission des boissons, sur les propositions de loi relatives à l'application à « Saint-Peray » de la législation en vigueur en Champagne et interdisant la fabrication des vins mousseux ordinaires à l'intérieur de la région délimitée.

N° 6934. — Proposition de loi de M. Titeux tendant à préciser le caractère d'affectation spéciale des recettes créées par l'article 1er de la loi du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité (renvoyée à la commission des finances).

N° 6949. — Proposition de loi de M. Scheider tendant à accorder des délais supplémentaires pour les contestations relatives aux taux de cotisations accidents du travail notifiés depuis le 1er janvier 1953 par la sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 6950. — Proposition de loi de M. Réoyo tendant à instaurer un nouveau mode de votation donnant à l'électeur la plénitude des prérogatives accordées au « peuple souverain » par la Constitution (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 6951. — Proposition de loi de M. Le Strat tendant à garantir le droit à logement de certains fonctionnaires des écoles et établissements d'enseignement public (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 6986. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends conclue à Strasbourg le 29 avril 1957 (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 7003. — Proposition de résolution de M. Lemaire tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un projet d'adduction et de distribution en Afrique du Nord et en Europe du gaz naturel du Nord-Sahara et à engager auprès des pays intéressés les négociations nécessaires à la prompte réalisation de ce projet (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 7012. — Proposition de loi de M. Guibert portant statut de l'exploitation artisanale agricole et tendant à assurer l'expansion des régions agricoles sous-développées (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 7033 (1). — Demande en autorisation de poursuites, contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 7034 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 7038. — Proposition de loi de M. Tanguy-Prigent tendant à assurer une sécurité sociale intégrale aux exploitants agricoles non salariés et aux membres de leur famille (renvoyée à la commission de l'agriculture).

(1) Tirage restreint.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain a désigné M. Dubois pour remplacer M. Félix-Tchicaya dans la commission des immunités parlementaires, en qualité de membre suppléant.

Le groupe socialiste a désigné M. Dewasmes (Tarsyle) pour remplacer M. Coutant (Robert) dans la commission de la production industrielle.

Ces désignations seront soumises à la ratification de l'Assemblée au début de la première séance suivant le 14 avril 1958.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 15 avril 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Documents mis en distribution le mardi 15 avril 1958.

N° 372. — Rapport de M. Sempé (au nom de la commission des boissons) sur la proposition de résolution de M. Sempé tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 afin qu'il soit possible d'apporter une aide exceptionnelle aux viticulteurs dont le vignoble a été détruit par des calamités autres que les gelées.

N° 399. — Proposition de résolution de M. Ramampy tendant à inviter le Gouvernement à soumettre à la consultation préalable des assemblées territoriales représentatives et provinciales des territoires d'outre-mer les modifications qui pourraient être apportées, d'une part, à la loi cadre du 23 juin 1956 et à ses décrets d'application, et d'autre part, au titre VIII de la Constitution (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer).

N° 405. — Rapport de M. Hoeffel (au nom de la commission de l'agriculture) sur la proposition de loi de M. Cuif tendant à rendre la communauté des chasseurs en forêt collectivement responsable des dégâts causés par les sangliers.

N° 407. — Rapport de M. de Rocca Serra (au nom de la commission de l'intérieur) sur la proposition de loi de M. Paumelle tendant à modifier l'article 80 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

N° 408. — Proposition de résolution de M. Chochoy tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux personnels militaires, victimes en métropole d'actes de terrorisme nord-africain, les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 6 août 1955 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 410. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 289 du code de la sécurité sociale fixant les conditions d'attribution de l'indemnité journalière (renvoyée à la commission du travail).

N° 412. — Proposition de résolution de M. Jean Bertaud tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat la parité d'indices avec les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 414. — Proposition de loi de M. Henry Torrès tendant à instituer au cours de la procédure de divorce, tant en première instance qu'en appel, un conseil désigné à l'effet de donner son avis sur l'attribution du droit de garde et à proposer toutes mesures dans l'intérêt de l'enfant (renvoyée à la commission de la justice).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 7 avril au 12 avril 1958:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 2395. — Les événements de Hongrie depuis l'automne 1956. (Complément aux nos 2244 et 2245.) 2e partie: Textes et documents et informations sur la répression. Le numéro..... 70 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0640. — 1. *Problèmes d'actualité:* Les rapports franco-tunisiens et les « bons offices ».

2. *Textes du jour.* — Note des Gouvernements des Etats-Unis, de la France et de la Grande-Bretagne sur la conférence au sommet adressée au Gouvernement soviétique (31 mars 1958). Communiqué de l'O. T. A. N. (31 mars 1958). Aide-mémoire soviétique au Gouvernement de la République fédérale allemande (19 mars 1958). Communiqué franco-allemand (28 mars 1958).

3. *Faits et opinions:* L'armée de demain. A guerre nouvelle, tactique nouvelle. — Un plan d'organisation des forces terrestres.

Le numéro..... 62 F.

N° 0641. — 1. *Problèmes d'actualité:* M. Khrouchtchev en Hongrie.
2. *Textes du jour:* Décisions du Soviet suprême de l'U. R. S. S. sur la cessation unilatérale par l'Union soviétique des essais d'armes nucléaires (31 mars 1958). — Message du Soviet suprême de l'U. R. S. S. aux Gouvernements de tous les pays sur la cessation des essais d'armes nucléaires (31 mars 1958). — Appel du Soviet suprême de l'U. R. S. S. au Congrès des Etats-Unis sur la cessation des essais d'armes nucléaires. — Appel du Soviet suprême de l'U. R. S. S. au Gouvernement de Grande-Bretagne sur la cessation des essais d'armes nucléaires (31 mars 1958).
3. *Faits et opinions:* Problèmes sociaux: Energie atomique et santé mentale. — L'œuvre d'assistance technique de l'Organisation internationale du travail. — Sept milliards d'êtres humains en l'an 2000 ?

Le numéro..... 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

III. — **Problèmes économiques.**

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 536, du 8 avril 1958, publie, notamment:

En marge de la récession aux Etats-Unis: 1° La demande des consommateurs est-elle en train de se modifier profondément ? 2° Quelle sera l'allure de l'économie américaine en 1975 ?

L'avenir de l'économie mondiale: La transformation des entreprises européennes.

Le budget et les investissements budgétaires en France en 1958.

Le fléchissement de l'activité économique en Belgique.

Evolution de la conjoncture et tendances de la politique économique en Grande-Bretagne.

Le plan économique hongrois pour 1958.

Le numéro..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.320 F; un an, 2.340 F.

IV. — **Documentation française illustrée.**

N° 135, de mars 1958:

L'industrie atomique française.

Le numéro..... 60 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an, 500 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de 3e classe du service des fabrications d'armement (personnels militaires ayant le statut d'officier de l'armée active).

I. — Un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de 3e classe du service des fabrications d'armement (rang de sous-lieutenant), autorisé par l'arrêté du 12 mars 1958 (*Journal officiel* du 29 mars 1958, p. 3081), aura lieu en juin 1958.

Six places sont mises au concours.

Peuvent être admis à concourir dans les conditions définies par l'arrêté du 9 septembre 1950 (*B. O.*, p. p. 1950, fascicule n° 41 du 9 octobre 1950, p. 2994), modifié par les arrêtés du 24 novembre 1951 (*B. O.*, p. p., fascicule n° 51 du 17 décembre 1951, p. 3451) (1) et du 7 février 1958 (*Journal officiel* du 26 février 1958, p. 2072):

A) Les personnels de bureau relevant du ministère de la défense nationale et des forces armées (titulaires, auxiliaires, contractuels). L'examen probatoire prévu pour ceux de ces personnels qui ne sont pas titulaires du baccalauréat, 1re partie, ou du brevet supérieur, aura lieu dans le courant de mai 1958.

B) Les candidats de l'extérieur, diplômés des écoles supérieures de commerce et assimilées (liste faisant l'objet de l'annexe 1 de l'arrêté du 9 septembre 1950).

(1) *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, partie permanente, éditeur Charles Lavauzelle, 124, boulevard Saint-Germain, Paris.

II. — Les conditions générales d'admission au concours sont:

Avoir satisfait aux obligations de la loi de recrutement;

Présenter toutes garanties de moralité;

Satisfaire aux conditions d'aptitude physique réglementaire (les conditions générales exigées sont au minimum celles que requiert l'aptitude au service auxiliaire);

Etre reconnu soit indemne, soit définitivement guéri de toute affection tuberculeuse et ne présenter aucun trouble psychique ni aucun signe d'affection cancéreuse ou de lèpre;

Avoir au minimum vingt-trois ans et au maximum quarante-cinq ans au 1er janvier 1958;

En ce qui concerne les candidats étrangers au ministère de la défense nationale et des forces armées, satisfaire à la condition de pouvoir atteindre trente ans de services valables pour la retraite à cinquante-huit ans d'âge.

III. — Le programme du concours, commun aux deux catégories de candidats, sera adressé aux candidats de la catégorie « B » qui en feront la demande au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), direction des études et fabrications d'armement, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

IV. — Par application des dispositions statutaires en vigueur, les candidats de la catégorie « B » ne seront inscrits sur la liste d'aptitude que dans la mesure où le nombre de candidats de l'administration ayant satisfait aux épreuves sera inférieur au nombre de places mises au concours.

V. — Les dossiers de candidature au concours devront parvenir à l'adresse indiquée plus haut avant le 15 avril 1958:

Par la voie hiérarchique, en ce qui concerne les candidats de la catégorie « A », qui devront en outre, sans attendre cette date, s'ils n'appartiennent pas à la direction des études et fabrications d'armement, aviser d'urgence et directement cette dernière de leur intention de concourir;

Directement, pour les candidats de la catégorie « B ».

VI. — Les dates précises des épreuves et les centres d'examen seront portés à la connaissance des candidats en temps utile.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

COMMISSIONNAIRES EN DOUANE (72e LISTE)

OCTROI D'AGREMENT

a) *Personnes physiques.*

677 (1) Baptiste (Gabriel). — Basse-Terre (2). — Pointe-à-Pitre, le Raizet (3).
678 Vandervorst (Jean). — Valenciennes. — Quièvrechain-Route, Blanc-Misseron.
679 Cauneille (Etienne). — Nice. — Menton.
680 Privat (Jacques). — Perpignan. — Cerbère, Port-Vendres.
681 Denquin (Etienne). — Boulogne. — Calais
682 Martias (Gilbert). — Basse-Terre. — Pointe-à-Pitre, le Raizet.
683 Velaye (Gulnard). — Cayenne. — Saint-Laurent-du-Maroni.
884 Vilus (Jean). — Basse-Terre. — Pointe-à-Pitre, le Raizet.

b) *Personnes morales.*

3090 (1) S. A. R. L. Transuniversal. — Paris (2). — Paris (3).
3091 S. A. R. L. Alsacienne Vairon et Ce. — Strasbourg. — Strasbourg.
3092 S. A. Transports Tapponnier. — Chambéry. — Annemasse, Saint-Julien.
3093 S. A. R. L. Comptoir Omnitrans. — Lyon. — Lyon.
3094 S. A. Transports internationaux Puech. — Lyon. — Lyon.
3095 S. A. R. L. William Pilie et Ce, Anciens Etablissements Dablaing. — Le Havre. — Le Havre.

EXTENSION D'AGREMENT

a) *Personnes physiques.*

679 (1) Vosgien (Alexandre). — La Rochelle (2). — Bordeaux (4), pour les surplus américains seulement.

b) *Personnes morales.*

2853 (1) S. A. R. L. Agence maritime Charles Delannoy. — Lille (2). — Dunkerque (4).
2411 Société Gondrand frères. — Paris. — Metz.
2701 S. A. R. L. Félix Arras et Ce. — Cerbère. — Le Perthus.
2715 S. A. R. L. Carion frères. — Lille. — Gué-d'Hossus.
2896 S. A. Union aéromaritime de transports (U. A. T.). — Paris. — Paris-Orly.
3031 S. A. R. L. Battle et Ce. — Perpignan. — Perpignan.

CADUCITES (6)

a) *Personnes physiques.*

205 (1) Vignaud (Laurent). — Montpellier (2). — Marseille (5) (6) Renonciation.
233 Privat (Yvon). — Perpignan. — Cerbère, Port-Vendres.
285 Pousson (Charles). — La Rochelle. — La Rochelle.
341 Dablaing (André). — Le Havre. — Le Havre.
688 Mme Grimal. — Chambéry. — Annemasse, Saint-Julien.
715 Schmitz (Jean) « Havre transit ». — Le Havre. — Le Havre.
738 Puech (Marcel). — Lyon. — Lyon.
748 Corras (Louis). — Nice. — Menton.

b) *Personnes morales.*

2018 (1) Société française de marine et de commerce. — Paris (2). — Dunkerque, Saint-Malo (5) (6) Renonciation.
2049 Société commerciale d'affrètement et de commission. — Paris. — Lyon.
2352 Société Brière et Cottard. — Le Havre. — Le Havre.
2392 Société havraise de consignation. — Le Havre. — Le Havre.
2415 Société Rivet et Cie. — Boulogne. — Boulogne.
2501 Société cherbourgeoise de cabotage et de transports routiers. — Le Havre. — Granville
2581 Société Vairon et Cie. — Paris. — Strasbourg.
2619 Société Torengo frères et R. Sala. — Marseille. — Marseille.
2635 Société d'importation et d'exportation. — Bastia. — Ajaccio.
2691 Société Demoustier et Vandervorst. — Valenciennes. — Quiévrechain, Blanc-Misseron.
2736 Société Agencia de Aduanas Perignon y Cia. — Perpignan. — Canfranc.
2792 Société Omnitrans. — Lyon. — Lyon.

(1) Numéro d'inscription au registre matricule.
(2) Direction des douanes de rattachement.
(3) Bureau de douane pour lequel l'agrément est accordé.
(4) Bureau de douane pour lequel est accordée l'extension d'agrément.
(5) Bureau de douane pour lequel l'agrément est retiré.
(6) Application des dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 1er mars 1957.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne.

Les importateurs sont avisés qu'ils peuvent déposer, dans les conditions fixées ci-après, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants, originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne.

1° *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS
101	56-01 B, 56-02 B, 56-03 B, 56-04 B.	Fibranne en masse, en déchets, en effilochés.

L'importation de ces produits est réservée exclusivement aux utilisateurs directs ou à leurs représentants accrédités. Les demandes de licences devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 26 avril, à onze heures trente. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

2° *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

NUMÉRO de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
39	2205.	Vins, y compris les vins mousseux.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir de la date de publication du présent avis. Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes relatifs aux importations et aux exportations de marchandises en provenance de l'étranger.

(Annexe A, autorisations préalables et autorisations de transferts préalables.)

Modificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1957:

Page 3636, 2e colonne:

Au lieu de:

84-10 B: Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur,

Lire:

84-10 B: Pompes comportant un dispositif mesureur, des types utilisés pour distribuer les hydrocarbures ou les denrées alimentaires liquides.

Au lieu de:

84-12: Groupes pour le conditionnement de l'air (autres que ceux du n° 84-59) comprenant dans une enveloppe commune... à modifier la température et l'humidité,

Lire:

84-12: Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant dans une enveloppe commune un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité.

Au lieu de:

84-17:
— Ex D. Séchoirs:
— — Autres (b et c).
— Ex E. Autres appareils et dispositifs: ...

Lire:

84-17:
— D. Dispositifs aérothermes et dispositifs aérorétrigérants pour le conditionnement de l'air.
— Ex E. Séchoirs:
— — Autres (sous-positions b et c).
— Ex F. Autres appareils et dispositifs:
— — Autres (sous-positions b, c, e, f, g, h, i et j).

Page 3637, 1re colonne:

Au lieu de:

Ex 84-23: Machines et appareils fixes ou mobiles d'extraction, de terrassement, etc.:
— Ex A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol, à l'exception des rouleaux compresseurs repris à la sous-position g (sous-positions a à f et h).
— B. Sonnettes de battage,

Lire:

Ex 84-23: Machines et appareils fixes ou mobiles d'extraction, de terrassement, etc., à l'exception de:
— B. Chasse-neige.
— Ex F. Autres:
— — Autres:
— — — Rouleaux compresseurs (sous-position b).

Page 3638, 1re colonne:

Au lieu de:

Ex 85-22: Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:
— A. Générateurs de basse et de haute fréquence.
— C. Accélérateurs de particules.
— D. Autres,

Lire:

85-22: Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre.

(L'avis rectificatif au *Journal officiel* du 10 mai 1957 est annulé par le présent avis.)

Avis aux importateurs d'oranges originaires et en provenance d'Espagne.

(Modificatif au *Journal officiel* du 29 novembre 1957.)

Par dérogation aux dispositions du titre V de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 29 novembre 1957 (p. 11009), les importateurs d'oranges d'origine et de provenance espagnoles sont dispensés désormais de la production du certificat d'expédition délivré par le « Sindicato Nacional de frutas y productos horticolas ».

D'autre part, les importations pourront avoir lieu sans restriction jusqu'au 25 mai 1958, date limite de la campagne en cours. En conséquence, les dispositions prévues par l'avis précité et limitant les importations par bureaux de douane ou pour des périodes déterminées sont abrogées; il en est de même pour la distinction qui était faite entre oranges en vrac et oranges conditionnées.

Avis relatif au tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1958.

Le tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1958 aura lieu le mercredi 16 avril 1958, à 20 h. 30, en présence du public.

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862, et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE MARS 1958

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
		I. — Type C de la Société des machines Havas.			
H.	0587	Société à responsabilité limitée Le Cygne Noir, rue Camille-Desmoulins, à Romans (Drôme).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	14 mars 1958.	Remplace la machine H. M. n° 2472.
H.	0595	Société anonyme Anciennes manufactures Canson et Montgolfier, à Vidalon-lès-Annonay (Ardèche).	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	29 mars 1958.	
H.	0596	Société anonyme Aux Galeries Barbès, 88, rue de Clignancourt, et 62, rue Marcadet, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	17 mars 1958.	Remplace la machine H. n° 0420.
H.	0597	Société anonyme Procos, 12, rue Trézel, à Levallois-Perret (Seine).	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	31 mars 1958.	Remplace la machine H. M. n° 1936.
H.	0749	Société anonyme Vandroy Jaspar, 58, rue Carnot, à Bergues (Nord).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	29 mars 1958.	
		II. — Type M de la Société des machines Havas.			
H. M.	1296	Société à responsabilité limitée Docks de Saint-Roch, 28 *ter*, boulevard Jean-Baptiste-Vérany, à Nice (Alpes-Maritimes).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	14 mars 1958.	Remplace la machine H. M. n° 2162.
H. M.	1617	Société anonyme A. Kiener et C°, 34, rue de Grillenbreit, à Colmar (Haut-Rhin).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	14 mars 1958.	Remplace la machine H. M. n° 1434.
H. M.	1938	Société anonyme Distilleries Georges Monin, place des Marronniers, à Bourges (Cher).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	29 mars 1958.	Remplace la machine H. E. n° 411.
H. M.	1965	Société anonyme Etablissements Rexo, route d'Escoutoux, à Thiers (Puy-de-Dôme).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	14 mars 1958.	Remplace la machine H. M. n° 433.
H. M.	1995	Société anonyme Etablissements Héritiers G. Perrin, à Cornimont (Vosges).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	29 mars 1958.	
H. M.	2038	Société anonyme dite « Société des pétroles Shell-Berre », 42, rue Washington, à Paris. (Usage: 16, rue de la Ravinelle, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	14 mars 1958.	Remplace la machine H. E. n° 645.
H. M.	2048	Société anonyme Jules Chanfray et fils, à Grandris (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	14 mars 1958.	Remplace la machine H. M. n° 1504.
H. M.	2057	Société à responsabilité limitée dite « Société internationale pour la diffusion, de l'alimentation scientifique (S. I. D. A. S.) », 21, avenue de la Victoire, à Nice (Alpes-Maritimes).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	14 mars 1958.	Remplace la machine H. M. n° 2194.
H. M.	2059	Société à responsabilité limitée Dessaux fils, Duquesne et C°, 1, rue Pasteur, à Carvin (Pas-de-Calais).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	29 mars 1958.	Remplace la machine H. E. n° 141.
H. M.	2069	Société à responsabilité limitée dite « Société angevine des cuirs et crépins », à Seiches-sur-le-Loir (Maine-et-Loire).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	14 mars 1958.	Remplace la machine H. E. n° 618.
H. M.	2086	Société à responsabilité limitée Etablissements Hugonnet, 1, rue du Général-Mangin, à Dijon (Côte-d'Or).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	14 mars 1958.	Remplace la machine H. M. n° 2242.
H. M.	2087	Société dite « Société de combustibles Delmas-Vieljeux », la Villa en Bois, à la Rochelle (Charente-Maritime). (Usage: 53, avenue d'Iéna, à Paris.)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	25 mars 1958.	
H. M.	2089	Société à responsabilité limitée Moyet, Perrin et C°, 86, rue Ampère, à Grenoble (Isère).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	14 mars 1958.	Remplace la machine H. E. n° 593.
H. M.	2095	Société à responsabilité dite « Société d'exploitation des Etablissements Edouard Lhomme », 32, rue des Cordelières, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	18 mars 1958.	
H. M.	2096	Société à responsabilité limitée Chocolat Cémoi, rue Ampère, à Grenoble (Isère).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	14 mars 1958.	Remplace la machine H. M. n° 845.

EMPREINTES		NOMS, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
H. M.	2099	Société à responsabilité limitée Etablissements Mery-Rougier et Cᵉ, 73, boulevard de Saint-Marcel, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	29 mars 1958.	Remplace la machine H. M. nº 383.
H. M.	2106	Société anonyme dite « Société des produits chimiques de Bezons », 29, rue Emile-Zola, à Bezons (Seine-et-Oise).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	29 mars 1958.	Remplace la machine H. E. nº 683.
H. M.	2107	Compagnie des vernis Valentine, 185, avenue des Grésillons, à Gennevilliers (Seine).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	5 mars 1958.	Remplace la machine H. nº 0385.
H. M.	2108	Société dite « Comptoir central du fromage », 3, rue Brossard, à Saint-Etienne (Loire).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	29 mars 1958.	Remplace la machine H. M. nº 1116.
H. M.	2109	Société à responsabilité limitée Dussauge et Cᵉ, avenue Jean-Jaurès, à Chambéry (Savoie).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	29 mars 1958.	
H. M.	2116	Société anonyme dite « Société de produits alimentaires et diététiques », 18, place Henri-Bergson, à Paris. (Usage: 35, rue de l'Abondance, à Lyon [Rhône].)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	29 mars 1958.	Remplace la machine H. M. nº 957.
H. M.	2118	Société à responsabilité limitée Etablissements Pierre Chancerelle, 44, rue de Pont-l'Abbé, à Quimper (Finistère).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	14 mars 1958.	Remplace la machine H. A. nº 476.
H. M.	2119	Société anonyme Immobilière du Moulin-Vert, société d'H. L. M., 92, rue du Moulin-Vert, à Paris. (Usage: 10, rue de Sèze, à Paris.)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	4 mars 1958.	
H. M.	2125	Caisse des congés payés du bâtiment, 66, boulevard Maréchal-Foch, à Grenoble (Isère).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	29 mars 1958.	Remplace la machine H. M. nº 1981.
H. M.	2127	M. Maurice Charbin, 3, rue Raynal, à Rodez (Aveyron).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	29 mars 1958.	Remplace la machine H. M. nº 1100.
H. M.	2128	Société anonyme Anciens établissements Larivière et Cᵉ, 52, boulevard du Roi-René, à Angers (Maine-et-Loire).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 999 F.	29 mars 1958.	
H. M.	2135	Société anonyme Manufacture de matelas et coussins à ressorts Mattress, 149-151, route de Choisy, à Ivry-sur-Seine (Seine).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,99 F.	28 février 1958.	
H. M.	2136	Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, 11, rue des Convalescents, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	29 mars 1958.	
H. M.	2137	Société anonyme dite « Société générale des filatures et tissages de Flers » (Etablissements Duhaze et fils et Fremont et Cᵉ réunis), rue de la Banque, à Flers-de-l'Orne (Orne).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	14 mars 1958.	
H. M.	2138	Société anonyme Etablissements Perin frères, 21, avenue du Général-Leclerc, à Charleville (Ardennes).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	14 mars 1958.	
H. M.	2146	Société anonyme Anciens établissements Chazalon et Cᵉ, 48, avenue du Général-Leclerc, à Nîmes (Gard).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	29 mars 1958.	Remplace la machine H. M. nº 2010.
H. M.	2149	Société anonyme dite « Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France », 29, boulevard Haussmann, à Paris. (Usage: 112, avenue Kléber, à Paris.)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	10 mars 1958.	
H. M.	2157	Société anonyme Valisère, 1, rue de Paris, à Grenoble (Isère).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	29 mars 1958.	Remplace la machine H. E. nº 622.
H. M.	2158	Société anonyme Boyriven et Cᵉ, 37 *bis*, rue de Villiers, à Neuilly-sur-Seine (Seine).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	28 février 1958.	Remplace la machine H. E. nº 172.
H. M.	2166	Société à responsabilité limitée Etablissements G. Malecot, 23-25, rue des Alliés, à Saint-Etienne (Loire).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	29 mars 1958.	Remplace la machine H. M. nº 1932.
H. M.	2167	Société à responsabilité limitée Fernand Nathan et Cᵉ, Librairie Fernand Nathan, 9, rue Méchain, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	18 mars 1958.	Remplace la machine H. nº 0212.
H. M.	2175	Société anonyme Etablissements Robert et Porte, 28, quai de la Loire, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	18 mars 1958.	Remplace la machine H. E. nº 359.
H. M.	2176	Société anonyme Les Textiles réunis, 93, rue Réaumur, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	19 mars 1958.	Remplace la machine H. M. nº 2153.
H. M.	2177	Société anonyme dite « Société pour la diffusion des applications modernes de l'électricité » (S. O. D. A. M. E.), 102, avenue de Villiers, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	21 mars 1958.	Remplace la machine H. M. nº 314.
H. M.	2178	Société anonyme dite « Société française Nord-Verre, Verreries Charbonneaux de Masnières et Fourmies réunies », rue Albert-Thomas, à Reims (Marne). (Usage: 17 *bis*, boulevard Haussmann, à Paris.)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	4 mars 1958.	
H. M.	2179	Société à responsabilité limitée Grande Droguerie moderne, 2, place Porte-Neuve, à Valence (Drôme).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	29 mars 1958.	Remplace la machine H. M. nº 1721.
H. M.	2186	Société à responsabilité limitée Les Editions Magnard, 40, rue Violet, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	19 mars 1958.	Remplace la machine H. M. nº 370.

(Supplément.)

EMPREINTES		NOMS, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
H. M.	2187	Société anonyme Etablissements G. Chantalou, 28, rue des Bois, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	21 mars 1958.	Remplace la machine H. M. n° 1552.
H. M.	2188	Société à responsabilité limitée Lipton Limited, 71, rue Rivay, à Levallois-Perret (Seine).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	12 mars 1958.	Remplace la machine H. n° 0069.
H. M.	2189	Société anonyme Lait Gloria, 34-36, boulevard de Courcelles, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	21 mars 1958.	Remplace la machine H. M. n° 292.
H. M.	2195	Société anonyme Editions G. P. La Générale Publicité, 80, rue Saint-Lazare, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	21 mars 1958.	Remplace la machine H. M. n° 290.
H. M.	2196	Société anonyme Sopra, Société pour la protection de l'agriculture, 1, rue Taitbout, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	27 mars 1958.	Remplace la machine H. M. n° 1080.
H. M.	2198	Société anonyme Comptoir linier, 20, place Malesherbes, à Paris (entrée: 1, rue Jacques-Bingen).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	28 mars 1958.	Remplace la machine H. M. n° 580.
H. M.	2206	Société anonyme Etablissements du Métalfix, 36 *bis*, rue de l'Avenir, à Clichy (Seine).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	28 mars 1958.	Remplace la machine H. M. n° 2223.
H. M.	2208	Société en commandite simple Chassaing, Le Coq et Cᵉ (maison Chassaing), 1, quai Aulagnier, à Asnières (Seine).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	19 mars 1958.	Remplace la machine H. M. n° 350.
H. M.	2218	M. Fioretti Primo Casagrande, propriétaire des Etablissements Casagrande, 29, rue de Buzenval, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	27 mars 1958.	Remplace la machine H. M. n° 1000.
H. M.	2237	Société anonyme Union des négociants de l'alimentation, 55, rue Maurice-Gunsbourg, à Ivry-sur-Seine (Seine).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	26 mars 1958.	Remplace la machine H. M. n° 2023.
H. M.	2514	Société anonyme Conserves F. Labro, à Clérédent, par Malemort (Corrèze).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	29 mars 1958.	
H. M.	2520	Société anonyme La Finition du siège, 21, rue Pierre-Bourdan, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 mars 1958.	
H. M.	2570	Société à responsabilité limitée Menard et Raffegeau, à Villedieu-la-Blouère (Maine-et-Loire).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	29 mars 1958.	
H. M.	2580	Société anonyme Cuivrerie du Sud-Est, 53, rue du 4-Septembre, à Valence (Drôme).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	29 mars 1958.	
H. M.	2590	Société à responsabilité limitée Tibiletti, 4, rue Antoine-Gautier, à Nice (Alpes-Maritimes).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	29 mars 1958.	
H. M.	2591	Société anonyme dite « Société industrielle de constructions électriques Volcan », 50, chemin de Brancolar, à Nice (Alpes-Maritimes).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	14 mars 1958.	Remplace la machine H. A. n° 400.
H. M.	2593	Société anonyme V 33, à Domblans (Jura)....	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	29 mars 1958.	
H. M.	2602	Société anonyme Ateliers et matériaux de la Nive, 45, quai Deschamps, à Bordeaux (Gironde).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	29 mars 1958.	
H. M.	2611	Société à responsabilité limitée Tissage du Languedoc, 35, boulevard Carnot, à Labastide-Rouairoux (Tarn). (Usage: à Lacabarède [Tarn].)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	29 mars 1958.	

III. — *Type H. M. D. de la Société des machines Havas.*

H. M. D.	0010	Régie nationale des usines Renault, 8-10, avenue Emile-Zola, à Boulogne-Billancourt (Seine).	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	17 mars 1958.	
H. M. D.	0046	Société anonyme Union française de banques pour l'acceptation et le financement extérieurs, 23, avenue Kléber, à Paris.	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	3 mars 1958.	
H. M. D.	0047	M. le chef du centre mixte de distribution d'électricité de France de Rouen, 26, rue aux Ours, à Rouen (Seine-Maritime).	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	29 mars 1958.	
H. M. D.	0049	M. Louis-Emile Longeville, 15, rue des Grandes-Ecoles, à Poitiers (Vienne).	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	14 mars 1958.	
H. M. D.	0050	Mᵉ Henri Jouve, notaire, 4, rue Descartes, à Châtellerault (Vienne).	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	14 mars 1958.	
H. M. D.	0052	Mᵉ Karl Madiot, notaire, 15, boulevard Clemenceau, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	29 mars 1958.	
H. M. D.	0054	Mᵉ Raymond Aubry-Lecombte, notaire, 26, boulevard René-Levasseur, au Mans (Sarthe).	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	29 mars 1958.	

(Supplément. — Fin.)

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
H. M. D.	0055	Me Frédéric Granet, notaire, rue Barthélémy-de-Don, à Sanary (Var).	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	29 mars 1958.	
H. M. D.	0056	Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Loir-et-Cher, 5, rue de la Paix, à Blois (Loir-et-Cher).	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	29 mars 1958.	
H. M. D.	0061	Société anonyme Cavia (Crédit pour l'achat de véhicules automobiles), 7, rue Louis-David, à Paris.	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	21 mars 1958.	Remplace la machine H. M. n° 476.

IV. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. M.	0590	Société anonyme Etablissements G. A. R., 8 et 14, rue Watteau, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	5 mars 1958.	
S. M.	0873	Société anonyme Etablissements Richard frères, 23, rue du Deveau, à Cholet (Maine-et-Loire).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	14 mars 1958.	Remplace la machine S. U. n° 0181.
S. M.	1142	Société anonyme Pasquier-Desvignes et Ce, à Saint-Lager (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	13 mars 1958.	Remplace la machine S. U. n° 0254.
S. M.	1156	Société à responsabilité limitée Savonnerie de la Boucle, avenue Adrien-Agnès et rue Henri-Murger, à Aubervilliers (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	5 mars 1958.	Remplace la machine S. U. n° 0189.
S. M.	1166	Société anonyme de Marly, manufactures de chemises, 46, rue des Petites-Ecuries, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 999 F.	7 mars 1958.	
S. M.	1228	M. Jacques Domezon, propriétaire du Comptoir chimique continental, 13, boulevard Extérieur, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	29 mars 1958.	
S. M.	1230	Société anonyme Etablissements A. Pernet-Ferson, 71, rue Fondary, à Paris. (Usage: 2, place Carnot, à Hirson [Aisne].)	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à commerce et écrits 99,99 F.	10 mars 1958.	
S. M.	1232	Société à responsabilité limitée Les Aliments Roc, 31, boulevard Rougier, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	29 mars 1958.	
S. M.	1233	Société anonyme Etablissements Moroy, rue de Flandre, 136, à Paris. (Usage: 1, rue Olier, à Paris.)	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	5 mars 1958.	
S. M.	1237	Société anonyme A. et H. Adam, 335, rue Lecourbe, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	18 mars 1958.	Remplace la machine S. U. n° 0348.
S. M.	1248	Société à responsabilité limitée Farmidel, 20, rue H.-Regnault, à Courbevoie (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	14 mars 1958.	

V. — *Type S. M. D. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. M. D.	0005	Me Yves Aubron, notaire, 146, rue de Rivoli, Paris.	Quittances et effets de commerce. Ecrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	27 mars 1958.	
S. M. D.	0017	Société anonyme dite « Société commerciale automobile du Rhône (Socar) », 2, quai Tilsitt, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce. Ecrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	13 mars 1958.	Remplace la machine S. M. n° 0456.
S. M. D.	0030	Me Jean Vuatellin, notaire à la Baule (Loire-Atlantique).	Quittances et effets de commerce. Ecrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	29 mars 1958.	
S. M. D.	0033	Me Dauchez, notaire, 37, quai de la Tournelle, à Paris.	Quittances et effets de commerce. Ecrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	18 mars 1958.	
S. M. D.	0034	Me Jean Larquet, notaire, 6, rue Saint-Cyr, à Laon (Aisne).	Quittances et effets de commerce. Ecrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F	4 mars 1958.	

VI. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*

N. H.	1284	Société anonyme Etablissements Martin et Ce, 2, boulevard Carnot, à Troyes (Aube).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	29 mars 1958.	
N. H.	1325	Société à responsabilité limitée François Le Guellec et fils, 9, rue des Aulnettes, à Argenteuil (Seine-et-Oise).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	29 mars 1958.	

EMPREINTES		NOMS, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
N. H.	1382	Société à responsabilité limitée dite « Société industrielle et commerciale électro-ménagère (S.I.C.E.M.O.) », 12, rue Vauvenargues, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	7 mars 1958.	
N. H.	1398	Société à responsabilité limitée Noyama-Bril et Cᵉ, 32-34, rue Vauthier, à Boulogne-Billancourt (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	19 mars 1958.	
N. H.	1401	Société anonyme Catteau-Lorthiois, 4, boulevard Industriel (chaussée Berthelot), à Tourcoing (Nord).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	14 mars 1958.	
N. H.	1403	Société anonyme Dore-Dore, à Fontaine-les-Grès (Aube).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	14 mars 1958.	Remplace la machine H. M. nº 512.
N. H.	1405	M. Lucien Baumlin, propriétaire de la firme Aluminium du Bas-Rhin, à Wittisheim (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 999 F.	29 mars 1958.	
N. H.	1406	Société anonyme Etablissements Laroche et Cᵉ, 67, rue Villon, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	14 mars 1958.	
N. H.	1408	Société anonyme Etablissements Vandesmet, à Watten (Nord).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	29 mars 1958.	
N. H.	1410	Société à responsabilité limitée Etablissements Chavand et Cᵉ, 53, rue d'Anvers, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	29 mars 1958.	
N. H.	1412	Société anonyme Alkan et Sinay, 59, boulevard de Belleville, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	5 mars 1958.	
N. H.	1415	Société à responsabilité limitée Cointreau, 1, place Molière, à Angers (Maine-et-Loire).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 999 F.	29 mars 1958.	
N. H.	1417	Société à responsabilité limitée Mécalectro, 119, avenue Aristide-Briand, à Montrouge (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	21 mars 1958.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE MARS 1958

EMPREINTES		NOMS, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
		I. — Type A de la Société des machines Havas.			
H. A.	476	Société à responsabilité limitée Etablissements Pierre Chancerelle, 44, rue de Pont-l'Abbé, à Quimper (Finistère).	Quittances et effets de commerce: 7 F.	14 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. nº 2118.
H. A.	490	Société anonyme dite « Société industrielle de constructions électriques Volcan », 50, chemin de Brancolar, à Nice (Alpes-Maritimes).	Quittances et effets de commerce: 7 F.	14 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. nº 2591.
		II. — Type C de la Société des machines Havas.			
H.	0009	Société à responsabilité limitée Lipton Limited, 71, rue Rivay, à Levallois-Perret (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 999 F.	12 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. nº 2188.
H.	0212	Société à responsabilité limitée Nathan et Cᵉ, Librairie Fernand Nathan, 9, rue Méchain, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	18 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. nº 2167.
H.	0385	Compagnie des vernis Valentine, 185, avenue des Grésillons, à Gennevilliers (Seine).	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	5 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. nº 2107.
H.	0420	Société anonyme Aux Galeries Barbès, 88, rue de Clignancourt, et 62, rue Marcadet, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	17 mars 1958.	Remplacée par la machine H. nº 0596.
		III. — Type E de la Société des machines Havas.			
H. E.	141	Société à responsabilité limitée Dessaux fils, Duquesne et Cᵉ, 1, rue Pasteur, à Carvin (Pas-de-Calais).	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	29 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. nº 2059.
H. E.	172	Société anonyme Boyriven et Cᵉ, 37 *bis*, rue de Villiers, à Neuilly-sur-Seine (Seine).	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 9,99 F.	28 février 1958.	Remplacée par la machine H. M. nº 2158.
H. E.	336	Société à responsabilité limitée Agence générale de charbonnages Eugène Vone fils et gendres, 5, rue de la Madeleine, à Troyes (Aube).	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	25 mars 1958.	Machine retirée le 20 février 1958.
H. E.	357	Société à responsabilité limitée Biscuiteries Vidilles, 29, rue Anatole-France, à Levallois-Perret (Seine).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	25 mars 1958.	Machine retirée le 24 février 1958.
H. E.	359	Société anonyme Etablissements Robert et Porte, 28, quai de la Loire, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	18 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. nº 2175.

EMPREINTES		NOMS, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
H. E.	411	Société anonyme Distilleries Georges Monin, place des Marronniers, à Bourges (Cher).	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	29 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 1938.
H. E.	505	M. Léon Mager, industriel, 54, rue de la Roquette, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	31 mars 1958.	Machine retirée le 10 mars 1958.
H. E.	593	Société à responsabilité limitée Moyet, Perrin et Cie, 86, rue Ampère, à Grenoble (Isère).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	14 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2089.
H. E.	618	Société à responsabilité limitée dite « Société angevine des cuirs et crépins », à Seiches-sur-le-Loir (Maine-et-Loire).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	14 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2069.
H. E.	622	Société anonyme Valisère, 1, rue de Paris, à Grenoble (Isère).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	29 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2157.
H. E.	645	Société anonyme dite « Société des pétroles Shell-Berre », 42, rue Washington, à Paris. (Usage: 16, rue de la Ravinelle, à Nancy [Meurthe-et-Moselle].)	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	14 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2038.
H. E.	683	Société anonyme dite « Société des produits chimiques de Bezons », 29, rue Emile-Zola, à Bezons (Seine-et-Oise).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	29 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2106.

IV. — *Type M de la Société des machines Havas.*

H. M.	249	Société à responsabilité limitée Etablissements Rueff, Stemmer et Ce, 9, rue Buffault, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	31 mars 1958.	Machine retirée le 11 mars 1958.
H. M.	290	Société anonyme Editions G. P., La Générale Publicité, 80, rue Saint-Lazare, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	21 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2195.
H. M.	292	Société anonyme Lait Gloria, 34-36, boulevard de Courcelles, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	21 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2189.
H. M.	314	Société anonyme dite « Société pour la diffusion des applications modernes de l'électricité (Sodame) », 102, avenue de Villiers, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	21 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2177.
H. M.	350	Société en commandite simple Chassaing, Le Coq et Ce (Maison Chassaing), 1, quai Aulagnier, à Asnières (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	19 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2208.
H. M.	370	Société à responsabilité limitée Les Editions Magnard, 40, rue Violet, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	19 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2186.
H. M.	383	Société à responsabilité limitée Etablissements Mery-Rougier et Ce, 73, boulevard de Saint-Marcel, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	29 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2099.
H. M.	433	Société anonyme Etablissements Rexo, route d'Escoutoux, à Thiers (Puy-de-Dôme).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	14 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 1965.
H. M.	476	Société anonyme Cavia, Crédit pour l'achat de véhicules automobiles, 7, rue Louis-David, à Paris.	Quittances et effets de commerce. Ecrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	21 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. D. n° 0061.
H. M.	512	Société anonyme Dore-Dore, à Fontaine-les-Grès (Aube).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	14 mars 1958.	Remplacée par la machine N. H. n° 1403.
H. M.	564	Société anonyme dite « Société d'études et de gestion internationales », 374, rue Saint-Honoré, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	31 mars 1958.	Machine retirée le 11 mars 1958.
H. M.	580	Société anonyme Comptoir linier, 20, place Malesherbes, à Paris (entrée: 1, rue Jacques-Bingen).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	28 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2198.
H. M.	845	Société à responsabilité limitée Chocolat Cémoi, rue Ampère, à Grenoble (Isère).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	14 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2096.
H. M.	957	Société anonyme dite « Société de produits alimentaires et diététiques », 18, place Henri-Bergson, à Paris (Usage: 35, rue de l'Abondance, à Lyon, Rhône.)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	29 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2116.
H. M.	1000	M. Fiorelli-Primo Casagrande, propriétaire des établissements Casagrande, 29, rue de Buzenval, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	27 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2218.
H. M.	1080	Société anonyme Sopra, Société pour la protection de l'agriculture, 1, rue Taitbout, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	27 mars 1958	Remplacée par la machine H. M. n° 2196.
H. M.	1100	M. Maurice Charbin, 3, rue Raynal, à Rodez (Aveyron).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	29 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2127.
H. M.	1116	Société dite « Comptoir central du fromage », 3, rue Brossard, à Saint-Etienne (Loire).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	29 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2108.
H. M.	1311	Société anonyme dite « Société arlésienne de crédit automobile (S. A. C. A.) », 42, rue de la République, à Arles-sur-Rhône (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 mars 1958.	Machine retirée le 27 février 1958.
H. M.	1434	Société anonyme A. Kiener et Ce, 34, rue de Grillenbreit, à Colmar (Haut-Rhin).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	14 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 1617.
H. M.	1504	Société anonyme Jules Chanfray et fils, à Grandris (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	14 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2048.
H. M.	1552	Société anonyme Etablissements Chantalou, 28, rue des Bois, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	21 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2187.
H. M.	1721	Société à responsabilité limitée Grande Droguerie moderne, 2, place Porte-Neuve, à Valence (Drôme).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	29 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2179.

EMPREINTES		NOMS, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
H. M.	1753	Société anonyme dite « Société languedocienne de financement », 19, avenue du Maréchal-Joffre, à Béziers (Hérault).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 mars 1958.	Machine retirée le 21 février 1958.
H. M.	1932	Société à responsabilité limitée Etablissements G. Malecot, 23-25, rue des Alliés, à Saint-Etienne (Loire).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	29 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2166.
H. M.	1936	Société anonyme Procos, 12, rue Trézel, à Levallois-Perret (Seine).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99 9 F.	31 mars 1958.	Remplacée par la machine H. n° 0597.
H. M.	1981	Caisse des congés payés du bâtiment, 66, boulevard du Maréchal-Foch, à Grenoble (Isère).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	29 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2125.
H. M.	2010	Société anonyme Anciens établissements Chazalon et C°, 48, avenue du Général-Leclerc, à Nîmes (Gard).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	29 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2146.
H. M.	2023	Société anonyme Union des négociants de l'alimentation, 55, rue Maurice-Gunsbourg, à Ivry-sur-Seine (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	26 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2237.
H. M.	2153	Société anonyme Les Textiles réunis, 93, rue Réaumur, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	19 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2176.
H. M.	2162	Société à responsabilité limitée Docks de Saint-Roch, 28 *ter*, boulevard Jean-Baptiste-Vérony, à Nice (Alpes-Maritimes).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	14 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 1296.
H. M.	2194	Société à responsabilité limitée dite « Société internationale pour la diffusion de l'alimentation scientifique (S. I. D. A. S.) », 21, avenue de la Victoire, à Nice (Alpes-Maritimes).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	14 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2057.
H. M.	2223	Société anonyme Etablissements du Métalfix, 36 *bis*, rue de l'Avenir, à Glichy (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	28 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2206.
H. M.	2224	Société à responsabilité limitée Peng, Laborde et Foulon, 4, rue de Choiseul, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	31 mars 1958.	Machine retirée le 11 mars 1958.
H. M.	2242	Société à responsabilité limitée Etablissements Hugonnet, 1, rue du Général-Mangin, à Dijon (Côte-d'Or).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	14 mars 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2086.
H. M.	2372	Société à responsabilité limitée Etablissements Lechevalier et fils, 16, rue du Docteur-Maunoury, à Chartres (Eure-et-Loir).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 mars 1958.	Machine retirée le 6 mars 1958.
H. M.	2472	Société à responsabilité limitée Le Cygne noir, rue Camille-Desmoulins, à Romans (Drôme).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	14 mars 1958.	Remplacée par la machine H. n° 0587.

V. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. M.	0186	Société L'Union économique, 4, rue Adéodat-Lefebvre, à Amiens (Somme).	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	25 mars 1958.	Machine retirée le 27 février 1958.
S. M.	0343	Société à responsabilité limitée Comptoirs groupés des Vosges, 25, rue de Richelieu, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	31 mars 1958.	Machine retirée le 13 mars 1958.
S. M.	0400	Société à responsabilité limitée Les Tissus Paul Gilbert, 35, rue des Petits-Champs, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	31 mars 1958.	Machine retirée le 6 mars 1958.
S. M.	0456	Société anonyme dite « Société commerciale automobile du Rhône (Socar) », 2, quai Tilsitt, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	13 mars 1958.	Remplacée par la machine S. M. D. n° 0017.
S. M.	0697	Société à responsabilité limitée Les Etablissements Franza, 22, rue Ducouédic, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	25 mars 1958.	Machine retirée le 20 janvier 1958.
S. M.	1083	M. Moïse Benichou, propriétaire des établissements Benitex des Vosges, 68, avenue de Clichy, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	25 mars 1958.	Machine non installée. Autorisation rapportée.

VI. — *Type S. M. D. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. M. D.	0015	Société de caution mutuelle à capital variable Caisse de garantie mutuelle des transports routiers, 10, rue La Boétie, à Paris.	Quittances et effets de commerce. Ecrits soumis au timbre de dimension: 1 F à 999 F.	25 mars 1958.	Machine non installée. Autorisation rapportée.

VII. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. U.	0181	Société anonyme Etablissements Richard frères, 23, rue du Deveau, à Cholet (Maine-et-Loire).	Quittances et effets de commerce: 7 F.	14 mars 1958.	Remplacée par la machine S. M. n° 0873.
S. U.	0189	Société à responsabilité limitée Savonnerie de la Boule, avenue Adrien-Agnès et rue Henri-Murger, à Aubervilliers (Seine).	Quittances et effets de commerce: 7 F.	5 mars 1958.	Remplacée par la machine S. M. n° 1156.
S. U.	0254	Société anonyme Pasquier-Desvignes et C°, à Saint-Lager (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 7 F.	13 mars 1958.	Remplacée par la machine S. M. n° 1112.
S. U.	0348	Société anonyme A. et H. Adam, 335, rue Lecourbe, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 7 F.	18 mars 1958.	Remplacée par la machine S. M. n° 1237.

VIII. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*

N. H.	1234	Société à responsabilité limitée Emile Parmentier, 38, rue de Paris, à Tourcoing (Nord).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 mars 1958.	Machine retirée le 18 février 1958.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints des écoles nationales professionnelles et collèges techniques

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints d'enseignement ménager des écoles nationales professionnelles et collèges techniques s'ouvrira le 16 juin 1958.

Les candidates doivent:

Etre âgées de vingt et un ans au moins et de quarante-cinq ans au plus le 31 décembre 1957;

Justifier du stage accompli dans une école normale nationale d'apprentissage et avoir satisfait à l'examen de sortie;

Etre titulaires de l'un des diplômes suivants:

Brevet supérieur.
Baccalauréat.
Diplôme d'élève brevetée des écoles nationales professionnelles (sections commerciales, hôtelières ou ménagères).
Brevet d'enseignement commercial 2e degré.
Brevet d'enseignement hôtelier 2e degré.
Brevet d'enseignement social 2e degré.

Des centres d'examen seront ouverts, pour l'épreuve écrite, en principe, au chef-lieu de chaque académie.

Les candidates déclarées admissibles seront convoquées à Paris pour les épreuves de la deuxième série, qui commenceront le 7 juillet 1958.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 5 mai 1958 par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e), qui fournira sur demande les imprimés nécessaires à la constitution du dossier.

Rectificatif à l'avis de concours paru au *Journal officiel* du 26 février 1958, page 2103:

Le concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de tissage qui s'ouvrira le 15 avril 1958 est annulé en ce qui concerne l'emploi prévu pour le collège technique de Roanne.

Avis relatif à l'ouverture d'une session de l'examen pour le recrutement d'aides de laboratoire des écoles nationales de l'enseignement technique.

Une session de l'examen pour le recrutement d'aides de laboratoire s'ouvrira le vendredi 16 mai 1958.

Les épreuves orales et pratiques auront lieu au chef-lieu des académies où des candidats seront inscrits.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 15 avril 1958, dernier délai, aux inspections principales de l'enseignement technique.

Tous renseignements complémentaires relatifs à cet examen seront fournis sur demande par les recteurs (inspections principales de l'enseignement technique).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de supprimer, à partir du 1er mai 1958, le tarif international pour les transports de raisins frais et des tomates fraîches entre Cerbère et Hendaye d'une part, certaines gares ou points frontières du Danemark d'autre part. (Edition du 15 novembre 1956.)

(*Paris, le* 10 *avril* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de supprimer, à partir du 1er mai 1958, le tarif international pour le transport à grande vitesse des tomates fraîches et des melons en provenance d'Espagne à destination de la Grande-Bretagne. (Edition du 15 novembre 1957.)

(*Paris, le* 10 *avril* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de supprimer, à partir du 1er mai 1958, le tarif international pour le transport à grande et à petite vitesse des tomates fraîches et des melons en provenance d'Espagne à destination de l'Allemagne (République fédérale). (Edition du 1er septembre 1957.)

(*Paris, le* 10 *avril* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur le 1er mai 1958:

Une nouvelle édition du tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre Buchs (SG) transit, d'une part, les ports de mer français de Boulogne, Dieppe, Dunkerque et du Havre, d'autre part;

Une nouvelle édition du tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre Buchs (SG) transit, d'une part, les ports de mer belges d'Anvers, Bruxelles, Gent, Ostende et Zeebrugge, d'autre part.

Les tarifs susvisés sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 15 *avril* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit, à partir du 15 mai 1958, les dispositions de l'annexe au tarif n° 103 (liste des marchandises admises au bénéfice des dispositions prévues au chapitre 3).

. . . . . .

TARIF N° 13. — Poussiers de gaz de haut fourneau ou de gueulard.

Agglomérés de poussiers de gueulard et de minerai de fer broyé.

. . . . . .

(*Paris, le* 10 *avril* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de supprimer, à partir du 1er mai 1958, le tarif international pour le transport à grande vitesse des raisins frais et des poires en provenance d'Espagne à destination de la Grande-Bretagne. (Edition du 15 novembre 1957.)

(*Paris, le* 10 *avril* 1958.)

Le chemin de fer industriel de Rouen à Déville-lès-Rouen a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à majorer de 10,517 p. 100 les prix de ses tarifs intérieurs marchandises.

(*Paris, le* 9 *avril* 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la mise en vigueur d'un septième supplément au tarif général européen pour les expéditions de détail.

Ce supplément est destiné à apporter les aménagements suivants au tarif:

PARTIE I

B. — CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DU TARIF

§ 1. — *Application du tarif.*

Remplacer le premier alinéa de ce paragraphe par le texte suivant:

« Le présent tarif est applicable exclusivement aux expéditions de détail en provenance effective et à destination effective de pays désignés dans un même chapitre de la partie II du tarif.

« Il est applicable d'office ».

(Le reste sans changement.)

§ 10. — *Des principes de taxation.*

Modifier comme suit le texte de ce paragraphe:

« Les taxes de transport sont arrondies aux 10 centimes supérieurs lorsque la fraction atteint 0.05 et aux 10 centimes inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 0,05 ».

Ajouter le chiffre VI ci-après:

VI. — DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX MATIÈRES SERVANT A PROTÉGER LES ENVOIS CONTRE LA CHALEUR

§ 16. — *Taxation de la glace nécessaire à la conservation des marchandises périssables.*

« A condition que son poids soit déclaré séparément sur la lettre de voiture, la glace nécessaire à la conservation des marchandises périssables, telles que les poissons et les crustacés, est transportée gratuitement jusqu'à concurrence de 10 p. 100 du poids brut total de l'envoi ».

C. — DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

Remplacer le premier alinéa par le texte suivant:

« L'expéditeur a le droit, moyennant une majoration de 50 p. 100 du prix de transport inscrit dans le tarif, de remettre son envoi avec une lettre de voiture de grande vitesse ou de revendiquer l'acheminement par un point frontière différent de celui prévu à la partie II pour la relation considérée, à condition que l'itinéraire revendiqué emprunte exclusivement les lignes des administrations participant au chapitre correspondant de la partie II du tarif ».

Modifier comme suit la dernière phrase du troisième alinéa:

« Toutefois, pour les envois remis avec lettre de voiture de grande vitesse et acheminés par l'itinéraire prévu au tarif pour la relation considérée, le délai de transport ne peut pas dépasser le délai qui figure à la partie II ».

PARTIE II

CHAPITRE 1-A. — Trafic échangé entre la France et l'Allemagne (République fédérale).

Première page. — Ajouter après:

« *d*) Dispositions spéciales à certains transports » les indications suivantes:

« Administrations participantes:

« Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.);

« Chemins de fer fédéral allemand, Deutsche Bundesbahn (D. B.);

« Société nationale des chemins de fer belges (S. N. C. B.);

« Chemins de fer secondaires français et allemands dont les lignes sont soumises à la C. I. M ».

Numéros de prix, indices d'acheminement et délais de transport.

Pages 6 à 44. — Ajouter sur les pages indiquées ci-dessous, à la suite des indications concernant la zone française n° 22, les numéros de prix, indices d'acheminement et délais de transport suivants pour les relations entre la nouvelle zone française n° 22 *bis* et les différentes zones allemandes:

PAGES	ZONES françaises.	ZONES allemandes.	NUMEROS de prix.	INDICES d'acheminement.	DÉLAIS de transport.
6	22 *bis*	1	47	VII	5
	22 *bis*	2	45	VII	5
	22 *bis*	3	43	VII	4
	22 *bis*	4	41	VII	4
8	22 *bis*	5	39	VII	4
	22 *bis*	6	39	VII	4
	22 *bis*	7	39	VII	4
	22 *bis*	8	37	VII	4
10	22 *bis*	9	33	VII	3
	22 *bis*	10	36	VII	4
	22 *bis*	11	36	VII	4
	22 *bis*	12	36	VII	4
12	22 *bis*	13	37	VII	4
	22 *bis*	14	32	VII	3
	22 *bis*	15	32	VII	3
	22 *bis*	16	29	VII	3
14	22 *bis*	17	30	VII	3
	22 *bis*	18	29	VII	3
	22 *bis*	19	31	VII	3
	22 *bis*	20	30	VII	3
16	22 *bis*	21	29	VII	3
	22 *bis*	22	26	VII	3
	22 *bis*	23	26	VII	3
	22 *bis*	24	24	VII	2
18	22 *bis*	25	25	VII	3
	22 *bis*	26	26	VII	3
	22 *bis*	27	27	VII	3
	22 *bis*	28	24	VII	2
20	22 *bis*	29	26	VII	3
	22 *bis*	30	19	VII	2
	22 *bis*	31	19	VII	2
	22 *bis*	32	21	VII	2
22	22 *bis*	33	25	VII	3
	22 *bis*	34	24	VII	2
	22 *bis*	35	23	VII	2
	22 *bis*	36	24	VII	2
24	22 *bis*	37	23	VII	2
	22 *bis*	38	22	VII	2
	22 *bis*	39	22	VII	2
	22 *bis*	40	21	V	2
26	22 *bis*	41	18	V	2
	22 *bis*	42	17	VII	2
	22 *bis*	43	14	VII	1
	22 *bis*	44	14	VII	1
28	22 *bis*	45	13	IV	1
	22 *bis*	46	11	VII	1
	22 *bis*	47	11	VII	1
	22 *bis*	48	8	VII	1
30	22 *bis*	49	6	VII	1
	22 *bis*	50	11	VII	1
	22 *bis*	51	18	VII	2
	22 *bis*	52	20	VII	2
32	22 *bis*	53	23	VII	2
	22 *bis*	54	26	VII	3
	22 *bis*	55	27	VII	3
	22 *bis*	56	25	VII	3
34	22 *bis*	57	21	VII	2
	22 *bis*	58	25	VII	3
	22 *bis*	59	16	VII	2
	22 *bis*	60	12	VII	1
36	22 *bis*	61	11	II	1
	22 *bis*	62	8	II	1
	22 *bis*	63	12	II	1
	22 *bis*	64	16	II	2
38	22 *bis*	65	13	II	1
	22 *bis*	66	17	II	2
	22 *bis*	67	18	II	2
	22 *bis*	68	20	II	2
40	22 *bis*	69	24	II	2
	22 *bis*	70	20	II	2
	22 *bis*	71	25	II	3
	22 *bis*	72	25	II	3
42	22 *bis*	73	30	II	3
	22 *bis*	74	31	II	3
	22 *bis*	75	33	II	3
	22 *bis*	76	32	II	3
44	22 *bis*	77	33	II	3
	22 *bis*	78	31	II	3
	22 *bis*	79	29	II	3
	22 *bis*	80	28	II	3

Pages 36 et 37:

1° Ajouter le signe « (+) » après le numéro de zone allemande 63;

2° Indiquer au bas de chacune des pages 36 et 37 le renvoi ci-après:

« (+) Voir page 47, sous *b* le texte du renvoi (2) ».

Page 47, *b*) Itinéraires correspondant aux indices d'acheminement:

1° Ajouter le renvoi (2) en regard de l'indice d'acheminement II (Kehl);

2° Compléter le tableau par l'indice d'acheminement « VII (1) » et le point frontière correspondant « Lauterbourg/Berg (Pfalz);

3° Indiquer au bas du tableau, après le texte du renvoi (1), la disposition suivante:

« (2) Dans les relations entre les gares des zones françaises et la gare de Neuenburg (Baden)-local, les envois sont acheminés par Neuenburg-frontière ».

CHAPITRE 2. — A. — Trafic échange entre la France et la Belgique.

Première page. — Ajouter après « *d*) Dispositions spéciales à certains transports » les indications suivantes:

Administrations participantes.

« Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.);

« Société nationale des chemins de fer belges (S. N. C. B.);

« Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (C. F. L.);

« Chemins de fer secondaires français dont les lignes sont soumises à la C. I. M. ».

Numéros de prix, indices d'acheminement et délais de transport.

Pages 50 à 60. — Compléter la première colonne (zones françaises), pour les relations avec toutes les zones belges, par le numéro de zone 22 *bis* à ajouter à la suite du numéro 22 sous la forme: « 22 et 22 *bis* ».

CHAPITRE 3. — Trafic échange entre la France et la Grande-Bretagne.

Première page. — Ajouter après *d*) Dispositions spéciales à certains transports » les indications suivantes:

Administrations participantes.

« Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.);

« British Transport Commission, British Railways (B. R.);

« Chemins de fer secondaires français dont les lignes sont soumises à la C. I. M. ».

Numéros de prix, indices d'acheminement et délais de transport.

Pages 66 à 88. — Compléter la première colonne (zones françaises), pour les relations avec toutes les zones britanniques, par le numéro de zone 22 *bis* à ajouter à la suite du numéro 22 sous la forme: « 22 et 22 *bis* ».

Dernière page. — *d*) Dispositions spéciales à certains transports.

Remplacer, dans les dispositions concernant la France et la Grande-Bretagne, la liste des marchandises pour lesquelles le prix de transport est majoré de 50 p. 100 par la liste suivante:

« Véhicules de tous genres montés sur roues, dont le poids unitaire ne dépasse pas 400 kg, y compris les bicyclettes, les motocyclettes et les scooters;

« Canots dont la longueur ne dépasse pas 6,10 mètres;

« Chaises en bois courbé;

« Ebauches d'ampoules et tubes en verre;

« Corbeilles en paille;

« Matelas à ressorts ».

(Paris, le 5 avril 1958.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 mai 1958, comme il est indiqué ci-après, les tarifs nos 2, 6, 16, 18, 20 et 31, ainsi que les recueils T et TA:

TARIF N° 2

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

Modifier comme suit, pour les marchandises désignées ci-après, les dispositions applicables par wagon chargé de 2, 5, 7 et 10 tonnes:

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. — Par wagon chargé de:							
		2 tonnes.		5 tonnes.		7 tonnes.		10 tonnes.	
		Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
4	Blé (0501). — **4:**								
	Jusqu'à 299 kilomètres	»	»	49	45	»	»	69	65
	Au-delà	»	»	232	228	»	»	252	248
4	Cacao (0504). — **12**	»	»	49	37	60	48	Sans changement.	
4	Café vert (0507). — **12**	»	»	49	37	60	48	»	»
4	Céréales non dénommées (0511). — **11:**								
	Jusqu'à 199 kilomètres	»	»	49	38	60	49	»	»
	Au-delà	»	»	237	225	247	236	»	»
3	Chicorée (0514). — **12**	»	»	49	37	60	48	»	»
4	Confitures (0517). — **12**	»	»	49	37	60	48	»	»
4	Conserves alimentaires (0521). **12**	»	»	49	37	60	48	»	»
4	Farine de Blé (0524) (1). — **6:**								
	Jusqu'à 299 kilomètres	»	»	49	43	»	»	69	63
	Au-delà	»	»	232	226	»	»	252	246
3	Farines composées pour l'alimentation (0527). — **12**	»	»	49	37	60	48	Sans changement.	
4	Farines simples non dénommées (0531). — **11:**								
	Jusqu'à 199 kilomètres	»	»	49	38	60	49	»	»
	Au-delà	»	»	236	225	247	236	»	»
4	Fruits secs (0534). — **12**	»	»	49	37	60	48	»	»
4	Graines non dénommées (0537). — **12:**								
	Jusqu'à 599 kilomètres	»	»	49	37	60	48	»	»
	De 600 à 699 kilomètres	»	»	137	125	148	136	»	»
	Au-delà	»	»	224	212	235	223	»	»
1	Houblon (0541). — **8**	111	103	»	»	»	»	»	»
3	Issues de grains ou de graines (0544). — **6:**								
	Jusqu'à 199 kilomètres	»	»	49	43	60	54	69	63
	Au-delà	»	»	236	230	247	241	256	250
4	Légumes secs (0547). — **12:**								
	Jusqu'à 499 kilomètres	»	»	49	37	60	48	Sans changement.	
	Au-delà	»	»	227	215	238	226	»	»
4	Maïs (0555). — **11:**								
	Jusqu'à 199 kilomètres	»	»	49	38	»	»	»	»
	Au-delà	»	»	236	225	»	»	»	»
4	Malt (0551). — **12:**								
	Jusqu'à 399 kilomètres	»	»	49	37	60	48	»	»
	Au-delà	»	»	229	217	240	228	»	»
3	Marcs de pommes, de raisins (+) ou d'olives (résidus solides de fabrication) (0554). — **12:**								
	Jusqu'à 199 kilomètres	»	»	49	37	60	48	»	»
	Au-delà	»	»	236	224	247	235	»	»
4	Orge (0556) — **11:**								
	Jusqu'à 199 kilomètres	»	»	49	38	»	»	»	»
	Au-delà	»	»	236	225	»	»	»	»
3	Pâtes alimentaires (0557). — **12**	»	»	49	37	60	48	»	»
4	Provendes et tourteaux (0561). — **9:**								
	Jusqu'à 99 kilomètres	»	»	49	40	60	51	68	59
	De 100 à 299 kilomètres	»	»	145	136	156	147	164	155
	Au-delà	»	»	257	238	248	239	256	247

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de :							
		2 tonnes.		5 tonnes.		7 tonnes.		10 tonnes.	
		Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
4	Racines de manioc (0564). — **12:**								
	Jusqu'à 399 kilomètres	»	»	49	37	60	48	Sans changement.	
	Au-delà	»	»	229	217	240	228	»	»
4	Racines et légumes fourragers (0567). — **9:**								
	Jusqu'à 99 kilomètres	»	»	49	40	»	»	68	59
	Au-delà	»	»	241	232	»	»	260	251
4	Riz (0571). — **10:**								
	Jusqu'à 199 kilomètres	»	»	49	39	»	»	Sans changement.	
	De 200 à 299 kilomètres	»	»	142	132	»	»	»	»
	Au-delà	»	»	234	224	»	»	»	»
4	Semoule (0574). — **12:**								
	Jusqu'à 399 kilomètres	»	»	49	37	»	»	»	»
	Au-delà	»	»	229	217	»	»	»	»

CHAPITRE 2. — § I.

Modifier comme suit ce paragraphe :

Par wagon chargé de 5 tonnes	Jusqu'à 49 kilomètres	Barème 49
	Au-delà	Barème 245
Par wagon chargé de 7 tonnes	Jusqu'à 49 kilomètres	Barème 160
	Au-delà	Barème 258
Par wagon chargé de 10 tonnes		Barème 270
Par wagon chargé de 15 tonnes		Barème 283

CHAPITRE 3. — § I.

Modifier comme suit ce paragraphe :

Par wagon chargé de 5 tonnes	Jusqu'à 49 km	Barème 49
	Au-delà	Barème 245
Par wagon chargé de 7 tonnes	Jusqu'à 49 km	Barème 160
	Au-delà	Barème 258
Par wagon chargé de 10 tonnes		Barème 270
Par wagon chargé de 15 tonnes		Barème 283

§ II.

Modifier comme suit les barèmes applicables par wagon chargé de 10 tonnes :

Jusqu'à 399 km	Barème 61
Au-delà	Barème 241

CHAPITRE III. — § I.

Modifier comme suit les barèmes de ce paragraphe :

	BARÈMES APPLICABLES PAR WAGON CHARGÉ DE :					
	5 tonnes.		7 tonnes.		10 tonnes.	
	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
Jusqu'à 599 km	46	40	57	51	65	59
De 600 à 699 km	134	128	145	139	153	147
Au-delà	221	215	232	226	240	234

TARIF N° 6

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

Modifier comme suit, pour les marchandises désignées ci-après, les dispositions applicables par wagon chargé de 3 tonnes, 5 tonnes, 7 tonnes, 10 tonnes et 12 tonnes:

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. — Par wagon chargé de: 3 tonnes. Minimum.	3 tonnes. Maximum.	5 tonnes. Minimum.	5 tonnes. Maximum.	7 tonnes. Minimum.	7 tonnes. Maximum.
	Alcools non dénommés:						
2	En fûts ou en bonbonnes (0901) (+) (2). — **12**:						
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	120	Sans changement.		Sans changement.	
	Au-delà	36	24	»	»	»	»
4	En wagons-réservoirs ou en containers-citernes (0902) (+). — **12**	»	»	49	37	60	48
4	Autrement conditionnés (0903) (+) (*a*). — **12**	»	»	49	37	60	48
	Apéritifs:						
2	En fûts ou en bonbonnes (0905) (2). — **12**:						
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	120	Sans changement.		Sans changement.	
	Au-delà	36	24	»	»	»	»
4	En wagons-réservoirs ou en containers-citernes (0906). — **12**	»	»	49	37	60	48
4	Autrement conditionnés (0907) (*a*). — **12**	»	»	49	37	60	48
	Bières (*b*):						
4	En wagons-réservoirs ou en containers-citernes (0900). — **11**:						
	Jusqu'à 699 kilomètres	»	»	49	38	60	49
	Au-delà	»	»	223	212	234	223
4	Autrement conditionnées (0910) (2). — **12**:						
	Jusqu'à 699 kilomètres	»	»	49	37	60	48
	Au-delà	»	»	136	124	147	135
	Boissons non dénommées:						
2	En fûts ou en bonbonnes (0911) (2). — **12**:						
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	120	Sans changement.		Sans changement.	
	Au-delà	36	24	»	»	»	»
4	En wagons-réservoirs ou en containers-citernes (0912). — **12**	»	»	49	37	60	48
4	Autrement conditionnées (0913) (*a*). — **12**	»	»	49	37	60	48
	Cidres et poirés:						
2	En fûts ou en bonbonnes (0916) (2). — **4**:						
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	128	49	45	61	57
	De 100 à 399 kilomètres	36	32	49	45	61	57
	Au-delà	216	212	229	225	241 (8 tonnes.)	237
4	En wagons-réservoirs ou en containers-citernes (0917). — **11**:						
	Jusqu'à 199 kilomètres	»	»	49	38	60	49
	Au-delà	»	»	227	216	238	227
4	Autrement conditionnés (0918) (*a*). — **12**	»	»	49	37	60	48
3	Eaux minérales (0921) (*b*) (2). — **12**	»	»	49	37	60	48
	Flegmes:						
2	En fûts ou en bonbonnes (0924) (2). — **12**:						
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	120	Sans changement.		Sans changement.	
	Au-delà	36	24	»	»	»	»
4	En wagons-réservoirs ou en containers-citernes (0925). — **12**	»	»	49	37	60	48
4	Autrement conditionnés (0926). — **12**	»	»	49	37	60	48
4	Glace (eau congelée) (0920). — **10**:						
	Jusqu'à 299 kilomètres	»	»	49	39	60	50
	Au-delà	»	»	140	130	151	141

(2) Voir, à la fin de présent tarif, le texte de ce renvoi.

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de : 3 tonnes. Minimum.	3 tonnes. Maximum.	5 tonnes. Minimum.	5 tonnes. Maximum.	7 tonnes. Minimum.	7 tonnes. Maximum.
	Jus de fruits :						
2	En fûts ou en bonbonnes (0929) (2). — **4** :						
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	128	49	45	61	57
	De 100 à 399 kilomètres	36	32	49	45	61	57
	Au-delà	216	212	229	225	241	237
						(8 tonnes.)	
4	En wagons-réservoirs ou en containers-citernes (0940). — **11** :						
	Jusqu'à 499 kilomètres	»	»	49	38	60	49
	Au-delà	»	»	227	216	238	227
4	Autrement conditionnés (0932) (*a*). — **12**	»	»	49	37	60	48
2	Lies de bière, de cidre ou de vin (0935). — **9** :						
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	123	49	40	58	49
	De 100 à 199 kilomètres	36	27	49	40	58	49
	Au-delà	129	120	142	133	151	142
3	Vendanges (raisins) (0930). — **12** :						
	Jusqu'à 799 kilomètres	»	»	51	39	63	51
	Au-delà	»	»	137	125	149	137
						(8 tonnes.)	
	Jusqu'à 799 kilomètres	»	»	»	»	68	56
	Au-delà	»	»	»	»	154	142
						(10 tonnes.)	
	Jusqu'à 799 kilomètres	»	»	»	»	71	59
	Au-delà	»	»	»	»	157	145
						(12 tonnes.)	
	Vinaigre :						
2	En fûts ou en bonbonnes (0937) (2). — **12** :						
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	120	Sans changement.		Sans changement.	
	Au-delà	36	24	»	»	»	»
4	En wagons-réservoirs ou en containers-citernes (0938). — **12**	»	»	49	37	60	48
4	Autrement conditionné (0939) (*a*). — **12**	»	»	49	37	60	48
4	Vinasse (résidus de distillation) (0943). — **11** :						
	Jusqu'à 299 kilomètres	»	»	49	38	60	49
	Au-delà	»	»	232	221	243	232
	Vins (*b*) :						
2	En fûts ou en bonbonnes (0946) (2). — **4** :						
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	128	49	45	61	57
	De 100 à 399 kilomètres	36	32	49	45	61	57
	Au-delà	216	212	229	225	241	237
						(8 tonnes.)	
4	En wagons-réservoirs ou en containers-citernes (0947). — **11** :						
	Jusqu'à 499 kilomètres	»	»	49	38	60	49
	Au-delà	»	»	227	216	238	227
4	Autrement conditionnés (0948) (*a*). — **12**	»	»	49	37	60	48

(2) Voir, à la fin du présent tarif, le texte de ce renvoi.

CHAPITRE 3. — § III.

Modifier comme suit les barèmes applicables par wagon chargé de 5 et 7 tonnes :

Par wagon chargé de 5 tonnes	Jusqu'à 699 kilomètres	Barème 43
	Au-delà	Barème 130
Par wagon chargé de 7 tonnes	Jusqu'à 699 kilomètres	Barème 54
	Au-delà	Barème 141

Insérer, à la fin du tarif, le texte suivant :

Renvois.

. . . . . .

(2) Les numéros des barèmes applicables à cette marchandise sont diminués de deux unités lorsque le transport est effectué soit en bonbonnes en verre, soit en touries en verre ou en grès d'un type non reconnu par la Société nationale des chemins de fer français.

En cas d'utilisation de bonbonnes ou touries d'un type reconnu, mention doit en être faite par l'expéditeur sur la déclaration d'expédition.

TARIF N° 16

. . . . . .

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

Modifier comme suit, pour les marchandises désignées ci-après, les barèmes applicables par wagon chargé de 3 tonnes, 5 tonnes et 7 tonnes:

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. — Par wagon chargé de: 3 tonnes. Minimum.	3 tonnes. Maximum.	5 tonnes. Minimum.	5 tonnes. Maximum.	7 tonnes. Minimum.	7 tonnes. Maximum.
4	Acides oléique, palmitique ou stéarique (3101) (1). — **12**.....	»	»	49	37	60	48
4	Bougies, chandelles ou cierges (3104). — **12**.....	»	»	49	37	60	48
4	Cire (3107). — **12**:						
	Jusqu'à 199 kilomètres.....	126	114	142	130	»	»
	De 200 à 399 kilomètres.....	126	114	49	37	»	»
	Au-delà	36	24	49	37	»	»
4	Essences végétales (3111) (1). — **12**:						
	Jusqu'à 199 kilomètres.....	126	114	142	130	»	»
	De 200 à 399 kilomètres.....	126	114	49	37	»	»
	Au-delà	36	24	49	37	»	»
3	Glycérine:						
	En fûts, en caisse, en wagons-réservoirs ou en containers-citernes (3114). — **12**.....	»	»	49	37	60	48
4	Autrement conditionnée (3115) (1). — **12**:						
	Jusqu'à 199 kilomètres.....	126	114	142	130	»	»
	De 200 à 399 kilomètres.....	126	114	49	37	»	»
	Au-delà	36	24	49	37	»	»
4	Graisses alimentaires (3124). — **12**:						
	Jusqu'à 499 kilomètres.....	»	»	49	37	60	48
	De 500 à 599 kilomètres.....	»	»	138	126	149	137
	Au-delà	»	»	226	214	237	225
4	Graisses non dénommées (3124) (+). — **12**:						
	Jusqu'à 499 kilomètres.....	»	»	49	37	60	48
	De 500 à 599 kilomètres.....	»	»	138	126	149	137
	Au-delà	»	»	226	214	237	225
4	Huiles animales (3127) (1) — **12**:						
	Jusqu'à 499 kilomètres.....	»	»	49	37	60	48
	De 500 à 599 kilomètres.....	»	»	138	126	149	137
	Au-delà	»	»	226	214	237	225
4	Huiles animales ou végétales impropres à la consommation humaine, adressées à des usines de traitement (3131) (+) (1). — **12**:						
	Jusqu'à 499 kilomètres.....	»	»	49	37	60	48
	De 500 à 599 kilomètres.....	»	»	138	126	149	137
	Au-delà	»	»	226	214	237	225
4	Huiles végétales (3129) (1). — **12**:						
	Jusqu'à 499 kilomètres.....	»	»	49	37	60	48
	De 500 à 599 kilomètres.....	»	»	138	126	149	137
	Au-delà	»	»	226	214	237	225
3	Mastic (3141). — **12**.....	»	»	49	37	60	48
4	Savons communs et de Marseille (3144) (1). — **12**:						
	Jusqu'à 499 kilomètres.....	»	»	49	37	60	48
	De 500 à 599 kilomètres.....	»	»	138	126	149	137
	Au-delà	»	»	226	214	237	225
2	Savons non dénommés (3147) (1). — **12**:						
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	132	120	49	37	Sans changement.	
	Au-delà	36	24	49	37	»	»

(1) Voir, à la fin du présent tarif, le texte de ce renvoi.

CHAPITRE 2. — § I.

Modifier comme suit, pour les marchandises désignées ci-après, les barèmes applicables par wagon chargé de 5 et 7 tonnes:

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES PAR WAGON CHARGÉ DE : 5 tonnes.		7 tonnes.	
Acides oléique, palmitique ou stéarique (3101) (1).	Jusqu'à 599 kilomètres Au-delà	43 131	Jusqu'à 599 kilomètres Au-delà	54 142
Bougies, chandelles ou cierges (3104)	Jusqu'à 599 kilomètres Au-delà	43 131	Jusqu'à 599 kilomètres Au-delà	54 142
Glycérine en fûts, en caisses, en wagons-réservoirs ou en containers-citernes (3114).	Jusqu'à 699 kilomètres Au-delà	41 128	Jusqu'à 699 kilomètres Au-delà	52 139
Graisses non dénommées (3124) (+)	Jusqu'à 799 kilomètres (sans dépasser le prix du barème 225 à 800 kilomètres). Au-delà	43 225	Jusqu'à 799 kilomètres (sans dépasser le prix du barème 236 à 800 kilomètres). Au-delà	54 236
Huiles animales (3127) (1)	Jusqu'à 799 kilomètres (sans dépasser le prix du barème 225 à 800 kilomètres). Au-delà	43 225	Jusqu'à 799 kilomètres (sans dépasser le prix du barème 236 à 800 kilomètres). Au-delà	54 236
Huiles animales ou végétales impropres à la consommation humaine, adressées à des usines de traitement (3131) (+) (1).	Jusqu'à 799 kilomètres (sans dépasser le prix du barème 225 à 800 kilomètres). Au-delà	43 225	Jusqu'à 799 kilomètres (sans dépasser le prix du barème 236 à 800 kilomètres). Au-delà	54 236
Huiles végétales (3129) (1)	Jusqu'à 799 kilomètres (sans dépasser le prix du barème 225 à 800 kilomètres). Au-delà	43 225	Jusqu'à 799 kilomètres (sans dépasser le prix du barème 236 à 800 kilomètres). Au-delà	54 236
Savons communs et de Marseille (3144) (1)	Jusqu'à 799 kilomètres (sans dépasser le prix du barème 225 à 800 kilomètres). Au-delà	43 225	Jusqu'à 799 kilomètres (sans dépasser le prix du barème 236 à 800 kilomètres). Au-delà	54 236

(1) Voir, à la fin du présent tarif, le texte de ce renvoi.

Insérer, à la fin du tarif, le texte suivant:

Renvoi.

(1) Les numéros des barèmes applicables à cette marchandise sont diminués de deux unités lorsque le transport est effectué soit en bonbonnes en verre, soit en touries en verre ou en grès d'un type non reconnu par la Société nationale des chemins de fer français.

En cas d'utilisation de bonbonnes ou touries d'un type reconnu, mention doit en être faite par l'expéditeur sur la déclaration d'expédition.

TARIF N° 18

. . . .

CHAPITRE 1er. — § I.

Modifier comme suit, pour les marchandises désignées ci-après, les barèmes applicables par wagon chargé de 3 tonnes, 5 tonnes, 7 tonnes et 10 tonnes:

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. — Par wagon chargé de : 3 tonnes. Minimum.	3 tonnes. Maximum.	5 tonnes. Minimum.	5 tonnes. Maximum.	7 tonnes. Minimum.	7 tonnes. Maximum.
	Acétates liquides:						
4	En wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (3301) (+). — 12	»	»	49	37	60	48
2	Autrement conditionnés (3302) (+) (6). — 12:						
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	120	Sans changement.		Sans changement.	
	Au-delà	36	24	»	»	»	»
3	Acétates solides (3305) (+). — 12	»	»	49	37	60	48
	Acide chlorhydrique:						
4	En wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (3306) (+). — 12	»	»	49	37	»	»
1	Autrement conditionnés (3307) (+) (6). — 11:						
	Jusqu'à 199 kilomètres	126	115	142	131	»	»
	De 200 à 399 kilomètres	126	115	49	38	»	»
	Au-delà	126	115	139	128	»	»
	Acides liquides non dénommés:						
4	En wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (3311) (+). — 12	»	»	49	37	60	48
2	Autrement conditionnés (3312) (+) (6). — 12:						
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	120	Sans changement.		Sans changement.	
	Au-delà	36	24	»	»	»	»

(6) Voir, à la fin du présent tarif, le texte de ce renvoi.

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. — Par wagon chargé de : 3 tonnes. Minimum.	3 tonnes. Maximum.	5 tonnes. Minimum.	5 tonnes. Maximum.	7 tonnes. Minimum.	7 tonnes. Maximum.
	Acide nitrique:						
4	En wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (3315) (+). — **12**	»	»	49	37	»	»
4	Autrement conditionné (3316) (1) (+) (6). — **12**:						
	Jusqu'à 199 kilomètres	126	114	142	130	»	»
	De 200 à 399 kilomètres	126	114	49	37	»	»
	Au-delà	36	24	49	37	»	»
2	Acides solides non dénommés (3319) (+). — **12**	»	»	49	37	60	48
	Acide sulfonitrique:						
4	En wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (3321) (+). — **12**	»	»	49	37	»	»
4	Autrement conditionné (3322) (1) (+) (6). — **12**:						
	Jusqu'à 199 kilomètres	126	114	142	130	»	»
	De 200 à 399 kilomètres	126	114	49	37	»	»
	Au-delà	36	24	49	37	»	»
	Acide sulfurique:						
4	En wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (3325) (+). — **12**	»	»	49	37	»	»
4	Autrement conditionné (3326) (+) (6). — **11**:						
	Jusqu'à 199 kilomètres	126	115	142	131	»	»
	De 200 à 399 kilomètres	126	115	49	38	»	»
	Au-delà	126	115	139	128	»	»
	Aldéhydes:						
4	En wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (3331) (+). — **12**	»	»	49	37	60	48
2	Autrement conditionné (3332) (+) (6). — **12**:						
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	120	Sans changement.		Sans changement.	
	Au-delà	36	24	»	»	»	»
4	Alumine (3335). — **12**	»	»	49	37	»	»
3	Alums (3337). — **12**	»	»	49	37	60	48
	Ammoniaque:						
4	En wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (3341) (+). — **12**	»	»	49	37	60	48
2	Autrement conditionnée (3342) (+) (6). — **12**:						
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	120	Sans changement.		Sans changement.	
	Au-delà	36	24	»	»	»	»
4	Anhydride carbonique solide (glace carbonique, glace sèche) (3300) (+). — **11**:						
	Jusqu'à 199 kilomètres	126	115	142	131	»	»
	De 200 à 399 kilomètres	126	115	49	38	»	»
	Au-delà	126	115	140	129	»	»
3	Arséniates (3348) (+). — **12**	»	»	49	37	60	48
4	Borates (3351). — **12**	»	»	49	37	60	48
	Carbonate de magnésie artificiel:						
3	En pâte (3354). — **12**:						
	Jusqu'à 699 kilomètres	»	»	49	37	60	48
	Au-delà	»	»	136	124	147	135
2	Autre (3355). — **12**:						
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	120	49	37	Sans changement.	
	Au-delà	36	24	49	37	»	»
4	Carbonates non dénommés (3358). — **12**	»	»	49	37	»	»
4	Carbure de calcium (3361) (+). — **12**	»	»	49	37	»	»
2	Ciments à base de produits minéraux organiques ou chimiques (3364) (+). — **9**:						
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	123	49	40	58	49
	De 100 à 199 kilomètres	36	27	49	40	58	49
	Au-delà	129	120	142	133	151	142
3	Chaux vive en morceaux, emballée, destinée au traitement de la vigne et autres végétaux (3367) (2). — **11**:						
	Jusqu'à 199 kilomètres	»	»	49	38	60	49
	De 200 à 299 kilomètres	»	»	142	131	153	142
	Au-delà	»	»	234	223	245	234
4	Chlorates (3371) (+). — **12**	»	»	49	37	»	»

(6) Voir, à la fin du présent tarif, le texte de ce renvoi.

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. — Par wagon chargé de : 3 tonnes. Minimum.	3 tonnes. Maximum	5 tonnes. Minimum.	5 tonnes. Maximum.	7 tonnes. Minimum.	7 tonnes. Maximum.
4	Chlore liquéfié anhydre (3374) (+). — **12**	»	»	49	37	60	48
	Chlorures liquides non dénommés :						
4	En wagons-réservoirs, wagons-jarres ou en récipients métalliques (3377) (+). — **12**	»	»	49	37	60	48
2	Autrement conditionnés (3378) (+) (6). — **12** :						
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	120	Sans changement.		Sans changement.	
	Au-delà	36	24	»	»	»	»
4	Chlorures solides non dénommés (3381) (+). — **12**	»	»	49	37	»	»
3	Fleur de chaux grasse, éteinte et ventilée, titrant au moins 65 p. 100 d'oxyde de calcium (chaux non hydratée), destinée au traitement de la vigne et autres végétaux (3384) (2). — **11** :						
	Jusqu'à 199 kilomètres	»	»	49	38	60	49
	De 200 à 299 kilomètres	»	»	142	131	153	142
	Au-delà	»	»	234	223	245	234
2	Gaz comprimés (3387) (+). — **12** :						
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	120	49	37	Sans changement.	
	Au-delà	36	24	49	37	»	»
	Gaz liquéfiés :						
4	En wagons-réservoirs ou en récipients métalliques (3391) (+). — **12**	»	»	49	37	60	49
2	Autrement conditionnés (3392) (+). — **12** :						
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	120	Sans changement.		Sans changement.	
	Au-delà	36	24	»	»	»	»
4	Lessives (3395) (+) (3) (6). — **12** :						
	Jusqu'à 699 kilomètres	»	»	49	37	60	48
	De 700 à 799 kilomètres	»	»	136	124	147	135
	Au-delà	»	»	222	210	233	221
4	Matières ayant servi à épurer le gaz d'éclairage et contenant du fer ou du manganèse (3398) (+). — **10** :						
	Jusqu'à 49 kilomètres	»	»	49	39	»	»
	Au-delà	»	»	147	137	»	»
»	Matières extrêmement dangereuses et matières radioactives (3401) (+) (*a*). — **12** :						
	Jusqu'à 99 kilomètres	128	116	45	33	Sans changement.	
	Au-delà	32	20	45	33	» (8 tonnes.)	»
4	Nitrates et nitrites non dénommés (3404) (+). — **12**	»	»	49	37	»	»
3	Oxalates de chaux, de potasse ou de soude (3407) (+). — **12**	»	»	49	37	60	48
3	Oxydes (3411) (+). — **12**	»	»	49	37	60	48
	Phosphate de chaux naturel :						
4	Brut (3414). — **9** :						
	Jusqu'à 49 kilomètres	»	»	49	40	69	60
	Au-delà	»	»	147	138	167 (10 tonnes.)	158
4	Moulu ou pulvérisé (3415). — **11** :						
	Jusqu'à 49 kilomètres	»	»	49	38	»	»
	Au-delà	»	»	147	136	»	»
4	Phosphates non dénommés (3418). — **12**	»	»	49	37	»	»
4	Potasses (3421) (+). — **12**	»	»	49	37	»	»
4	Produits chimiques destinés à la préparation des couleurs et des peintures (3424) (6). — **12**	»	»	49	37	60	48
	Produits chimiques non dénommés ne présentant pas le caractère de matières dangereuses (explosibles, inflammables, vénéneuses) ou infectes :						
	Liquides :						
4	En wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (3427). — **12**	»	»	49	37	60	48
2	Autrement conditionnés (3428) (6). — **12** :						
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	120	Sans changement.		Sans changement.	
	Au-delà	36	24	»	»	»	»
3	Solides (3429). — **12**	»	»	49	37	60	48

(6) Voir, à la fin du présent tarif, le texte de ce renvoi

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. — Par wagon chargé de : 3 tonnes. Minimum.	3 tonnes. Maximum.	5 tonnes. Minimum.	5 tonnes. Maximum.	7 tonnes. Minimum.	7 tonnes. Maximum.
	Produits chimiques non dénommés présentant le caractère de matières dangereuses:						
»	En wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en containers-citernes (3434) (+). — **12**	»	»	45	33	»	»
»	Autrement conditionnés (3435) (+) (6). — **12**:						
	Jusqu'à 99 kilomètres	128	116	45	33	Sans changement.	
	Au-delà	32	20	45	33	»	» (8 tonnes).
	Produits chimiques non dénommés destinés au traitement de la vigne et autres végétaux ou à la désinfection des tonneaux (2):						
	Liquides:						
4	En wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (3441). — **12**:						
	Jusqu'à 699 kilomètres	»	»	49	37	60	48
	700 à 799 kilomètres	»	»	136	124	147	135
	Au-delà	»	»	222	210	233	221
2	Autrement conditionnés (3442) (6). — **12**:						
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	120	Sans changement.		Sans changement.	
	Au-delà	36	24	»	»	»	»
3	Solides (3443). — **12**:						
	Jusqu'à 699 kilomètres	»	»	49	37	60	48
	700 à 799 kilomètres	»	»	136	124	147	135
	Au-delà	»	»	222	210	233	221
3	Produits pour l'épuration du gaz (3447). — **12**:						
	Jusqu'à 399 kilomètres	»	»	49	37	60	48
	Au-delà	»	»	139	127	150	138
3	Résidus aqueux de la fabrication de la pâte de bois et de la cellulose, impropres à la fabrication du papier et du carton (3451) (6). — **10**:						
	Jusqu'à 199 kilomètres	»	»	49	39	60	50
	200 à 299 kilomètres	»	»	142	132	153	143
	Au-delà	»	»	234	224	245	235
4	Sels potassiques résiduaires (3454). — **12**:						
	Jusqu'à 499 kilomètres	»	»	49	37	»	»
	Au-delà	»	»	227	215	»	»
	Silicates de potasse ou de soude:						
4	Liquides (3457) (6). — **12**	»	»	49	37	60	48
4	Solides (3459). — **12**	»	»	49	37	»	»
4	Siliciures de calcium (3463) (+). — **12**	»	»	49	37	»	»
4	Soudes (3467) (+) (4). — **12**:						
	Jusqu'à 399 kilomètres	»	»	49	37	60	48
	Au-delà	»	»	225	213	236	224
4	Soufre (3471) (+). — **12**	»	»	49	37	»	»
4	Sulfates non dénommés (3474) (+). — **12**	»	»	49	37	»	»
	Sulfites liquides:						
4	En wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (3477). — **12**	»	»	49	37	60	48
2	Autrement conditionnés (3478) (6). — **12**:						
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	120	Sans changement.		Sans changement.	
	Au-delà	36	24	»	»	»	»
3	Sulfites solides (3483). — **12**	»	»	49	37	60	48
	Sulfures liquides:						
4	En wagons-réservoirs, en wagons-jarres ou en récipients métalliques (3487) (+). — **12**	»	»	49	37	60	48
2	Autrement conditionnés (3488) (+) (6). — **12**:						
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	120	Sans changement.		Sans changement.	
	Au-delà	36	24	»	»	»	»
3	Sulfures solides (3493) (+). — **12**	»	»	49	37	60	48
4	Tartres (3497). — **12**	»	»	49	37	»	»

(6) Voir, à la fin du présent tarif, le texte de ce renvoi.

CHAPITRE 2. — § I.

Modifier, comme suit, les barèmes applicables par wagon chargé de:

		BARÈMES	
		Minimum.	Maximum.
2,5 tonnes	Jusqu'à 399 kilomètres	126	116
	Au-delà	216	206
3,5 tonnes	Jusqu'à 99 kilomètres	40	30
	De 100 à 399 kilomètres	136	126
	Au-delà	226	216
5 tonnes	Jusqu'à 399 kilomètres	50	40
	De 400 à 599 kilomètres	140	130
	Au-delà	228	218
7 tonnes	Jusqu'à 399 kilomètres	61	51
	De 400 à 599 kilomètres	151	141
	Au-delà	239	229
10 tonnes	Jusqu'à 399 kilomètres	69	59
	De 400 à 599 kilomètres	159	149
	Au-delà	247	237

CHAPITRE 2. — § II.

Piquer un renvoi (6) à la suite de la désignation de la marchandise.

CHAPITRE 3. — § IV.

Modifier, comme suit, les barèmes applicables par wagon chargé de 10 tonnes:

Jusqu'à 399 kilomètres	Barème 59
De 400 à 499 kilomètres	Barème 149
Au-delà	Barème 238

CHAPITRE 9. — § I.

Substituer le barème 94 au barème 97.

CHAPITRE 103. — § I.

Modifier, comme suit, les barèmes applicables par wagon chargé de 10 tonnes:

Chlorure de calcium (3381) (+)	Jusqu'à 199 kilomètres	60
	Au-delà	247
Soudes (3467) (+) (4)	Jusqu'à 199 kilomètres	60
	Au-delà	247

. . . . . .

Insérer, à la fin du tarif, le texte suivant:

Renvoi.

(6) Les numéros des barèmes applicables à cette marchandise sont diminués de deux unités lorsque le transport est effectué soit en bonbonnes en verre, soit en touries en verre ou en grès d'un type non reconnu par la Société nationale des chemins de fer français.

En cas d'utilisation de bonbonnes ou touries d'un type reconnu, mention doit en être faite par l'expéditeur sur la déclaration d'expédition.

TARIF N° 20

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

Modifier comme suit, pour les marchandises désignées ci-après, les barèmes applicables par wagon chargé de 2 tonnes, 3 tonnes, 5 tonnes et 7 tonnes:

TARIF général. — Série.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de:							
		2 tonnes.		3 tonnes.		5 tonnes.		7 tonnes.	
		Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
3	Bâches (3811). — 12	»	»	»	»	49	37	60	48
4	Bonneterie (3816). — 12:								
	Jusqu'à 199 kilomètres	»	»	126	114	142	130	»	»
	De 200 à 399 kilomètres	»	»	126	114	49	37	»	»
	Au-delà	»	»	36	24	49	37	»	»
2	Chiffons (3821). — 10:								
	Jusqu'à 99 kilomètres	»	»	132	122	49	39	»	»
	De 100 à 299 kilomètres	»	»	36	26	49	39	»	»
	Au-delà	»	»	219	209	232	222	»	»
4	Cocons (3826). — 12:								
	Jusqu'à 199 kilomètres	»	»	126	114	142	130	»	»
	De 200 à 399 kilomètres	»	»	126	114	49	37	»	»
	Au-delà	»	»	36	24	49	37	»	»
4	Cordages, cordes et ficelles (3831). — 12	»	»	»	»	49	37	60	48
3	Coton brut (3836) (+). — 12	»	»	»	»	49	37	60	48
2	Coton cardé ou peigné (3841) (+). — 12:								
	Jusqu'à 99 kilomètres	»	»	132	120	49	37	Sans changement.	
	Au-delà	»	»	36	24	49	37	»	»

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de :							
		2 tonnes.		3 tonnes.		5 tonnes.		7 tonnes.	
		Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
3	Coton Linter (3816) (+). — 12.....	»	»	»	»	49	37	60	48
1	Déchets de laine (3856). — 4:								
	Jusqu'à 199 kilomètres.....	111	107	126	122	142	138	»	»
	De 200 à 399 kilomètres.....	111	107	126	122	49	45	»	»
	Au-delà	21	17	36	32	49	45	»	»
1	Déchets de soie (3861). — 12:								
	Jusqu'à 199 kilomètres.....	»	»	126	114	142	130	»	»
	De 200 à 399 kilomètres.....	»	»	126	114	49	37	»	»
	Au-delà	»	»	36	24	49	37	»	»
2	Déchets non dénommés de végétaux filamenteux (3866) (+). — 12:								
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	132	120	49	37	»	»
	Au-delà	»	»	36	24	49	37	»	»
4	Feutre bituminé (3876). — 12.....	»	»	»	»	49	37	60	48
2	Feutres non dénommés (3881). — 12:								
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	132	120	49	37	»	»
	Au-delà	»	»	36	24	49	37	»	»
3	Fibres et filaments de végétaux non dénommés, bruts ou teillés (3886) (+). — 12:	»	»	132	120	49	37	»	»
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	36	24	49	37	»	»
	Au-delà								
2	Fibres et filaments de végétaux non dénommés, cardés ou peignés (3891) (+). — 12:								
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	132	120	49	37	Sans changement.	
	Au-delà	»	»	36	24	49	37	»	»
1	Filets de chasse ou de pêche (3896). — 12:								
	Jusqu'à 199 kilomètres.....	»	»	126	114	142	130	»	»
	De 200 à 399 kilomètres.....	»	»	126	114	49	37	»	»
	Au-delà	»	»	36	24	49	37	»	»
2	Fils non dénommés (3901). — 12:								
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	132	120	49	37	»	»
	Au-delà	»	»	36	24	49	37	»	»
2	Laine brute (3911). — 12:								
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	132	120	49	37	58	46
	Au-delà	»	»	36	24	49	37	58	46
2	Laine cardée ou peignée (3916). — 12:								
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	132	120	49	37	Sans changement.	
	Au-delà	»	»	36	24	49	37	»	»
2	Laine lavée (3921). — 12:								
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	132	120	49	37	»	»
	Au-delà	»	»	36	24	49	37	»	»
2	Lingerie (3926). — 12:								
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	132	120	49	37	Sans changement.	
	Au-delà	»	»	36	24	49	37	»	»
4	Linoléum (3931). — 12.....	»	»	»	»	49	37	60	48
2	Sacs en toile (3951). — 12:								
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	132	120	49	37	»	»
	Au-delà	»	»	36	24	49	37	»	»
1	Soies (3956). — 12:								
	Jusqu'à 199 kilomètres.....	»	»	126	114	142	130	»	»
	De 200 à 399 kilomètres.....	»	»	126	114	49	37	»	»
	Au-delà	»	»	36	24	49	37	»	»
1	Soieries (3961). — 12:								
	Jusqu'à 199 kilomètres.....	»	»	126	114	142	130	»	»
	De 200 à 399 kilomètres.....	»	»	126	114	49	37	»	»
	Au-delà	»	»	36	24	49	37	»	»
2	Tapis et tapisseries (3966). — 12:								
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	132	120	49	37	»	»
	Au-delà	»		36	24	49	37	»	»
4	Tissus et toiles non dénommés (3971). — 12.....	»	»	»	»	49	37	60	48
2	Tresses en textiles (3981). — 12:								
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	132	120	49	37	»	»
	Au-delà	»	»	36	24	49	37	»	»
2	Vêtements confectionnés (3986). — 12:								
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	132	120	49	37	Sans changement.	
	Au-delà	»	»	36	24	49	37	»	»

CHAPITRE 3. — § III.

Par wagon chargé de 5 tonnes, remplacer le barème 54 par le barème 52.

TARIF N° 31

. . . . . .

CHAPITRE 1er

Modifier, comme suit, les barèmes prévus aux alinéas A et B:

A) . . . . . .

Par wagon chargé de 3 tonnes..... Barème 34
Par wagon chargé de 5 tonnes..... Barème 49
Par wagon chargé de 8 tonnes..... Barème 63

B) . . . . . .

Par wagon chargé de 1,5 tonne..... Barème 61
Par wagon chargé de 3 tonnes..... Barème 71

RECUEIL T

Modifier comme suit au tableau III les prix par wagon du chapitre 3 (§ II) du tarif n° 6.

NUMÉROS DE PRIX	PAR WAGON CHARGÉ D'AU MOINS : 2.000 litres ou payant pour l'un de ces nombres : en caisses, casiers, harasses ou paniers fermés.	2.000 litres ou payant pour l'un de ces nombres : en vrac (y).	3.000 litres ou payant pour l'un de ces nombres : en caisses, casiers, harasses ou paniers fermés.	3.000 litres ou payant pour l'un de ces nombres : en vrac (y).	4.000 litres ou payant pour l'un de ces nombres : en caisses, casiers, harasses ou paniers fermés.	4.000 litres ou payant pour l'un de ces nombres : en vrac (y).	6.000 litres ou payant pour l'un de ces nombres : en caisses, casiers, harasses ou paniers fermés.	6.000 litres ou payant pour l'un de ces nombres : en vrac (y).
	Prix par litre de contenance							
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
	Marchandises désignées au littera A.							
Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix. 1	3 9	3.3	Sans changement.					
2 à 4.....	8,3	7.1						
5 à 8.....	13,3	11.3						
9 à 12.....	18,1	15.4						
13 à 20.....	22,7	19,3						
	Marchandises désignées au littera B.							
1	2,6	2.2	2.2	1,9	1,9	1.6	Sans changement.	
2 à 4.....	5,4	4,6	4.6	3,9	3.9	3,3		
5 à 8.....	8,2	7	6,9	5.9	5.9	5		
9 à 12.....	10.7	9,1	9	7.7	7.7	6.5		
13 à 20.....	12,9	11	10,8	9,2	9,3	7,9		

RECUEIL T. A.

Modifier comme suit le numéro de prix 3206 du chapitre 112 (§ I):

3206. — Chap. 112 (§ I), par tonne..... 2.442 F.

(*Paris, le 10 avril 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Société anonyme des voies ferrées des Landes, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit, à partir du 15 mai 1958, le tarif n° 18.

. . . . . .

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de :	RELATIONS à :	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales — Numéro de prix du recueil T.A.	TAXES de transbordement — Numéro de prix du recueil T.A.	OBSERVATIONS
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
§ III. — Société anonyme des voies ferrées des Landes (voie normale).	Ammoniac liquéfié en wagons-réservoirs ou récipients métalliques (3391) (+); chlore liquéfié anhydre (3374) (+); lessive de soude liquide (3395) (+) (3); soudes (3467) (+) (4); soufre (3471) (+).	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français.	Une gare de la Société anonyme des voies ferrées des Landes.	Chap. 1er (§ I).	N° 3994 (*a*).	—	—

Pour le soufre, les dispositions du présent paragraphe sont appliquées concurremment avec les dispositions du tarif n° 103.

(*a*) Cette surtaxe n'est pas applicable aux envois de soufre en provenance de Lacq et à destination de Tartas.

(*Paris, le 10 avril 1958*).

2° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. Le date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisations provisoires.**

14 *avril* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 mars 1958 tendant à mettre en vigueur un deuxième supplément au tarif international pour le transport, à petite vitesse, de sulfite de soude de Steinfort, à destination de certaines gares françaises (édition du 15 juin 1957). (*Journal officiel* du 25 mars 1958.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 15 avril 1958, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

9 *avril* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 mars 1958 tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, de coils à chaud expédiés d'Ougrée à Blagny, via Ecouviez-Frontière. (*Journal officiel* du 18 mars 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er avril 1958 donnée par décision du 29 mars 1958. (*Journal officiel* du 1er avril 1958.)

12 *avril* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 mars 1958 tendant à étendre à la gare de Vernouillet-Verneuil les dispositions du chapitre 3, paragraphe VI, du tarif n° 11. (*Journal officiel* du 18 mars 1958.)

10 *avril* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 mars 1958 tendant à proroger jusqu'au 31 mars 1958 et à compléter, à partir du 1er avril 1958, les dispositions du paragraphe 28 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre. (*Journal officiel* du 18 mars 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er avril 1958 donnée par décision du 29 mars 1958. (*Journal officiel* du 1er avril 1958.)

12 *avril* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 février 1958 tendant à modifier les dispositions des chapitres 5 (§ I), 7 (§§ III et VI), 107 (§ I) du tarif n° 7, 3 (§ I) du tarif n° 11, et 7 (§ I) du tarif n° 12. (*Journal officiel* du 18 février 1958.)

Homologation accordée à titre provisoire après décision de veto en date du 11 mars 1958 (*Journal officiel* du 18 mars 1958) sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, de la suppression des dispositions concernant le chapitre 5 (§ I) du tarif n° 7.

12 *avril* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 mars 1958 tendant à l'inscription de la relation Cherbourg-Equeurdreville au chapitre 1er, tableau I, du tarif n° 116. (*Journal officiel* du 18 mars 1958.)

10 *avril* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 5 mars 1958 tendant à reconduire, pour une période d'un an, le tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, de vieux papiers de certaines gares néerlandaises désignées à Champigneulles et Laneuveville-devant-Nancy. (*Journal officiel* du 11 mars 1958.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er avril 1958 donnée par décision du 24 mars 1958. (*Journal officiel* du 1er avril 1958.)

12 *avril* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 mars 1958 tendant à modifier: les articles 9 et 36 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises; l'article 2 du tarif n° 106 (transports en containers); l'article 3 du tarif n° 109 (transports sur les voies des quais). (*Journal officiel* du 18 mars 1958.)

C. — **Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés en attendant la décision définitive à intervenir (veto).**

11 *avril* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 mars 1958 tendant à modifier certaines dispositions des tarifs n°s 101, 102, 106 et 109 et du recueil R. (*Journal officiel* du 18 mars 1958.)

11 *avril* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 mars 1958 tendant à aménager les dispositions des:

Tarif n° 5. — Chapitre 1er, chapitre 2 (§ I).
Tarif n° 9. — Chapitre 1er.
Tarif n° 13. — Chapitres 1er, 13 (§§ Ier et II), 14 (§ Ier).
Tarif n° 15. — Chapitre 1er, chapitre 9 (§ Ier).
Tarif n° 17. — Chapitres 1er, 3 (§ Ier), 51 (§ 1er), 103 (§§ Ier, II et III). (*Journal officiel* du 18 mars 1958.)

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours relatifs au recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique.

Le concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'un professeur d'agriculture à l'institut national agronomique, annoncé au *Journal officiel* du 15 mars 1958, sera ouvert le 12 mai 1958.

Les deux concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'un maître de conférences de zootechnie et d'un maître de conférences d'économie rurale à l'institut national agronomique, annoncés au *Journal officiel* des 15 février et 15 mars 1958, seront ouverts le 3 juin 1958.

Tous renseignements concernant ces concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), soit au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures devront parvenir dix jours au moins avant la date d'ouverture desdits concours.

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Grignon.

Le concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'un assistant de zoologie à l'école nationale d'agriculture de Grignon, annoncé au *Journal officiel* du 22 février 1958, sera ouvert le 13 mai 1958.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale d'agriculture de Grignon, soit au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau), où les candidatures devront parvenir avant le 3 mai 1958.

Avis relatif au concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires en 1958.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1958: page 3195, 1re colonne, 72e ligne, au lieu de: « C. C. P. Paris 9138-84 », lire: « C. C. P. Paris 9131-81 ».

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension de trois avenants à la convention collective des employés et employées du commerce et de l'industrie du canton de Rodez.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et salariés des professions et de la région comprises dans le champ d'application de la convention collective des employés et employées du commerce et de l'industrie du canton de Rodez du 26 février 1954, étendue par arrêté du 25 avril 1956 (*Journal officiel* du 13 mai 1956), trois avenants à cette convention dont deux en date du 29 janvier 1957 et un en date du 8 novembre 1957. Ces avenants sont intervenus entre:

L'union des syndicats de l'industrie, du commerce et de l'artisanat du canton de Rodez,

D'une part, et

Les syndicats C. G. T., C. F. T. C., C. G. T.-F. O. des employés et employées du commerce et de l'industrie du canton de Rodez,

D'autre part.

Un des avenants du 29 janvier 1957 a, notamment, pour objet de compléter la convention collective en ce qui concerne l'attribution du congé de mariage.

L'autre avenant de même date relatif aux salaires des employés des commerces de gros, demi-gros et détail de l'alimentation prévoit, notamment, l'attribution d'une indemnité forfaitaire de 10 p. 100 du salaire mensuel aux chauffeurs livreurs encaisseurs, en compensation des heures supplémentaires effectuées à l'extérieur de l'entreprise pendant les livraisons.

L'avenant du 8 novembre 1957 a pour objet d'établir un barème de salaires. Il modifie l'avenant précité du 29 janvier 1957 relatif aux salaires dans les commerces de l'alimentation, gros, demi-gros et détail, et il remplace un avenant du 10 octobre 1957 qui fixait les salaires des employés du commerce et de l'industrie, à l'exclusion des commerces de l'épicerie de gros, demi-gros et détail.

Les textes de ces avenants ont été déposés au secrétariat du conseil des prud'hommes de Rodez, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

En outre, copie de ces communications devra être adressée (sous pli affranchi) à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 10e circonscription, 5, boulevard Henri-IV, à Montpellier.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Magnac-Laval (Haute-Vienne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu les 4 et 5 juin 1958 à l'hôpital-hospice de Magnac-Laval (Haute-Vienne).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 19 mai 1958 à la direction de l'hôpital-hospice de Magnac-Laval, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des lois d'aide sociale.

Un concours sur épreuves pour le recrutement de cinq contrôleurs des lois d'aide sociale est ouvert à la préfecture de Seine-et-Oise.

Limite d'âge. — Pourront prendre part à ce concours les candidats des deux sexes âgés de vingt-deux ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1958. La limite d'âge supérieure est portée à trente-cinq ans lorsqu'il s'agit de fonctionnaires et agents des services publics; elle peut, en outre, être reculée pour services antérieurs civils et militaires et charges de famille; toutefois, cette limite ne peut en aucun cas excéder quarante ans.

Conditions à remplir. — Les candidats doivent être de nationalité française, justifier de la possession du permis de conduire et être titulaires de l'un des diplômes suivants:

Baccalauréat de l'enseignement secondaire; brevet supérieur; brevet de l'enseignement primaire supérieur (section générale); certificat de capacité en droit; diplômes des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques de l'Etat (section commerciale); diplôme de l'école nationale d'administration municipale de l'université de Paris.

Peuvent être dispensés de la condition relative aux diplômes les fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat et des collectivités locales remplissant les conditions d'âge susvisées et ayant accompli cinq ans de services effectifs.

Traitement. — Les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale bénéficient de l'échelle de traitement comprise entre les indices bruts 210-530. A ce traitement s'ajoutent les indemnités réglementaires allouées à l'ensemble du personnel départemental et, dans les mêmes conditions, les indemnités prévues pour frais de déplacement et de mission.

Le traitement mensuel net de début pour un contrôleur célibataire s'élève actuellement à 43.000 F environ.

Dépôt des candidatures. — Les candidatures devront être adressées avant le 10 mai 1958 à la préfecture de Seine-et-Oise, service du personnel, où tous renseignements complémentaires pourront être obtenus.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier d'Agen (Lot-et-Garonne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier d'Agen (Lot-et-Garonne) aura lieu le 16 juin 1958.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1958. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 16 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 mai 1958 à la direction du centre hospitalier d'Agen, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur du bureau municipal d'hygiène de Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise).

Le poste de directeur du bureau municipal d'hygiène de Rueil-Malmaison est déclaré vacant (poste à temps partiel).

La désignation du titulaire s'effectuera suivant la procédure prévue à l'article 11 du règlement d'administration publique du 15 avril 1937.

Les docteurs en médecine candidats à ce poste sont priés d'adresser leur demande au maire de Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise), dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Pierrefeu (Var).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Pierrefeu (Var).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 14 avril 1958.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350..(2)	.... ..	.... ..	349 96	.... ..
360 50	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	360 15	.... ..
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2790 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	2790 ..	.... ..
8392 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8388 ..	8386 ..
1353 50	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1355 ..	1354 50
705 ..	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	704 90	704 75
5092 50	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5080 ..	.... ..
985 20	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	984 55	984 25
56 43	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 42	56 125	56 40
4924 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4920 ..	4919 50
9279 80	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 00	9279 90	9279 ..	9277 ..
6789 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6788 50	6785 ..
8043 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8038 50	8037 50
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4864 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 35	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 35	.... ..

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200
Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1 014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10-12, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON

R. C. : Lyon n° 57-B 2090.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 2.740 obligations 4 0/0 1942 dont le douzième amortissement est prévu pour le 1er mai 1958.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1958.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

EMPRUNT BRESILIEN 4 1/2 0/0 1888

PLAN « A »

Les obligations ci-après désignées, amorties au tirage effectué à Londres le 13 mars 1959, sont remboursables à partir du 1er avril 1958, coupons octobre 1958 et suivants attachés.

Ces obligations seront reçues aux guichets de MM. de Rothschild frères, à Paris, à l'encaissement, et leur remboursement en sera assuré dès réception du crédit de Londres.

6 obligations de 1.000 livres sterling de capital nominal d'origine.

00003 00524 00720 01030 01201 01422

17 obligations de 500 livres sterling de capital nominal d'origine.

01505 02075 02196 02543 02660 02844 02924 03259 03306 03563 03765 03998 04099 04285 04392 04441 04473

296 obligations de 100 livres sterling de capital nominal d'origine.

04554	04663	04735	04807	04890	16682	16789	16892	16934	17000
04929	04975	05026	05128	05206	17066	17136	17182	17273	17343
05285	05365	05429	05494	05557	17365	17490	17620	17633	17659
05627	05738	05798	05829	05927	17730	17811	17917	17932	17989
06102	06147	06199	06262	06270	18060	18102	18157	18328	18392
06277	06455	06635	06685	06690	18435	18552	18574	18646	18673
06799	06842	06876	06927	07000	18730	18841	18910	18956	19006
07016	07051	07109	07241	07305	19138	19143	19148	19251	19281
07406	07456	07507	07555	07662	19292	19301	19472	19567	19577
07796	07863	07884	07980	08069	19634	19671	19740	19837	19864
09010	09016	09022	09286	09407	19875	19895	19970	20041	20052
09460	09500	09534	09628	09724	20063	20130	20167	20199	20342
09790	09880	10020	10033	10111	20357	20403	20455	20500	20538
10345	10409	10471	10552	10592	20621	20655	20707	20790	20802
10681	10743	10775	10842	10924	20834	20930	21006	21040	21100
10995	11088	11232	11318	11388	21120	21155	21266	21295	21329
11460	11486	11562	11631	11668	21348	21436	21455	21464	21503
11752	11800	11823	11856	11925	21608	21622	21667	21732	21772
12047	12111	12171	12203	12234	21833	21912	21940	21971	22001
12407	12429	12499	12604	12634	22084	22132	22184	22262	22277
12660	12758	12798	12875	12960	22316	22415	22455	22457	22559
12984	13010	13136	13194	13254	22593	22646	22704	22732	22827
13282	13326	13401	13462	13506	22954	23026	23050	23114	23214
13539	13595	13692	13885	13965	23267	23344	23508	23627	23689
14029	14067	14146	14599	14628	23826	23882	23911	23954	24002
14630	14713	14839	14942	14983	24082	24180	24226	24433	24491
15015	15186	15247	15299	15354	24572	25873	26777	27216	27757
15448	15584	15701	15742	15775	29366	30235	31298	31532	32357
15814	15880	16120	16228	16291	32835	34789	36341	36915	37330
16358	16467	16530	16557	16673	37462				

soit 319 obligations pour un montant nominal total de 44.100 livres sterling.

Le tirage précédent a été inséré le 4 octobre 1957 au *Journal officiel*, page 9485.

EMPRUNT BRESILIEN 5 0/0 1913

PLAN « A »

Les obligations ci-après désignées, amorties au tirage effectué à Londres le 13 mars 1958, sont remboursables à partir du 1er avril 1958, au pair, coupons octobre 1958 et suivants attachés.

Ces obligations seront reçues aux guichets de MM. de Rothschild frères, 21, rue Laffitte, à Paris, à l'encaissement et leur remboursement en sera assuré dès réception du crédit de Londres.

18 obligations de 1.000 livres sterling de capital nominal d'origine.

00012 00294 00418 00579 00708 00850 01068 01080 01493 01729 01957 02245 02378 02460 02550 02765 02881 03290

26 obligations de 500 livres sterling de capital nominal d'origine.

04105	04155	04412	04519	04738	06702	06792	06897	07149	07288
04880	04987	05096	05382	05588	07442	07608	07782	08131	08513
05009	05632	05934	06232	06519	03900				

223 obligations de 100 livres sterling de capital nominal d'origine.

09080	09301	09326	09476	09552	28350	28506	28571	28804	28809
09681	09912	10103	10148	10291	28823	28837	29012	29078	29229
10394	10478	10539	10734	10843	29375	29412	29556	29672	29778
10882	10983	11102	11217	11401	29909	30060	30299	30360	30429
11447	11614	11764	11847	11871	30531	30828	30951	31098	31160
12000	12165	12370	12489	12662	31330	31411	31560	31598	31718
12756	12778	12885	13033	13178	31766	31874	31905	32105	32215
13293	13372	13439	13621	13814	32429	32521	32665	32898	33111
14034	14273	14342	14401	14483	33172	33323	33406	33619	33693
14540	14771	14866	14981	15060	33815	34011	34121	34200	34493
15140	15159	15300	15352	15401	34494	34609	34660	34821	34881
15478	15691	15834	15929	16031	34951	34981	35107	35149	35261
16124	16301	16315	16361	16507	35385	35644	35846	35912	35950
16662	16767	16901	17007	17216	36149	36164	36340	36412	36470
17390	17485	17533	17647	17770	36471	36472	36566	36777	37044
17913	18010	18105	18323	18405	37129	37235	37238	37334	37510
18569	18675	18805	18843	18939	37558	37834	37869	38032	38100
18991	19172	19239	19371	19536	38124	38231	38393	38531	38703
19687	19768	19779	19792	19816	38800	39074	39343	39740	39741
19826	19852	19936	20480	20522	39798	40086	40266	40590	40773
20654	20819	21006	21203	21336	40951	41277	41577	41718	41888
21408	21556	21675	21835	21951	42270	42376	42640	42782	43092
22077	22119	23954	24046	24188	43337	43574	43775	44114	44313
24344	24495	24563	24664	24949	44537	44727	44965	45143	45337
25078	25177	25427	25612	25630	45630	45819	46000	46191	46304
25805	25890	25966	26219	26225	46483	46649	46816	46942	47021
26237	26321	26387	26491	26767	47363	47571	47847	48152	48466
26859	26958	26998	27150	27254	48762	48944	48948		
27499	27859	27978	28068	28233					

182 obligations de 20 livres sterling de capital nominal d'origine.

49020	49121	49369	49501	49590	63433	63449	63464	63589	63681
49648	49803	49906	50046	50057	63766	63774	63962	64030	64031
50196	50201	50511	50602	50722	64032	64035	64241	64266	64283
50728	50823	50856	51591	51678	64294	64446	64570	64588	64786
51899	51999	52143	52428	52663	64968	65122	65281	65295	65408
52732	52846	53014	53065	53127	65472	65527	65851	66055	66098
53241	53412	53737	53765	53882	66204	66219	66231	66328	66509
53932	54103	54109	54244	54271	66538	66612	66661	66943	66982
54576	54615	54851	54854	54976	67137	67244	67322	67607	67660
54981	55210	55270	55561	55607	67780	67917	68018	68160	68184
55985	56198	58295	58348	58415	68274	68363	68455	68492	68599
58427	58599	58679	58780	59007	68672	68808	68930	69020	69107
59010	59147	59207	59353	59388	69139	69459	69461	69717	69807
59432	59518	59678	59913	59938	69905	69988	70303	70306	70417
59993	60050	60183	60255	60472	70490	70656	70968	71147	71315
60683	60861	60997	61212	61252	71317	71531	71646	71734	71849
61319	61408	61686	61779	61940	71994	72042	72101	72222	72508
62078	62296	62361	62421	62612	72600	72974			
62804	62941	63060	63204	63296					

soit 509 obligations pour un montant nominal total de 62.940 livres sterling.

Le tirage précédent a été inséré le 4 octobre 1957 au *Journal officiel*, page 9485.

SOCIETE DES MOTEURS BAUDOUIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 180, BOULEVARD RABATAU, A MARSEILLE
Registre du commerce : Marseille n° 55-B 1067.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Quatorzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 147 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mai 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirages ont été présentés au remboursement.

Wagons-Réservoirs Unifiés Cès Frères

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : CHARENTON (SEINE), 19 *bis*, QUAI DE BERCY
R. C. : Seine n° 56-B 6760.

Obligations de 500 F nominal 5,75 0/0 (émission 1936).

La société ayant procédé, conformément aux conditions de l'émission, au rachat de gré à gré, en 1958, d'un nombre d'obligations supérieur à celui des obligations qui devaient être remboursées en 1958 d'après le tableau d'amortissement (95), il ne sera procédé à aucun tirage au sort en 1958.

Liste des obligations sorties à ce jour non encore remboursées, payables au pair au siège social.

2.525	(57)	2.720	(57)	2.869	(57)	3.262	(57)	4.214	(57)
2.532	(56)	2.749	(57)	2.942	(56)	3.268	(57)	4.225	(57)
2.546	(56)	2.762	(56)	3.019	(57)	3.982	(54)	4.230	(57)
2.568	(57)	2.770	(57)	3.030	(57)	3.933	(56)	4.253	(57)
2.572	(57)	2.787	(57)	3.033	(57)	3.985	(51)	4.261	(57)
2.594	(57)	2.796	(57)	3.041	(57)	3.938	(55)	4.287	(57)
2.596	(57)	2.800	(57)	3.098	(57)	3.990	(57)	4.311	(57)
2.653	(57)	2.803	(57)	3.100	(57)	3.993	(57)	4.315	(57)
2.657	(57)	2.816	(57)	3.126	(57)	3.994	(55)	4.333	(56)
2.678	(57)	2.822	(57)	3.132	(57)	4.004	(55)	4.335	(55)
2.684	(57)	2.833	(57)	3.202	(57)	4.006	(57)	4.345	(57)
2.698	(57)	2.849	(57)	3.224	(57)	4.007	(57)	4.357	(56)
2.703	(57)	2.855	(57)	3.245	(57)	4.199	(57)	4.359	(56)
2.719	(57)	2.863	(57)	3.246	(57)	4.203	(57)	4.382	(57)

Société Auxiliaire d'Entreprises Electriques et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 39, RUE DE COURCELLES, A PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 76.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Douzième tirage effectué le 28 mars 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 303 obligations sorties à ce tirage** (9 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
128 à 538	55	1.291 à 1.617	54	2.388 à 2.549	57
539 à 883	58	1.618 à 1.660	57	2.550 à 2.661	58
887 à 937	57	1.661 à 1.682	56	2.860 à 2.887	58
987 à 1.083	57	1.932 à 2.158	56	2.917 à 3.197	53
1.145 à 1.290	57	2.323 à 2.387	56		

Les obligations amorties au tirage du 28 mars 1958 seront remboursables à partir du 1er mai 1958.

SOCIETE NOUVELLE des ETABLISSEMENTS Emile MULLER

Grande Tuilerie d'Ivry, fondée en 1854.
CAPITAL : 412.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 6, BOULEVARD P.-VAILLANT-COUTURIER, IVRY (SEINE)
R. C. : Seine n° 55-B 4445.

SERVICE DES OBLIGATIONS

Tirage du 1er avril 1958.

Obligations 5.000 F 4 1/4 0/0 1944.

47	108	388	427	456	898	916	951	1.030	1.058
471	515	518	527	560	1.119	1.198	1.254	1.501	1.543
536	639	676	682	689	1.560				
764	777	790	810	882					

Ces obligations, remboursables au pair à compter du 15 avril 1958 aux caisses suivantes :

Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris,

devront être présentées coupon n° 25 attaché.

La société a racheté 29 titres pour compléter cet amortissement.

Titres restant à rembourser sur les précédents tirages.

11	156	178	203	211	880	902	986	1.152	1.275
214	221	222	287	360	1.312	1.362	1.436	1.547	1.558
382	441	516	673	703	1.579	1.580	1.598		
705	767	769	803	849					

PIERREFITTE

(Société générale d'engrais et produits chimiques.)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.760.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 4, AVENUE VELASQUEZ, A PARIS
Registre du commerce : Seine n° 56-B 12796.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 mai 1958.

Neuvième tirage effectué le 18 mars 1958 pour amortissement de 383 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au neuvième tirage ;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées ;
c) Le numéro frappé d'opposition à la date du neuvième tirage.

NUMÉROS DES SÉRIES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES SÉRIES	ANNÉES de remboursement.
1.853 à 2.037	1953	13.869 à 14.131	1952
2.270 à 2.364	»	14.132 à 14.286	1956
3.743 à 4.040	1954	**14.518 à 14.900**	**1958**
7.007	opp.	17.517 à 17.876	1957
13.686 à 13.868	1956	19.290 à 19.606	1955

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1952 (3e tirage), coupon n° 4, 15 mai 1953.
Remboursement 1953 (4e tirage), coupon n° 5, 15 mai 1954.
Remboursement 1954 (5e tirage), coupon n° 6, 15 mai 1955.
Remboursement 1955 (6e tirage), coupon n° 7, 15 mai 1956.
Remboursement 1956 (7e tirage), coupon n° 8, 15 mai 1957.
Remboursement 1957 (8e tirage), coupon n° 9, 15 mai 1958.
Remboursement 1958 (9e tirage), coupon n° 10, 15 mai 1959.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er).

Compagnie des Produits Chimiques de Roche-la-Molière

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 280.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS (8e), 16, AVENUE HOCHE

R. C. : Seine n° 54-B 3266.

Obligations 5 0/0 1930 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 596 obligations sorties au tirage du 3 mars 1958 et remboursables à partir du 20 avril 1958 au pair de 1.000 F, coupons du 30 octobre 1958 et suivants attachés, aux guichets du Crédit lyonnais, à Lyon, Paris et ses agences (il a été procédé, d'autre part, au rachat en Bourse de 194 obligations pour parfaire l'amortissement) ;

2° Des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans les colonnes en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

2 (58)	1.119 (58)	2.045 (58)	3.209 (57)	4.075 (58)
9 (58)	1.122 (57)	2.046 (58)	3.218 (57)	4.129 (58)
16 (58)	1.138 (56)	2.047 (56)	3.226 (58)	4.139 (57)
22 (57)	1.149 (55)	2.048 (58)	3.240 (56)	4.169 (58)
35 (57)	1.171 (57)	2.075 (58)	3.241 (57)	4.196 (57)
40 (58)	1.173 (58)	2.078 (58)	3.246 (58)	4.199 (58)
46 (58)	1.195 (57)	2.151 (56)	3.269 (57)	4.219 (58)
48 (58)	1.198 (57)	2.201 (58)	3.286 (58)	4.253 (58)
54 (58)	1.271 (57)	2.204 (58)	3.291 (58)	4.258 (57)
57 (58)	1.289 (57)	2.205 (58)	3.359 (58)	4.304 (57)
58 (58)	1.307 (56)	2.219 (57)	3.397 (58)	4.308 (57)
85 (58)	1.308 (58)	2.222 (58)	3.402 (58)	4.310 (57)
92 (58)	1.316 (58)	2.223 (57)	3.404 (58)	4.311 (57)
98 (58)	1.333 (58)	2.224 (57)	3.407 (58)	4.328 (57)
108 (58)	1.375 (58)	2.232 (58)	3.409 (58)	4.329 (57)
117 (58)	1.381 (58)	2.234 (55)	3.413 (58)	4.331 (56)
122 (58)	1.417 (57)	2.236 (57)	3.422 (58)	4.345 (58)
291 (58)	1.430 (58)	2.237 (58)	3.453 (57)	4.347 (57)
302 (58)	1.431 (58)	2.248 (58)	3.454 (58)	4.348 (58)
309 (58)	1.442 (58)	2.256 (58)	3.460 (47)	4.384 (58)
316 (58)	1.450 (57)	2.260 (56)	3.469 (58)	4.426 (56)
324 (58)	1.451 (58)	2.263 (58)	3.485 (57)	4.438 (56)
325 (58)	1.506 (58)	2.270 (58)	3.486 (58)	4.440 (58)
332 (58)	1.508 (58)	2.278 (57)	3.487 (57)	4.443 (56)
343 (57)	1.511 (58)	2.283 (58)	3.505 (58)	4.513 (56)
346 (58)	1.513 (56)	2.286 (57)	3.506 (58)	4.514 (56)
354 (58)	1.514 (58)	2.290 (57)	3.615 (58)	4.531 (58)
357 (58)	1.516 (58)	2.299 (53)	3.649 (57)	4.610 (57)
360 (57)	1.517 (58)	2.308 (58)	3.650 (58)	4.622 (58)
365 (57)	1.574 (58)	2.309 (58)	3.652 (57)	4.623 (57)
420 (58)	1.577 (58)	2.337 (58)	3.658 (57)	4.648 (58)
434 (58)	1.586 (58)	2.338 (57)	3.659 (58)	4.651 (57)
437 (58)	1.589 (58)	2.377 (58)	3.691 (56)	4.659 (57)
447 (58)	1.596 (58)	2.380 (58)	3.694 (56)	4.660 (55)
491 (58)	1.601 (57)	2.389 (58)	3.699 (58)	4.661 (58)
528 (57)	1.616 (54)	2.394 (58)	3.700 (56)	4.663 (58)
531 (57)	1.617 (58)	2.425 (58)	3.708 (58)	4.676 (57)
540 (58)	1.619 (57)	2.432 (55)	3.721 (57)	4.721 (58)
578 (58)	1.622 (58)	2.436 (58)	3.722 (58)	4.722 (56)
579 (58)	1.625 (58)	2.439 (57)	3.727 (58)	4.724 (57)
594 (58)	1.627 (57)	2.441 (56)	3.734 (57)	4.734 (57)
641 (57)	1.632 (57)	2.631 (58)	3.761 (58)	4.735 (58)
679 (57)	1.636 (58)	2.634 (58)	3.773 (58)	4.738 (58)
680 (58)	1.642 (58)	2.684 (58)	3.787 (58)	4.747 (58)
729 (58)	1.650 (57)	2.755 (57)	3.789 (55)	4.790 (58)
731 (58)	1.678 (58)	2.757 (58)	3.794 (58)	4.795 (57)
751 (58)	1.694 (58)	2.789 (58)	3.808 (56)	4.823 (58)
754 (57)	1.712 (56)	2.813 (56)	3.809 (58)	4.834 (56)
755 (56)	1.784 (57)	2.823 (57)	3.822 (58)	4.841 (58)
757 (55)	1.819 (58)	2.826 (55)	3.825 (58)	4.850 (58)
762 (57)	1.820 (58)	2.836 (57)	3.826 (58)	4.893 (58)
771 (56)	1.845 (58)	2.853 (58)	3.827 (58)	4.934 (56)
816 (58)	1.847 (57)	2.859 (58)	3.865 (57)	4.969 (58)
818 (58)	1.848 (58)	2.862 (55)	3.867 (48)	4.971 (56)
822 (58)	1.849 (58)	2.867 (58)	3.890 (58)	5.044 (58)
841 (58)	1.852 (57)	2.869 (57)	3.896 (58)	5.046 (57)
893 (57)	1.858 (57)	2.874 (56)	3.942 (56)	5.050 (58)
903 (58)	1.861 (58)	2.875 (57)	3.974 (57)	5.051 (58)
904 (58)	1.867 (58)	2.881 (58)	3.979 (57)	5.147 (55)
921 (57)	1.869 (58)	2.897 (57)	3.982 (58)	5.149 (57)
923 (57)	1.873 (58)	2.902 (57)	3.984 (57)	5.154 (57)
931 (57)	1.879 (58)	2.915 (57)	3.985 (58)	5.156 (57)
936 (56)	1.883 (58)	2.928 (58)	4.002 (58)	5.171 (57)
940 (57)	1.905 (56)	2.937 (58)	4.005 (58)	5.182 (56)
962 (56)	1.922 (49)	2.964 (57)	4.009 (58)	5.233 (58)
964 (58)	1.926 (58)	2.966 (58)	4.011 (55)	5.235 (57)
977 (58)	1.927 (58)	2.976 (58)	4.014 (58)	5.238 (58)
980 (57)	1.952 (57)	2.984 (56)	4.016 (57)	5.244 (57)
1.000 (56)	1.953 (58)	2.988 (58)	4.017 (58)	5.250 (58)
1.001 (58)	1.960 (58)	3.133 (58)	4.026 (58)	5.254 (57)
1.003 (58)	1.961 (58)	3.134 (58)	4.030 (57)	5.255 (54)
1.004 (58)	1.964 (57)	3.148 (58)	4.041 (58)	5.256 (54)
1.034 (58)	1.975 (58)	3.175 (58)	4.042 (57)	5.257 (55)
1.070 (58)	1.976 (58)	3.178 (58)	4.043 (57)	5.260 (58)
1.076 (58)	1.993 (57)	3.195 (58)	4.048 (57)	5.264 (58)
1.079 (58)	2.012 (56)	3.207 (58)	4.050 (58)	5.269 (58)
1.088 (58)	2.043 (56)	3.208 (58)	4.063 (58)	5.272 (55)

5.289 (57)	6.647 (58)	7.717 (58)	9.067 (58)	10.603 (58)
5.300 (58)	6.682 (58)	7.722 (58)	9.072 (58)	10.608 (58)
5.304 (56)	6.683 (56)	7.724 (57)	9.117 (57)	10.610 (58)
5.307 (58)	6.701 (56)	7.751 (58)	9.118 (57)	10.612 (58)
5.310 (55)	6.702 (56)	7.757 (57)	9.160 (58)	10.639 (58)
5.324 (58)	6.733 (56)	7.771 (56)	9.166 (57)	10.641 (56)
5.326 (57)	6.737 (58)	7.779 (57)	9.167 (57)	10.653 (58)
5.329 (57)	6.743 (58)	7.781 (57)	9.181 (55)	10.657 (58)
5.330 (56)	6.751 (58)	7.797 (57)	9.182 (57)	10.661 (58)
5.332 (56)	6.757 (58)	7.801 (57)	9.183 (56)	10.662 (58)
5.333 (56)	6.760 (57)	7.802 (58)	9.193 (57)	10.668 (58)
5.342 (58)	6.769 (56)	7.827 (58)	9.262 (58)	10.718 (58)
5.356 (58)	6.773 (56)	7.829 (57)	9.274 (56)	10.727 (58)
5.361 (57)	6.774 (58)	7.837 (57)	9.328 (57)	10.732 (58)
5.383 (58)	6.781 (57)	7.845 (58)	9.336 (57)	10.737 (58)
5.409 (58)	6.799 (56)	7.866 (55)	9.342 (56)	10.740 (58)
5.438 (53)	6.801 (56)	7.867 (57)	9.367 (57)	10.743 (58)
5.439 (58)	6.811 (57)	7.869 (57)	9.373 (57)	10.769 (58)
5.449 (57)	6.815 (57)	7.885 (58)	9.375 (58)	10.772 (58)
5.450 (58)	6.853 (58)	7.887 (55)	9.377 (57)	10.781 (58)
5.451 (58)	6.877 (58)	7.912 (55)	9.388 (57)	10.808 (56)
5.452 (56)	6.910 (56)	7.913 (58)	9.414 (58)	10.817 (57)
5.454 (56)	6.911 (56)	7.947 (57)	9.421 (58)	10.819 (56)
5.459 (58)	6.921 (57)	7.953 (56)	9.425 (55)	10.848 (57)
5.462 (56)	6.924 (58)	7.954 (56)	9.427 (58)	10.850 (55)
5.465 (56)	6.927 (57)	7.962 (57)	9.432 (58)	10.853 (50)
5.467 (56)	6.928 (57)	8.044 (58)	9.436 (57)	10.887 (57)
5.471 (58)	6.934 (58)	8.100 (55)	9.448 (58)	10.895 (57)
5.473 (56)	6.961 (58)	8.104 (58)	9.455 (57)	10.913 (57)
5.475 (56)	6.998 (56)	8.105 (58)	9.459 (57)	10.917 (45)
5.508 (58)	7.016 (56)	8.117 (56)	9.486 (58)	10.954 (56)
5.597 (57)	7.023 (57)	8.118 (58)	9.512 (58)	10.960 (57)
5.598 (56)	7.026 (58)	8.125 (58)	9.513 (58)	11.011 (58)
5.599 (58)	7.031 (50)	8.154 (58)	9.521 (58)	11.026 (57)
5.600 (57)	7.032 (58)	8.166 (57)	9.536 (58)	11.035 (58)
5.603 (58)	7.045 (55)	8.167 (58)	9.544 (58)	11.062 (58)
5.614 (58)	7.081 (58)	8.197 (58)	9.560 (57)	11.094 (58)
5.615 (58)	7.103 (58)	8.200 (56)	9.568 (58)	11.095 (58)
5.626 (58)	7.108 (57)	8.202 (56)	9.570 (57)	11.096 (57)
5.629 (58)	7.119 (58)	8.203 (57)	9.606 (54)	11.101 (56)
5.630 (57)	7.137 (58)	8.231 (57)	9.618 (57)	11.122 (58)
5.650 (58)	7.141 (58)	8.233 (57)	9.661 (56)	11.169 (58)
5.682 (55)	7.198 (58)	8.241 (57)	9.663 (58)	11.214 (56)
5.725 (58)	7.218 (57)	8.249 (58)	9.673 (58)	11.264 (58)
5.734 (57)	7.220 (58)	8.298 (57)	9.697 (57)	11.286 (58)
5.737 (57)	7.223 (58)	8.300 (57)	9.699 (57)	11.292 (58)
5.767 (47)	7.225 (58)	8.308 (58)	9.776 (58)	11.303 (58)
5.780 (58)	7.227 (57)	8.319 (57)	9.785 (58)	11.316 (57)
5.783 (57)	7.244 (57)	8.364 (56)	9.781 (57)	11.329 (58)
5.812 (58)	7.252 (58)	8.384 (58)	9.814 (58)	11.330 (57)
5.813 (58)	7.263 (56)	8.412 (58)	9.836 (58)	11.357 (56)
5.881 (58)	7.274 (57)	8.428 (57)	9.841 (56)	11.366 (57)
5.883 (58)	7.275 (56)	8.433 (57)	9.844 (56)	11.377 (58)
5.884 (57)	7.277 (58)	8.436 (57)	9.847 (58)	11.379 (58)
5.896 (58)	7.281 (56)	8.441 (58)	9.852 (58)	11.382 (56)
5.901 (54)	7.317 (56)	8.445 (58)	9.854 (55)	11.409 (58)
5.905 (56)	7.318 (58)	8.447 (56)	9.866 (57)	11.420 (57)
5.912 (58)	7.323 (58)	8.462 (58)	9.868 (57)	11.423 (57)
5.914 (57)	7.334 (58)	8.463 (58)	9.886 (58)	11.435 (58)
5.944 (58)	7.337 (58)	8.485 (57)	9.889 (57)	11.443 (56)
5.961 (57)	7.344 (57)	8.489 (54)	9.891 (58)	11.447 (58)
5.971 (58)	7.371 (58)	8.508 (56)	9.947 (58)	11.451 (58)
5.992 (58)	7.374 (58)	8.567 (57)	9.952 (57)	11.456 (57)
6.001 (58)	7.399 (57)	8.574 (57)	9.956 (55)	11.477 (58)
6.040 (58)	7.413 (57)	8.577 (56)	9.957 (58)	11.478 (57)
6.119 (58)	7.416 (58)	8.578 (58)	9.981 (58)	11.482 (57)
6.129 (58)	7.440 (58)	8.583 (56)	9.998 (58)	11.493 (58)
6.140 (56)	7.458 (58)	8.584 (56)	10.000 (56)	11.500 (58)
6.181 (58)	7.459 (57)	8.603 (58)	10.001 (58)	11.527 (57)
6.223 (58)	7.460 (57)	8.609 (58)	10.062 (58)	11.532 (57)
6.247 (56)	7.462 (57)	8.613 (57)	10.073 (58)	11.544 (57)
6.373 (56)	7.471 (56)	8.636 (56)	10.078 (58)	11.547 (58)
6.374 (58)	7.490 (58)	8.639 (55)	10.095 (58)	11.553 (57)
6.378 (58)	7.491 (57)	8.663 (58)	10.100 (58)	11.554 (57)
6.380 (57)	7.492 (57)	8.715 (57)	10.108 (58)	11.567 (58)
6.387 (56)	7.495 (56)	8.721 (57)	10.110 (57)	11.591 (58)
6.388 (57)	7.499 (58)	8.723 (57)	10.113 (58)	11.603 (58)
6.391 (56)	7.508 (56)	8.724 (57)	10.122 (56)	11.606 (57)
6.395 (55)	7.510 (57)	8.741 (58)	10.123 (58)	11.616 (57)
6.406 (57)	7.513 (57)	8.819 (58)	10.131 (58)	11.635 (56)
6.410 (58)	7.518 (55)	8.823 (55)	10.137 (57)	11.636 (56)
6.412 (57)	7.523 (56)	8.824 (55)	10.236 (57)	11.642 (56)
6.418 (58)	7.530 (57)	8.834 (56)	10.256 (57)	11.678 (56)
6.438 (56)	7.598 (55)	8.837 (58)	10.299 (56)	11.698 (52)
6.447 (58)	7.599 (56)	8.841 (58)	10.306 (56)	11.699 (56)
6.524 (58)	7.602 (54)	8.857 (57)	10.308 (57)	11.727 (57)
6.528 (58)	7.603 (56)	8.890 (56)	10.326 (58)	11.733 (56)
6.530 (58)	7.605 (45)	8.892 (58)	10.335 (58)	11.734 (57)
6.531 (56)	7.606 (55)	8.918 (58)	10.348 (58)	11.789 (56)
6.532 (57)	7.608 (58)	8.919 (58)	10.393 (56)	11.793 (58)
6.540 (56)	7.627 (49)	8.930 (58)	10.430 (58)	11.794 (54)
6.563 (57)	7.645 (57)	8.967 (57)	10.432 (58)	11.796 (57)
6.574 (56)	7.649 (57)	8.968 (57)	10.444 (58)	11.801 (56)
6.577 (57)	7.655 (56)	8.974 (58)	10.450 (58)	11.843 (58)
6.580 (58)	7.660 (57)	8.982 (58)	10.492 (58)	11.856 (58)
6.594 (58)	7.662 (57)	9.017 (57)	10.546 (58)	11.857 (57)
6.601 (57)	7.672 (58)	9.026 (58)	10.571 (57)	11.893 (57)
6.603 (58)	7.674 (58)	9.055 (58)	10.579 (58)	11.896 (57)
6.644 (58)	7.676 (58)	9.062 (37)	10.590 (58)	11.972 (56)

11.974	(45)	12.745	(57)	13.511	(58)	14.215	(58)	15.070	(58)
11.932	(56)	12.746	(56)	13.513	(58)	14.235	(58)	15.100	(56)
12.018	(58)	12.761	(57)	13.529	(58)	14.241	(58)	15.102	(56)
12.043	(58)	12.763	(57)	13.540	(56)	14.262	(58)	15.180	(58)
12.046	(57)	12.765	(57)	13.541	(58)	14.263	(57)	15.191	(58)
12.069	(57)	12.766	(56)	13.553	(56)	14.264	(58)	15.207	(58)
12.072	(56)	12.778	(58)	13.556	(57)	14.267	(58)	15.281	(58)
12.082	(56)	12.788	(55)	13.557	(57)	14.280	(58)	15.298	(58)
12.086	(55)	12.789	(57)	13.576	(58)	14.284	(55)	15.299	(58)
12.112	(58)	12.810	(58)	13.613	(56)	14.302	(56)	15.315	(58)
12.127	(57)	12.816	(56)	13.619	(58)	14.305	(58)	15.328	(58)
12.142	(58)	12.820	(56)	13.621	(58)	14.311	(49)	15.329	(56)
12.149	(58)	12.822	(56)	13.646	(58)	14.364	(58)	15.350	(58)
12.198	(57)	12.833	(58)	13.723	(58)	14.366	(55)	15.354	(58)
12.215	(57)	12.856	(55)	13.737	(57)	14.374	(57)	15.355	(58)
12.226	(58)	12.857	(57)	13.739	(55)	14.375	(56)	15.384	(55)
12.231	(58)	12.871	(58)	13.744	(58)	14.481	(57)	15.413	(55)
12.284	(47)	12.879	(58)	13.751	(58)	14.483	(58)	15.471	(55)
12.288	(57)	12.886	(58)	13.753	(57)	14.490	(58)	15.472	(56)
12.298	(58)	12.929	(58)	13.754	(56)	14.506	(58)	15.477	(56)
12.309	(58)	12.970	(58)	13.756	(56)	14.509	(58)	15.478	(56)
12.325	(58)	12.975	(58)	13.757	(57)	14.510	(58)	15.502	(56)
12.327	(58)	12.978	(58)	13.771	(57)	14.515	(58)	15.510	(55)
12.330	(58)	12.993	(56)	13.776	(57)	14.529	(56)	15.526	(58)
12.343	(58)	13.021	(56)	13.789	(56)	14.540	(57)	15.543	(58)
12.344	(58)	13.034	(56)	13.806	(55)	14.570	(56)	15.544	(57)
12.367	(55)	13.037	(58)	13.810	(58)	14.642	(55)	15.614	(57)
12.368	(58)	13.039	(57)	13.815	(55)	14.645	(56)	15.621	(57)
12.373	(58)	13.042	(57)	13.816	(55)	14.661	(55)	15.647	(55)
12.394	(58)	13.045	(58)	13.821	(55)	14.662	(58)	15.649	(58)
12.397	(56)	13.057	(56)	13.824	(57)	14.665	(58)	15.679	(57)
12.414	(58)	13.071	(57)	13.828	(58)	14.698	(56)	15.683	(58)
12.429	(57)	13.078	(52)	13.833	(58)	14.699	(56)	15.700	(57)
12.445	(58)	13.079	(57)	13.836	(57)	14.742	(58)	15.709	(57)
12.465	(58)	13.123	(58)	13.837	(57)	14.774	(58)	15.710	(58)
12.476	(58)	13.133	(58)	13.839	(57)	14.777	(57)	15.713	(57)
12.511	(58)	13.156	(58)	13.840	(58)	14.778	(58)	15.759	(55)
12.533	(58)	13.160	(56)	13.842	(58)	14.808	(58)	15.760	(55)
12.536	(53)	13.165	(48)	13.863	(57)	14.810	(58)	15.765	(58)
12.548	(58)	13.172	(58)	13.867	(57)	14.813	(57)	15.766	(58)
12.600	(57)	13.186	(57)	13.878	(58)	14.819	(57)	15.768	(57)
12.606	(56)	13.217	(56)	13.879	(58)	14.820	(57)	15.769	(55)
12.609	(56)	13.240	(57)	13.898	(58)	14.823	(58)	15.779	(55)
12.620	(55)	13.253	(58)	13.914	(57)	14.844	(56)	15.780	(55)
12.628	(58)	13.259	(56)	13.935	(58)	14.849	(58)	15.787	(58)
12.633	(58)	13.261	(57)	13.940	(57)	14.858	(58)	15.810	(58)
12.639	(56)	13.280	(56)	13.964	(56)	14.872	(58)	15.811	(58)
12.646	(57)	13.284	(58)	13.977	(56)	14.902	(58)	15.834	(58)
12.657	(58)	13.316	(57)	14.049	(57)	14.910	(58)	15.837	(57)
12.679	(58)	13.320	(56)	14.121	(54)	14.922	(57)	15.843	(58)
12.687	(58)	13.324	(56)	14.122	(58)	14.966	(58)	15.845	(58)
12.693	(57)	13.325	(57)	14.149	(58)	14.967	(58)	15.848	(53)
12.728	(58)	13.346	(58)	14.150	(56)	14.997	(57)	15.961	(57)
12.729	(58)	13.373	(57)	14.174	(56)	15.007	(57)	15.967	(57)
12.730	(58)	13.402	(57)	14.181	(55)	15.019	(58)	15.969	(58)
12.734	(57)	13.426	(58)	14.182	(57)	15.020	(58)	15.984	(56)
12.742	(57)	13.427	(58)	14.214	(56)	14.048	(58)	15.999	(58)
		13.466	(58)						

SOCIETE LE CARBONE-LORRAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.080.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 45, RUE DES ACACIAS, PARIS

R. C. : Seine n° 57-B 6033.

Obligations 6 0/0 1948 de 5.000 F.

Liste numérique de tirage comprenant les 229 obligations sorties au premier tirage au sort du 21 mars 1958 formant, avec les 356 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 1er avril 1958. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

Les amortissements antérieurs ont été couverts par rachats en Bourse.

69	205	502	675	854	9.385	9.741	9.965	9.975	10.066
959	1.088	1.095	1.159	1.452	10.238	10.240	10.566	10.596	10.689
1.468	1.598	1.661	1.687	1.945	10.724	10.798	10.957	11.019	11.205
1.968	2.043	2.160	2.191	2.222	11.208	11.266	11.320	11.370	11.397
2.603	2.659	2.665	2.868	2.884	11.580	11.685	11.715	11.741	11.839
2.930	2.944	2.954	2.972	3.087	11.842	11.942	11.966	12.311	12.653
3.118	3.188	3.237	3.240	3.463	12.739	12.800	13.092	13.230	13.503
3.567	3.581	3.607	3.608	3.764	13.531	13.683	13.887	14.130	14.198
3.838	3.866	3.918	3.966	3.992	14.557	14.601	14.767	14.994	15.013
4.109	4.198	4.229	4.382	4.451	15.091	15.159	15.281	15.392	15.425
4.557	4.589	4.694	4.743	4.783	15.456	15.560	15.603	15.804	15.854
4.797	4.824	4.832	5.035	5.039	16.172	16.245	16.306	16.435	16.505
5.074	5.187	5.422	5.425	5.440	16.584	16.928	16.955	17.158	17.179
5.470	5.501	5.590	5.610	5.626	17.269	17.427	17.543	17.789	17.915
5.804	5.838	5.922	5.978	5.987	17.940	18.090	18.109	18.223	18.228
6.033	6.056	6.133	6.178	6.200	18.296	18.584	18.620	18.945	19.124
6.218	6.299	6.371	6.489	6.531	19.424	19.431	19.461	19.473	19.585
6.723	6.828	6.837	6.845	6.954	19.742	19.901	20.028	20.230	20.232
6.974	7.041	7.064	7.079	7.221	21.002	21.096	21.245	21.278	21.399
7.262	7.346	7.492	7.545	7.766	21.472	21.933	21.959	22.968	22.988
7.793	7.953	8.037	8.049	8.068	23.008	23.927	24.091	24.347	24.502
8.114	8.124	8.248	8.343	8.360	24.737	24.989	25.535	25.594	26.215
8.375	8.531	8.592	8.731	9.261	26.973	27.688	27.824	27.969	

Société Française de Constructions Mécaniques

(Anciens Etablissements CAIL)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.152.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 14, RUE CAMBACÉRÈS, A PARIS

R. C. : Seine n° 57-B 19978.

Obligations 6 1/2 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au huitième tirage du 5 mars 1958 ;
2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés en regard des numéros ci-dessous indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.154 à 4.153	1955	6.093 à 6.095	1957	6.154 et 6.155	1957
4.302 à 4.321	1958	6.098 à 6.102	1957	6.310 à 6.312	1956
4.324 à 4.393	1958	6.104 à 6.109	1957	6.331 à 6.334	1956
6.070	1957	6.117 à 6.119	1957	6.369	1956
6.075 à 6.079	1957	6.139 à 6.144	1957	6.372	1956
6.086 à 6.090	1957	6.150 et 6.151	1957		

Le remboursement aura lieu à partir du 1er mai 1958, coupons n° 9 du 1er mai 1959 et suivants attachés, à raison de 10.000 F, aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris.

et dans leurs succursales et agences.

GEOFFROY-DELORE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 134, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 9097.

Obligations 6 0/0 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au deuxième tirage du 11 mars 1958 et remboursables à partir du 15 avril 1958, coupon n° 3 du 15 avril 1959 attaché, à raison de 10.600 F ;

2° Des obligations sorties au tirage antérieur et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.244 à 6.246	1957	6.865 à 6.881	1957
6.272 à 6.291	1957	11.758 à 11.814	1958
6.342 à 6.350	1957	11.820 à 11.843	1958
6.353 à 6.356	1957	11.847 à 11.865	1958
6.362 à 6.386	1957	11.869 à 12.464	1958
6.414 à 6.439	1957		

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris,

et dans leurs succursales et agences.

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 52, RUE D'ANJOU, PARIS (8e)

Liste des obligations 6 1/2 0/0 1950 sorties au huitième tirage du 27 mars 1953, remboursables à 10.000 F à partir du 1er mai 1958, et obligations sorties à des tirages antérieurs et non remboursées.

74 à 76 (55) — 1.609 et 1.610 (54) — 10.079 à 10.031 (55) — 10.110 (56) — 10.161 et 10.162 (56) — 10.199 et 10.200 (56) — 10.207 et 10.208 (55) — 10.238 à 10.240 (56) — 10.242 et 10.243 (56) — 10.313 (56) — 10.335 à 10.340 (56) — 10.401 (56) — 10.464 et 10.465 (56) — 10.467 (55) — 10.516 et 10.517 (56) — 20.790 à 20.804 (57) — 20.807 (57) — 20.813 à 20.817 (57) — 20.823 à 20.827 (57) — 20.838 et 20.839 (57) — 20.846 à 20.850 (57) — 20.862 à 20.874 (57) — 20.883 et 20.884 (57) — 20.888 à 20.890 (57) — 20.893 (57) — 20.896 à 20.898 (57) — 20.904 à 20.913 (57) — 20.923 (57) — 20.945 et 20.946 (57) — 20.955 et 20.956 (57) — 20.977 (57) — 20.983 à 20.987 (57) — 20.990 (57) — 20.994 (57) — 20.997 à 20.999 (57) — 21.001 à 21.008 (57) — 21.015 à 21.023 (57) — 21.034 et 21.035 (57) — 21.042 à 21.110 (58) — 21.117 à 21.225 (58) — 21.227 à 21.258 (53) — 21.261 à 21.272 (58) — 21.396 à 21.398 (53) — 21.453 à 21.482 (58).

Le remboursement de ces obligations aura lieu au siège social de la compagnie, 52, rue d'Anjou, à Paris, et à Lyon chez MM. Saint-Olive et Ce, banquiers, 13, rue de la République.

LES USINES DE MELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 765.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : SAINT-LEGER-LES-MELLE (DEUX-SÈVRES)
R. C. : Melle n° 55-B 5.

Obligations 5 3/4 0/0 1954 de 10.000 F à intérêt et prime variables.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 24 mars 1958 et remboursables à partir du 1er mai 1958 ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
5.430 à 6.530	56	10.144
13.505 à 14.556	57	11.184
17.603 à 18.382	58	11.520
19.286 à 19.623	58	11.520

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA RUE SALA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.250.000 F
SIÈGE SOCIAL : A LYON, 21, RUE SALA
R. C. : Lyon n° 2636 B.

Obligations 3 0/0 1919.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage de 1958 et remboursables à partir du 1er juillet 1958 à 500 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
20	1941	239	1943	467	1958
42	1958	241	1957	487	1958
51	1957	244	1958	547	1954
70	1958	253	1953	552	1957
96	1958	255	1950	557	1956
105	1958	263	1958	561	1943
121	1958	295	1958	569	1958
165	1958	317	1949	574	1951
171	1958	343	1958	577	1957
175	1958	370	1943	583	1952
210	1958	375	1958	593	1955

L'EPARGNE

SOCIÉTÉ ANONYME D'ALIMENTATION AU CAPITAL DE 427.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 21, BOULEVARD BONREPOS, TOULOUSE
R. C. : n° 54-B 193.

Bons 5 0/0 1958.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres amortis chaque année.
1	1er janvier 1965	3.300
2	— 1966	3.300
3	— 1967	3.300
Total		9.900

Société Française des Nouvelles Galeries réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.509.955.000 F
SIÈGE SOCIAL : 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS (3e)
R. C. : Seine n° 55-B 8614.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

Troisième tirage effectué le 26 mars 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.227 obligations sorties à ce tirage (1.226 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
11.756 à 12.927	56	10.525
21.739 à 23.059	58	10.619
32.108 à 33.285	57	10.562

Les obligations amorties au tirage du 26 mars 1958 seront remboursables à partir du 1er mai 1958.

Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.746.250.000 F
SIÈGE SOCIAL : 37, RUE DE SURÈNE, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 2433.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

Troisième tirage effectué le 27 mars 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.226 obligations sorties à ce tirage (1.227 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
3.674 à 4.879	57	10.540
15.994 à 17.096	56	10.523
21.464 à 22.702	58	10.592

Les obligations amorties au tirage du 27 mars 1958 seront remboursables à partir du 1er mai 1958.

Fabriques de Produits Chimiques de Thann et de Mulhouse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.291.660.000 F

SIÈGE SOCIAL : THANN (HAUT-RHIN)

R. C. : Mulhouse n° 55-B 11.

Emprunt de 50.000 obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 1er avril 1958 et remboursables à partir du 1er mai 1958 ;

Des obligations amorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
6.306 à 8.178	1958	10.670
25.916 à 27.710	1957	10.582
40.859 à 42.376	1956	10.528

NOTA. — La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, pour l'amortissement du 1er avril 1958, au rachat en Bourse de 1.684 obligations.

"COGETRAVOC"

Compagnie de constructions générales et de travaux publics.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 7, BOULEVARD DE LA MADELEINE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 1787.

Bons de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 220 bons sortis au quatrième tirage au sort du 27 mars 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er mai 1958. Ces titres seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6 à 193	54	1.072 à 1.398	57
199 à 319	58	3.287 à 3.852	58
641 à 900	56		

Société des Transports Pétroliers par Pipe-Line

(TRAPIL)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 7 ET 9, RUE LÉON-MORANE, PARIS (15e)

R. C. : Seine n° 57-B 8621.

Obligations 5 3/4 0/0 1954 de 10.000 F à intérêt et prime variables.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 27 mars 1958 et remboursables à partir du 1er mai 1958 ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs, parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
15.312 à 16.783	58	10.964
16.784 à 18.097	56	10.778
18.098 à 18.306	58	10.964
49.054 à 50.000	57	11.519

FONDERIES CHOKIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 53-60, RUE JULES-GALLOIS, LOUVROIL (NORD)

Registre du commerce : Avesnes n° 1302 B.

Obligations de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 34 obligations amorties au dixième tirage au sort du 28 mars 1958, formant la totalité des titres à amortir au 15 juin 1958. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des séries amorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
126 à 156	56	537 à 619	57
321 à 350	55	866 à 899	58

SAPE

(S. A. de Participations, d'Etudes et de Banque et Compagnie de Micheville réunies.)

CAPITAL : 2 MILLIARDS DE FRANCS

43, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 3893 ; liste officielle des banques : n° 186.

MM. les porteurs d'obligations SAPE 6,50 0/0 1949 de 10.000 F nominal (anciennement obligations Compagnie de Micheville) sont avisés que la société, usant de la faculté que l'ancienne société s'était réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité d'obligations prévue au 1er mai 1958 pour les neuvième tranche de l'amortissement de cet emprunt (1re série d'émission) et huitième tranche de l'amortissement de cet emprunt (2e série d'émission).

Les obligations dont les numéros suivent, sorties aux tirages des 8 mars 1956 et 25 mars 1957, n'ont pas encore été présentées au remboursement :

Numéros des obligations non remboursées au 2 avril 1958.

(Tirage au sort de mars 1957.)

21.731 = 1	22.013 à 015 = 3	22.328 = 1
21.732 = 1	22.020 = 1	22.331 et 332 = 2
21.747 à 751 = 5	22.022 = 1	22.334 à 337 = 4
21.783 et 784 = 2	22.028 et 029 = 2	22.341 = 1
21.793 à 796 = 4	22.032 = 1	22.348 à 352 = 5
21.803 à 805 = 3	22.036 à 042 = 7	22.366 et 367 = 2
21.807 à 811 = 5	22.060 à 069 = 10	22.372 à 375 = 4
21.814 et 815 = 2	22.073 à 076 = 4	22.392 = 1
21.817 à 833 = 17	22.082 à 091 = 10	22.445 à 451 = 7
21.839 à 841 = 3	22.097 à 104 = 8	22.464 = 1
21.850 à 856 = 7	22.106 à 109 = 4	22.470 = 1
21.859 = 1	22.113 à 118 = 6	22.476 et 477 = 2
21.869 à 873 = 5	22.122 à 162 = 41	22.487 à 489 = 3
21.880 à 909 = 30	22.164 à 178 = 15	22.491 = 1
21.925 et 926 = 2	22.210 à 226 = 17	22.494 et 495 = 2
21.930 à 934 = 5	22.228 = 1	22.501 à 504 = 4
21.948 à 959 = 12	22.233 = 1	22.532 à 534 = 3
21.962 = 1	22.239 à 243 = 5	22.540 = 1
21.964 à 968 = 5	22.254 à 258 = 5	22.544 à 548 = 5
21.980 et 981 = 2	22.274 à 279 = 6	22.559 et 560 = 2
21.987 et 988 = 2	22.289 = 1	22.564 à 566 = 3
21.990 à 993 = 4	22.294 à 300 = 7	22.571 à 577 = 7
21.995 et 996 = 2	22.306 = 1	22.580 à 583 = 4
22.007 = 1	22.319 et 320 = 2	22.587 à 590 = 4

Total : 351 obligations.

Numéros des obligations non remboursées au 2 avril 1958.

(Tirage au sort de mars 1956.)

14.668 et 669 = 2	14.974 = 1	15.303 et 304 = 2
14.672 à 685 = 14	14.987 = 1	15.311 à 313 = 3
14.721 à 723 = 3	15.071 à 073 = 3	15.315 et 316 = 2
14.737 et 738 = 2	15.085 = 1	15.368 et 369 = 2
14.767 et 768 = 2	15.120 à 122 = 3	15.383 = 1
14.790 à 793 = 4	15.142 à 149 = 8	15.425 et 426 = 2
14.841 = 1	15.170 à 173 = 4	15.436 = 1
14.890 à 900 = 11	15.203 = 1	15.440 et 441 = 2
14.905 et 906 = 2	15.238 à 240 = 3	15.444 = 1
14.929 à 932 = 4	15.271 = 1	15.477 et 478 = 2
14.934 à 947 = 14	15.279 à 282 = 4	15.543 à 547 = 5
14.953 à 955 = 3	15.287 et 288 = 2	

Total : 117 obligations.

SAPE

(S. A. de Participations, d'Etudes et de Banque et Compagnie de Micheville réunies.)

CAPITAL : 2 MILLIARDS DE FRANCS

43, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 3893 ; liste officielle des banques : n° 186.

MM. les porteurs d'obligations SAPE 4 1/4 0/0 1942 de 5.000 F nominal (anciennement obligations Compagnie de Micheville) sont avisés que la société, usant de la faculté que l'ancienne société s'était réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité d'obligations prévue pour la seizième tranche de l'amortissement de cet emprunt, fixée au 1er mai 1958.

Tous les amortissements antérieurs ont été réalisés par rachats en Bourse.

Société anonyme des Anciens Etablissements Villard et Weill

AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A LUNEVILLE

R. C. : Lunéville n° 57-B 26.

Obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F.

Vingt-quatrième tirage au sort d'obligations 5 0/0 1930 remboursables à partir du 1er janvier 1959 (coupon n° 50 attaché).

49	50	51	52	53	1.001	1.002	1.004	1.005	1.011
55	56	57	58	69	1.012	1.013	1.015	1.016	1.018
70	71	72	353	354	1.402	1.411	1.424	1.427	1.428
355	356	357	367	369	1.429	1.430	1.431	1.432	1.433
371	372	373	420	423	1.559	1.565	1.566	1.569	1.571
426	427	428	594	595	1.572	1.573	1.574	1.575	1.579
836	837	838	839	847	1.601	1.602	1.603	1.604	1.607
849	850	851	852	853	1.608	1.609	1.610	1.611	1.612
933	934	936	937	939	1.708	1.709			
940	941	943	944	946					

Obligations sorties aux tirages précédents et restant à rembourser.

Treizième tirage 1947.

934

Vingtième tirage 1954.

422 708

Vingt et unième tirage 1955.

322	344	345	346	347
605	700	840	846	992
1.186	1.187	1.188	1.190	1.509
1.791	1.878	1.960		

Vingt-deuxième tirage 1956.

224	296	297	337	746
754	832	833	896	903
1.123	1.124	1.235	1.236	1.238
1.239	1.422	1.477	1.480	1.552

1.664	1.665	1.666	1.667	1.668
1.670	1.765	1.766	1.767	1.769
1.770	1.859	1.869	1.870	1.871
1.872	1.921			

Vingt-troisième tirage 1957.

232	234	328	329	331
332	414	440	444	471
472	555	570	626	706
779	804	935	947	981
1.003	1.217	1.244	1.259	1.290
1.309	1.345	1.359	1.367	1.391
1.392	1.393	1.395	1.396	1.398
1.399	1.401	1.435	1.482	1.561
1.578	1.595	1.597	1.599	1.606
1.622	1.643	1.707	1.721	1.774
1.785	1.793	1.811	1.830	1.846
1.883	1.890	1.954	1.957	1.976
1.977				

Société anonyme des Anciens Etablissements PANHARD et LEVASSOR

AU CAPITAL DE 1.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 19, AVENUE D'IVRY, A PARIS (13e)

R. C. : Seine n° 57-B 11429.

Obligations 5 1/2 0/0 1955 de 10.000 F à intérêt et prime variables.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 1er avril 1958 et remboursables à partir du 15 mai 1958 ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	PRIX de remboursement.
		Francs.
16.186 à 16.189	57	10.300
16.190 à 18.533	56	10.300
18.534 à 20.956	57	10.300
57.777 à 60.171	58	10.300

SOCIETE METALLURGIQUE DE KNUTANGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.060.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 16, BOULEVARD MALESHERBES

R. C. : Seine n° 10601.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement du 5 juin 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

Société Française des Nouvelles Galeries réunies

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.509.955.000 F

SIÈGE SOCIAL : 66, RUE DES ARCHIVES, A PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 8614.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 348 obligations 4 1/2 0/0 1947 dont le onzième amortissement est prévu pour le 1er mai 1958.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1958.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société des FORGES et ATELIERS du CREUSOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.394.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 15, RUE PASQUIER, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 10438.

Usant de la faculté que s'était réservée la société Batignolles-Châtillon lors de l'émission des obligations 4 1/2 0/0 1947, la Société des forges et ateliers du Creusot a procédé au rachat en Bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, du nombre voulu d'obligations pour épuiser, par le service de l'intérêt et de l'amortissement, la totalité de l'annuité prévue à la date du 15 avril 1958.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en 1958 pour cet amortissement.

Manufacture Française de Tapis et Couvertures

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5, BOULEVARD SAINT-JEAN, BEAUVAIS (OISE)

R. C. : Beauvais n° 54-B 20.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 407 obligations 4 1/2 0/0 1947 dont le onzième amortissement est prévu pour le 1er mai 1958.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mars 1958.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Forges et Ateliers de Constructions Electriques de Jeumont

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.170.287.500 F

SIÈGE SOCIAL : 5, PLACE DE RIO-DE-JANEIRO, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 10244.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1942.

Seizième amortissement.

L'amortissement prévu pour le 1er juin 1958 ayant été effectué en totalité par rachats en Bourse, conformément aux conditions de l'émission, il n'y a pas lieu de procéder à un tirage.

Tous les titres amortis au tirage du 16 avril 1945 (seul tirage effectué) ont été remboursés.

SOCIETE INDUSTRIELLE POUR LA RAYONNE

(S. I. P. R. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 189.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 30, RUE MARBEUF, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 10153.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Treizième amortissement du 1er juin 1958.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er juin 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été également réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Les Coopérateurs du Pays Basque et de l'Adour

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION A CAPITAL VARIABLE

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE JEAN-JAURÈS, BIARRITZ (BASSES-PYRÉNÉES)

Registre du commerce : Bayonne n° 54-B 107.

Obligations 4 0/0 1942 de 500 F.

Seizième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 173 obligations amorties au dixième tirage au sort du 26 mars 1958, formant la totalité des titres à amortir au 15 mai 1958. Ces obligations seront remboursables à 500 F ;

2° Des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
211	58	1.196	57	1.836	58
262	58	1.197	58	1.843	57
270	58	1.201	58	1.861	56
324	58	1.204	57	1.864	58
336	58	1.205	58	1.872	58
376	57	1.209	56	1.876	57
381	58	1.242	58	1.881	58
397	58	1.299	58	1.883	56
411	58	1.406	58	1.886	56
430	58	1.410	58	1.931	57
445	58	1.430	58	1.965	58
510	58	1.443	57	1.978	58
553	58	1.449	57	1.987	57
613	58	1.452	58	1.989	57
614	57	1.457	57	1.990	56
615	57	1.466	57	1.993	58
620	56	1.504	58	2.024	57
623	58	1.511	58	2.029	58
627	58	1.530	58	2.056	57
631	58	1.547	56	2.059	58
638	58	1.556	58	2.064	58
660	58	1.560	58	2.065	58
661	58	1.562	58	2.066	58
680	58	1.578	57	2.069	58
699	58	1.588	56	2.070	56
742	58	1.589	58	2.079	57
780	56	1.598	57	2.082	56
782	58	1.599	58	2.126	57
792	57	1.626	58	2.136	58
819	58	1.628	58	2.144	57
833	58	1.654	58	2.160	58
834	58	1.664	58	2.161	58
872	57	1.669	56	2.162	58
895	58	1.730	58	2.177	57
967	58	1.747	58	2.180	58
974	57	1.756	58	2.183	58
978	57	1.764	58	2.185	58
999	57	1.765	58	2.208	57
1.001	58	1.771	57	2.220	56
1.023	56	1.775	58	2.227	56
1.062	58	1.794	57	2.234	56
1.067	58	1.795	57	2.245	57
1.070	49	1.799	57	2.248	58
1.132	57	1.800	57	2.253	58
1.143	58	1.811	58	2.254	58
2.272	58	2.976	58	3.626	58
2.287	58	3.074	57	3.634	58
2.289	58	3.075	57	3.637	57
2.313	58	3.076	57	3.643	57
2.343	58	3.082	57	3.645	49
2.351	58	3.084	57	3.658	57
2.355	56	3.087	57	3.656	58
2.360	57	3.094	58	3.669	58
2.362	58	3.136	58	3.671	58
2.371	58	3.157	58	3.686	58
2.399	57	3.209	58	3.696	58
2.408	57	3.234	58	3.704	58
2.411	57	3.235	58	3.725	58
2.424	56	3.244	58	3.728	58
2.425	58	3.248	58	3.730	58
2.430	58	3.269	58	3.743	56
2.440	57	3.270	58	3.744	57
2.471	57	3.284	58	3.759	58
2.507	58	3.301	58	3.761	58
2.533	58	3.308	57	3.764	58
2.537	58	3.318	58	3.770	57
2.540	58	3.327	58	3.772	58
2.546	58	3.333	58	3.773	57
2.555	58	3.336	58	3.779	58
2.560	57	3.403	58	3.785	58
2.564	58	3.404	58	3.787	58
2.581	58	3.425	58	3.793	57
2.616	58	3.439	58	3.796	57
2.646	58	3.445	58	3.801	57
2.769	57	3.448	58	3.810	57
2.772	56	3.455	58	3.812	58
2.773	58	3.463	58	3.819	58
2.778	56	3.466	58	3.823	56
2.840	57	3.484	57	3.829	56
2.845	57	3.538	58	3.830	58
2.849	57	3.542	58	3.846	58
2.873	58	3.546	58	3.847	58
2.890	58	3.564	57	3.886	58
2.894	58	3.576	56	3.915	58
2.898	58	3.599	58	3.926	58
2.922	58	3.605	58	3.977	58
2.953	56	3.611	57	3.980	58
2.954	57	3.613	58	3.988	58
2.960	57	3.616	58	3.992	56
2.975	58	3.624	58	3.997	57

Société Industrielle de Ventilation, Tirage et Chaudronnerie « Ventec »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 52.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 26, RUE PIERRE-VAUX, CHALON-SUR-SAONE

R. C. : Chalon n° 57-B 2.

Obligations 4 1/2 0/0 1944 de 2.000 F.

Treizième tirage (14e amortissement) effectué le 24 mars 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 28 obligations sorties à ce tirage ;

2° Des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2	58	147	58	333	58
7	58	149	57	346	57
21	58	154	50	347	58
25	57	160	58	351	58
41	58	245	58	355	58
43	58	256	57	359	57
62	58	263	58	412	58
67	57	278	55	433	58
73	58	284	58	446	58
85	58	295	56	447	57
87	58	299	56	454	57
92	58	306	56	459	58
119	58	309	58	462	58
128	57	319	58	466	57
140	58				

Les obligations amorties au tirage du 24 mars 1958 seront remboursables à partir du 25 avril 1958.

IMPRIMERIE et LIBRAIRIE BERGER-LEVRAULT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS
18, RUE DES GLACIS, NANCY
R. C. : Nancy n° 55-B 64.

Obligations 6 3/4 0/0 de 10.000 F (émission 1949).

Tirage du 24 mars 1958 (neuvième annuité d'amortissement).

Liste numérique de la série comprenant les 47 obligations amorties formant la totalité de l'annuité au 1er mai 1958.

690 à 736.

Ces obligations seront remboursées à raison de 10.000 F, coupon n° 10 du 1er mai 1959 attaché, à partir du 1er mai 1958, aux caisses :
De la société ;
De la Société nancéienne de crédit industriel, à Nancy, et ses agences ;
Du Crédit lyonnais, à Nancy, et ses agences.

Numéros des obligations sorties précédemment et non encore présentées au remboursement.

142 (57) — 143 (57) — 144 (57) — 146 (57) — 147 (57) — 155 (57) — 156 (57) — 157 (57) — 158 (57) — 159 (57) — 160 (57) — 161 (57) — 162 (57) — 163 (57) — 164 (57) — 165 (57) — 166 (57) — 167 (57) — 169 (57) — 170 (57) — 171 (57) — 172 (57) — 179 (57) — 180 (57).

UNION DES COOPERATEURS DE LORRAINE

SIÈGE SOCIAL : BAR-LE-DUC, 24, RUE BRADFER
R. C. : Bar-le-Duc n° 54-B 05.

EMPRUNT OBLIGATAIRE 5,50 0/0 1948

Neuvième tirage d'amortissement.

Liste des 375 obligations sorties au neuvième tirage du 17 mars 1958 et qui seront remboursées le 15 avril 1958, en même temps que le coupon n° 10 échu à cette date.

A partir du 15 avril 1958, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

40	101	184	188	214	6.461	6.566	6.606	6.611	6.642
355	378	401	509	663	6.647	6.692	6.696	6.727	6.782
664	680	691	780	834	6.835	6.933	6.934	6.992	7.070
862	891	919	957	1.046	7.074	7.086	7.180	7.184	7.185
1.050	1.107	1.113	1.143	1.177	7.240	7.335	7.361	7.406	7.440
1.188	1.228	1.247	1.264	1.266	7.449	7.482	7.483	7.486	7.491
1.278	1.287	1.296	1.323	1.331	7.536	7.579	7.625	7.636	7.641
1.335	1.454	1.575	1.590	1.633	7.694	7.695	7.714	7.736	7.762
1.669	1.738	1.745	1.854	1.908	7.789	7.797	7.837	7.854	7.893
1.948	1.983	2.072	2.124	2.225	7.904	7.905	7.970	7.972	7.980
2.280	2.339	2.386	2.402	2.409	7.994	8.008	8.039	8.090	8.137
2.425	2.426	2.512	2.514	2.522	8.140	8.195	8.224	8.226	8.254
2.571	2.585	2.612	2.645	2.649	8.263	8.280	8.319	8.359	8.433
2.712	2.727	2.732	2.760	2.782	8.471	8.582	8.607	8.614	8.686
2.790	2.827	2.893	2.924	2.932	8.690	8.731	8.733	8.737	8.743
2.933	2.988	3.010	3.114	3.128	8.746	8.769	8.775	8.822	8.844
3.136	3.191	3.219	3.231	3.237	8.906	8.914	8.937	9.017	9.029
3.276	3.301	3.334	3.373	3.380	9.103	9.153	9.164	9.211	9.222
3.393	3.394	3.411	3.424	3.431	9.301	9.390	9.416	9.490	9.537
3.437	3.446	3.459	3.489	3.495	9.580	9.608	9.629	9.631	9.666
3.589	3.604	3.624	3.631	3.645	9.667	9.674	9.720	9.808	9.810
3.772	3.783	3.803	3.877	3.909	9.849	9.872	9.885	10.039	10.053
3.947	4.028	4.045	4.214	4.230	10.104	10.108	10.114	10.126	10.149
4.243	4.256	4.285	4.372	4.470	10.186	10.234	10.298	10.311	10.314
4.486	4.499	4.528	4.558	4.594	10.355	10.383	10.399	10.485	10.493
4.622	4.652	4.710	4.722	4.775	10.583	10.645	10.733	10.840	10.841
4.792	4.808	4.865	4.867	4.898	10.886	10.912	10.956	10.964	11.053
4.948	4.950	4.959	4.960	4.972	11.057	11.080	11.084	11.086	11.141
4.978	5.029	5.043	5.066	5.180	11.177	11.203	11.211	11.225	11.229
5.212	5.223	5.271	5.286	5.313	11.230	11.250	11.310	11.332	11.334
5.336	5.345	5.356	5.390	5.405	11.382	11.406	11.413	11.451	11.477
5.410	5.443	5.461	5.498	5.526	11.545	11.574	11.581	11.590	11.605
5.533	5.548	5.562	5.593	5.613	11.625	11.629	11.701	11.737	11.747
5.618	5.675	5.679	5.693	5.698	11.804	11.811	11.858	11.893	11.925
5.722	5.747	5.770	5.803	5.835	12.057	12.070	12.119	12.150	12.179
5.878	5.891	5.896	5.964	6.087	12.130	12.187	12.275	12.278	12.313
6.138	6.196	6.201	6.225	6.231	12.339	12.363	12.404	12.414	12.490
6.276	6.324	6.360	6.396	6.436					

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et dont le remboursement n'a pas encore été demandé.

Premier tirage.

3.739 4.619 4.873 12.227

Deuxième tirage.

119 328 2.641 3.305 4.621 6.057

Troisième tirage.

2.445 5.317 5.838 7.189 7.457 12.380

Quatrième tirage.

529 1.697 1.774 2.270 2.281 2.285 4.575 4.634 5.845 6.300 7.586 12.087

Cinquième tirage.

7 1.524 2.103 3.427 3.837 4.899 5.210 6.107 6.236 9.069 9.134 9.136 12.123

Sixième tirage.

309	523	627	635	1.065	6.482	6.770	7.016	7.121	7.454
1.715	1.806	2.428	2.858	3.516	8.300	9.966	9.978	10.020	10.454
3.553	3.779	3.784	4.110	4.572	11.981	12.451			
4.671	5.198	5.629	6.006	6.477					

Septième tirage.

61	238	444	445	605	7.576	7.627	7.662	7.792	7.948
611	792	879	1.019	1.020	7.997	8.031	8.165	8.217	8.230
1.135	1.136	1.419	1.586	2.541	8.249	8.260	9.075	9.128	9.131
2.664	2.730	2.785	2.791	2.813	9.174	9.566	9.684	9.743	9.830
3.302	3.331	3.720	3.781	3.801	9.907	9.961	10.056	10.240	10.425
4.427	4.478	4.616	4.669	4.766	11.655	11.828	11.829	12.046	12.360
5.268	5.558	6.279	6.296	6.302	12.399	12.447			
6.712	7.085	7.208	7.453	7.510					

Huitième tirage.

66	430	556	658	743	6.550	6.551	6.571	6.655	6.892
866	1.038	1.085	1.130	1.239	6.929	6.971	7.144	7.198	7.229
1.245	1.311	1.352	1.353	1.444	7.297	7.330	7.363	7.512	7.524
1.653	1.656	1.875	1.881	1.944	7.629	7.666	7.673	7.715	7.767
1.997	2.265	2.292	2.320	2.349	7.868	7.906	7.939	8.035	8.037
2.393	2.416	2.449	2.452	2.488	8.070	8.076	8.177	8.231	8.393
2.507	2.509	2.707	2.775	2.805	8.515	8.600	8.639	8.641	8.661
2.816	2.831	3.694	3.823	3.825	8.994	9.073	9.129	9.427	9.642
4.000	4.003	4.017	4.025	4.078	9.691	9.819	9.821	9.823	9.835
4.082	4.085	4.307	4.592	4.670	9.893	9.913	10.024	10.282	10.361
4.698	4.911	4.913	4.923	5.033	10.382	10.431	10.472	10.696	11.335
5.105	5.172	5.209	5.865	5.887	11.342	11.359	11.521	11.533	11.544
5.897	5.977	6.155	6.191	6.214	11.749	11.754	11.756	11.768	11.928
6.232	6.361	6.363	6.368	6.392	11.968	11.978	12.039	12.037	12.069
6.421	6.471	6.494	6.499	6.545	12.084	12.122	12.334	12.448	

NOBEL-BOZEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.392.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 67, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 9612.

Nouvelle dénomination de BOZEL-MALETRA
Société industrielle de produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.381.402.500 F
SIÈGE SOCIAL : 38, RUE DE LISBONNE, A PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 9612.

Obligations 6 1/2 0/0 1949.

Amortissement du 1er mai 1958.

LISTE NUMERIQUE

De la série comprenant les 847 obligations 6 1/2 0/0 1949 sorties au tirage du 14 mars 1958 et 209 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse depuis le début de l'amortissement de cet emprunt ;
De la série d'obligations sorties au premier tirage effectué le 15 mars 1957 pour l'amortissement au 1er mai 1957 et dans laquelle des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement, cette série comprenant également des titres rachetés en Bourse.

(Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.)

1.920 à 3.099 (57) — 12.400 à 13.455 (58)

Les obligations amorties en 1958 seront remboursables, sans frais, à partir du 1er mai 1958, coupon au 1er mai 1959 attaché, à raison de 10.000 F pour toutes les obligations nominatives ou au porteur.

Au siège social de la société émettrice et dans tous les sièges, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Crédit lyonnais ;
Crédit industriel et commercial ;
MM. de Neuflize, Schlumberger et Cie ;
Banque générale industrielle La Hénin ;
Crédit industriel de Normandie.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission : 9.600 F ; prime de remboursement : 400 F.

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève, pour cet amortissement, à 44 F.

ETABLISSEMENTS ARBEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 24, RUE DU ROCHER, A PARIS (8e)

DIRECTION DES USINES : DOUAI (NORD)

Registre du commerce : Paris n° 54-B 6624 ; Douai n° 57-B 79.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer les propriétaires d'obligations 4 1/4 0/0 1944, 10e série, qu'il a été racheté en Bourse 220 obligations prévues pour être amorties le 1er avril 1958 par voie de tirage au sort.

En conséquence, le tirage au sort prévu au tableau d'amortissement n'aura pas lieu.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Molineus (Jacques-Alexandre), né à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 22 novembre 1924, demeurant 36, rue du Général-Leclerc, à Saint-Leu-la-Forêt (Seine-et-Oise), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs : Françoise, née le 30 août 1949 à Marseille (Bouches-du-Rhône), et Jean-Pierre, né le 2 mai 1951 à Valence (Drôme), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Molineux.

Mme Fournier (Simonne), épouse de M. Girault (André-Claude), née le 10 octobre 1911 à Rouen, demeurant à Paris, 6, boulevard Denain, agissant en qualité de tutrice légale de ses filles mineures : Bignon (Catherine-Marie-Marguerite-Jeanne), née le 20 mars 1942 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), et Bignon (Marie-Martine-Madeleine), née le 5 octobre 1944 à Chamalières (Puy-de-Dôme), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ses deux filles celui de Girault.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 29 avril 1958, à seize heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1957 ;
2° Questions diverses.

SOCIETE GENERALE ELECTRIQUE de SICILE

CAPITAL SOCIAL : 23.500.000.000 LIRES

SIÈGE A PALERME

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire le 26 avril, à onze heures, à Palerme, aux bureaux de la société, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du Conseil d'Administration : rapport des Commissaires ; présentation du bilan clos le 31 décembre 1957 et délibérations sur ces sujets ;
2° Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration et nomination d'Administrateurs ;
3° Proposition d'augmentation du capital social ; délibération sur cette question et modification de l'article 5 du Statut social.

Pour pouvoir intervenir à l'assemblée, les actionnaires devront déposer les actions, en application de l'article 9 du statut social, avant le 18 avril 1958, aux sièges de Gênes, Milan, Rome, Palerme, Turin et Venise de la Banque de Sicile, aux sièges de Milan, Naples et Rome de la Banque de Naples, aux bureaux de la Società Italiana per le Strade Ferrate Meridionali à Milan et à Rome, aux sièges de Biella, Gênes, Milan, Palerme, Rome et Turin de la Banque Nationale du Travail, aux sièges de Biella, Catania, Florence, Gênes, Messine, Milan, Naples, Palerme, Rome, Turin et Vérone de la Banque Commerciale Italienne, de la Banque de Rome et du Crédit Italien, aux sièges de Milan de la Banque Populaire de Milan, de la Banque Populaire de Novare, de la Banque Ambrosiano, du Crédit Commercial, de la Banque Privée Financière, de la Banque Provinciale Lombarde et de la Invest-Sviluppo et Gestione Investimenti Mobiliari S. p. A., aux sièges de Palerme de la Caisse d'Epargne V. E. pour les provinces siciliennes et de la Banque du Sud, au siège de Gênes de la Banque de Chiavari et de la Riviera Ligure, aux sièges de Rome du Monte dei Paschi di Siena, de la Banque du Saint-Esprit et de la Banque Nationale de l'Agriculture.

Palerme, le 31 mars 1958.

Pour le Conseil d'Administration :
Le président,
Prof. Ing. GIROLAMO IPPOLITO.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

14 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Aéro-Club Marco-Polo.** But : vulgarisation de la connaissance et de la pratique de l'aviation. Siège social : Baudoin, aviation, Guyancourt.

14 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Association des parents des soldats appelés ou maintenus en Afrique du Nord.** But : défendre les intérêts des soldats appelés ou maintenus en Afrique du Nord. Siège social : chez Mme Bories, rue du Pauverel, Maurs.

14 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des médaillés olympiques français.** But : réunir les anciens médaillés des Jeux olympiques. Siège social : 4, rue d'Argenson, Paris.

14 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Landes. **Les Hirondelles d'Augreilh.** But : développement du théâtre amateur et des activités culturelles chez les jeunes ruraux. Siège social : à Peyrou, quartier d'Augreilh, Saint-Sever.

15 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Union sportive de Bez.** But : union amicale des amateurs boulistes de Bez. Siège social : mairie de Bez-et-Esparon (Gard).

15 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Tlemcen. **Association départementale des combattants prisonniers de guerre.** But : maintenir les contacts entre les prisonniers de guerre rapatriés, dans l'esprit d'union, de solidarité et de sympathie des camps ; leur venir en aide ainsi qu'à leurs familles. Siège social : mairie de Tlemcen.

15 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'action et d'union pour le logement d'Asnières.** But : obtenir des pouvoirs publics une aide réelle et efficace dans le logement des mal-logés et sans-logis ; mettre en œuvre toutes solutions devant concourir au relogement des personnes expulsées ou dont les conditions d'habitation sont notoirement insuffisantes. Siège social : 70, rue du R.-P.-C.-Gilbert, Asnières.

15 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune de Gouesnach.** But : amélioration du cheptel et de sa productivité. Siège social : mairie de Gouesnach.

16 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Tours. **Association des festivals d'art dramatique de Touraine.** But : organisation des festivals d'art dramatique dans les différentes villes du département d'Indre-et-Loire. Siège social : préfecture d'Indre-et-Loire, Tours.

17 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **L'Amicale.** But : organisation, soutien et administration des colonies et camps de vacances. Siège social : salle des œuvres de jeunesse, bourg de Saint-Sulpice-sur-Rille (Orne).

18 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association des parents de militaires en Afrique du Nord.** But : apporter une aide morale et matérielle aux soldats en opération sur les territoires de l'A. F. N. Siège social : 37, rue Jean-Jaurès, Vichy (Allier).

19 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association française pour la défense des porteurs de valeurs mobilières spoliés par l'Etat néerlandais.** But : défendre les intérêts collectifs des porteurs de valeurs mobilières confisquées par l'Etat néerlandais en raison de l'application purement fiscale de la loi E 100 de cet Etat qui a créé de ce fait, au profit dudit Etat, une nouvelle catégorie de spoliés français pourtant non imposables en Hollande ; faciliter à ces spoliés toutes démarches et toutes actions en vue du redressement et du rétablissement de leurs droits méconnus par l'Etat néerlandais et, le cas échéant, les assister ou les représenter devant toute instance judiciaire ou administrative ; établir dans chaque pays étranger des contacts avec tout organisme qualifié ayant un objet analogue au sien afin d'unir dans le monde l'action de ceux qui veulent rétablir dans leur droit les porteurs de valeurs mobilières spoliés par l'Etat néerlandais. Siège social : 8, rue de Richelieu, Paris.

20 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Association locale des aides familiales rurales de Chaulnes.** But : aide aux familles. Siège social : mairie de Chaulnes (Somme).

20 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association des dames de la charité, œuvre des pauvres malades de la paroisse Saint-Louis, Haut-Arques.** But : bienfaisance. Siège social : salle d'œuvres, rue Jules-Ferry, Arques (Pas-de-Calais).

22 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Club vosgien** (section de Paris). But : grouper dans la région parisienne les amis des Vosges et de l'Alsace. Siège social : 31, rue Carnot, Nogent-sur-Marne.

24 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'étude de l'endocrinologie et de la stérilité.** But : promouvoir l'étude biologique de la physiologie et pathologie hormonale et des problèmes concernant l'endocrinologie et la stérilité féminine et masculine. Siège social : hôpital Necker, 149, rue de Sèvres, Paris.

24 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **La Vézienne.** But : procurer à ses membres des loisirs sains et éducatifs. Siège social : chez M. Maurice Lefèvre, Vez (Oise).

27 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Lei Flour de la Mar.** But : développer l'éducation populaire sous toutes ses formes, en particulier par les activités folkloriques. Siège social : domaine Monroc, traverse de Rabat, Marseille.

27 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Santé mentale et lutte contre l'alcoolisme dans le 13e arrondissement.** But : prophylaxie des maladies mentales et de l'alcoolisme. Siège social : 160, avenue d'Italie, Paris.

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association familiale départementale des établissements privés de formation professionnelle agricole et ménagère agricole en milieu rural.** But : développer et promouvoir la formation professionnelle agricole et la formation ménagère agricole en milieu rural. Siège social : 36, rue du Lycée, Montauban.

29 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Union nationale des combattants** (section de Bazoches-lès-Bray). But : défense des intérêts des anciens combattants et de toutes les victimes de guerre ; œuvre d'union sacrée essentiellement patriotique et morale. Siège social : mairie de Bazoches-lès-Bray (Seine-et-Marne).

29 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Ecole primaire publique de Lapeyrouse-Mornay.** But : diffuser la pensée laïque et promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école primaire publique de Lapeyrouse-Mornay.

31 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Société du sou des écoles laïques de Légny.** But : favoriser la fréquentation scolaire par l'organisation d'une cantine scolaire, récompenser les élèves studieux, venir en aide aux enfants nécessiteux fréquentant assidûment lesdites écoles et d'une façon générale s'occuper de toutes activités pouvant intéresser les enfants. Siège social : école publique de Légny (Rhône).

31 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle sportif Lever, Paris, Aubervilliers (C. S. L. P. A.).** But : resserrer les liens de camaraderie et d'amitié entre ses membres par la pratiqus des exercices physiques tels que football, natation, tennis, basket-ball, ping-pong et sports divers. Siège social : 89, avenue de la République, Aubervilliers.

31 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association société de chasse de Chenay.** But : organisation et exploitation rationnelle de la chasse et protection des propriétés et des récoltes. Siège social : mairie de Chenay.

31 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **La Pétanque lubersacoise.** But : pratique du jeu de boules provençal et de pétanque. Siège social : recette buraliste de Lubersac (Corrèze).

2 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Union sportive de Bulligny.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : café Masson, Bulligny (Meurthe-et-Moselle).

3 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des sourds et sourds-muets de France et Union française, union de Paris et région parisienne.** But : grouper en son sein les sourds et sourds-muets résidant en Seine, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise. Siège social : 113, rue du Faubourg-du-Temple, Paris.

3 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des chefs d'orchestre de France.** But : grouper et unir les chefs d'orchestre ; défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents ; l'entraide de ses membres. Siège social : 9, rue Pillet-Will, Paris.

4 avril 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **La Chrysalide.** But : améliorer l'état physique, intellectuel et psychique des enfants ou adolescents atteints de déficience mentale afin d'aider leur intégration dans la vie. Siège social : 54, rue Paradis, Marseille.

4 avril 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Union artisanale de défense professionnelle.** But : défense de l'artisanat dans le Gard. Siège social : Grand Café de la Bourse, place des Arènes, Nîmes.

4 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Mende. **Centre d'études techniques agricoles du Chastel-Nouvel.** But : fournir aux membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social : mairie du Chastel-Nouvel.

4 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Union générale des aveugles et grands infirmes de France et Union française, fédération de la Gironde.** But : défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres, présenter leurs revendications et mener une action nécessaire pour l'aboutissement de ces revendications. Siège social : 60, rue Servandoni, Bordeaux.

4 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire d'Etival-lès-le Mans.** But : assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire. Siège social : école d'Etival-lès-le Mans.

4 avril 1958. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association des souscripteurs de parts de l'immeuble d'habitation de la Société civile immobilière de la résidence d'Assas.** But : entreprendre et coordonner toutes démarches pour assurer la défense des droits des adhérents ; favoriser et développer utilement les contacts entre ses membres. Siège social : 1, avenue de la Gaillarde, Montpellier.

8 avril 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. Association **Le Foyer rural de la famille et de la jeunesse de Verfeuil.** But : étudier en commun les questions intéressant la vie rurale, faciliter l'éducation physique et sportive, organiser des loisirs (bibliothèque, sports, cinéma, spectacles, voyages, etc.). Siège social : mairie de Verfeuil.

8 avril 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Union théâtrale et lyrique.** But : développement du théâtre amateur, distraction et éducation intellectuelle de la jeunesse. Siège social : 75, rue Saint-Ausone, Angoulême.

8 avril 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Club des supporters de l'A. S. M. (Association sportive Montpensier).** But : aide aux sportifs de l'A. S. M. Berre. Siège social : club des supporters de l'A. S. M., rue Clément-Ader, Alger.

9 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Foyer culturel laïque de Beynat.** But : éducation populaire, sportive et artistique. Siège social : école publique de Beynat (Corrèze).

MODIFICATIONS

26 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union amicale des anciens combattants** (veuves de guerre, mutilés, réformés, ascendants, descendants), modifie la composition de son bureau et de son conseil d'administration et tranfère son siège social du 72, boulevard Jean-Jaurès, Saint-Ouen, au 65 *bis*, avenue Gabriel-Péri, Saint-Ouen.

28 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **L'Association des amis de la maison des jeunes de la ville de Rouen** transfère son siège social de la place de la Gare, Rouen, au 11, place du Général-de-Gaulle (maison des jeunes), Rouen.

28 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. L'association **Les Ecureuils vendéens** transfère son siège social du café Briand, Saint-Jean-de-Monts, à la mairie de Saint-Jean-de-Monts (Vendée).

31 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **L'Association philatélique nivernaise** transfère son siège social du 24, rue Saint-Martin, Nevers, au 116, rue Sainte-Valière, Nevers.

2 avril 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **L'Association vaudoise** change son but qui devient : œuvres sociales, culturelles et philanthropiques. Siège social : 25, rue de l'Eglise, Laon.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.